CENT SOIXANTE-QUATRIÈME ANNÉE - N° **8.550** - Le numéro **2,00 €** **VENDREDI 6 AOÛT 2021**

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - **B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX**
Téléphone : **98.98.80.00** - Compte Chèque Postal **30 1947** T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er Janvier)
tarifs toutes taxes comprises :
Monaco, France métropolitaine
sans la propriété industrielle..... **74,00 €**
avec la propriété industrielle..... **120,00 €**
Étranger
sans la propriété industrielle..... **88,00 €**
avec la propriété industrielle..... **142,00 €**
Étranger par avion
sans la propriété industrielle..... **106,00 €**
avec la propriété industrielle..... **172,00 €**
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule ..... **57,00 €**

INSERTIONS LÉGALES

La ligne hors taxe :
Greffe Général - Parquet Général, Associations
(constitutions, modifications, dissolutions)..... **8,20 €**
Gérances libres, locations gérances..... **8,80 €**
Commerces (cessions, etc...)..... **9,20 €**
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées,
avis financiers, etc...) ..... **9,60 €**

* À partir de la 21ème page :
la page toutes taxes comprises……. **60,00 €**

SOMMAIRE

LOI

Loi n° 1.508 du 2 août 2021 relative à la sauvegarde et à la reconstruction des locaux à usage d'habitation relevant des dispositions de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1er septembre 1947, modifiée (p. 2945).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.722 du 30 juin 2021 admettant un militaire de carrière à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 2950).

Ordonnance Souveraine n° 8.758 du 2 août 2021 portant nomination du Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme (p. 2951).

Ordonnance Souveraine n° 8.759 du 2 août 2021 portant naturalisation monégasque (p. 2951).

Ordonnances Souveraines n° 8.760 et n° 8.761 du 2 août 2021 portant nomination de deux Vice-Présidents du Tribunal de première instance (p. 2952).

Ordonnance Souveraine n° 8.762 du 2 août 2021 portant nomination d'un Conseiller à la Cour d'appel (p. 2953).

Ordonnance Souveraine n° 8.763 du 2 août 2021 renouvelant dans ses fonctions un Conseiller d'État (p. 2953).

Ordonnance Souveraine n° 8.764 du 2 août 2021 renouvelant dans ses fonctions le Secrétaire du Conseil d'État (p. 2954).

Ordonnance Souveraine n° 8.765 du 2 août 2021 portant cessation des fonctions d'un Greffier au Greffe Général (p. 2954).

Ordonnance Souveraine n° 8.769 du 2 août 2021 portant nomination d'un Commandant de Police, Chargé de Mission auprès du Contrôleur Général de la Sûreté Publique (p. 2955).

Ordonnance Souveraine n° 8.770 du 2 août 2021 portant nomination et titularisation d'un Commissaire de Police et désignation en qualité de Chef de la Division du Renseignement Intérieur à la Direction de la Sûreté Publique (p. 2955).

Ordonnance Souveraine n° 8.771 du 2 août 2021 rendant exécutoire l'Avenant à l'Accord du 11 juin 2004, modifié le 9 novembre 2010, entre le Gouvernement de la Principauté de Monaco et le Gouvernement de la République française relatif à la reconnaissance mutuelle des formations d'enseignement supérieur artistique (spécialité : arts plastiques), signé à Monaco le 18 mars 2021 (p. 2956).

Ordonnance Souveraine n° 8.773 du 2 août 2021 mettant fin au détachement en Principauté d'un Professeur d'Allemand dans les établissements d'enseignement (p. 2956).

Ordonnance Souveraine n° 8.774 du 2 août 2021 mettant fin au détachement en Principauté d'un Enseignant dans les établissements d'enseignement (p. 2957).

Ordonnance Souveraine n° 8.785 du 2 août 2021 portant abrogation de l'Ordonnance Souveraine n° 5.266 du 26 mars 2015 relative aux engins volants non-habités et télépilotés, aux ballons libres légers, aux planeurs ultra légers et aux engins volants captifs (p. 2957).

Ordonnances Souveraines n° 8.786 et n° 8.787 du 2 août 2021 portant nomination et titularisation de deux Brigadiers de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 2958).

Ordonnance Souveraine n° 8.788 du 2 août 2021 portant promotion au grade de Commandant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers (p. 2959).

Ordonnance Souveraine n° 8.791 du 2 août 2021 portant nomination et titularisation du Proviseur-Adjoint du Lycée Technique et Hôtelier de Monaco (p. 2959).

Ordonnance Souveraine n° 8.792 du 2 août 2021 portant nomination et titularisation d'un Documentaliste Scolaire dans les établissements d'enseignement (p. 2960).

Ordonnance Souveraine n° 8.793 du 2 août 2021 fixant la composition de la Commission des Jeux instituée par la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard, modifiée (p. 2960).

Ordonnances Souveraines n° 8.794 à n° 8.797 du 2 août 2021 autorisant l'acceptation de legs (p. 2961 à p. 2963).

Ordonnance Souveraine n° 8.807 du 2 août 2021 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 2963).

Ordonnance Souveraine n° 8.808 du 2 août 2021 relative à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux (p. 2964).

Ordonnance Souveraine n° 8.809 du 2 août 2021 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 7.997 du 12 mars 2020 portant création de la Direction des Plateformes et des Ressources Numériques, relative à la création d'un Bureau des Affaires Spatiales (p. 2965).

Ordonnance Souveraine n° 8.810 du 2 août 2021 portant application de l'Ordonnance-loi n° 677 du 2 décembre 1959 sur la durée du travail, modifiée (p. 2966).

Ordonnance Souveraine n° 8.811 du 2 août 2021 portant application de la loi n° 459 du 19 juillet 1947 portant modification du statut des délégués du personnel, modifiée (p. 2968).

Ordonnance Souveraine n° 8.812 du 2 août 2021 convoquant le Conseil National en session extraordinaire (p. 2968).

Ordonnance Souveraine n° 8.813 du 2 août 2021 admettant, sur sa demande, un Avocat-défenseur à cesser ses fonctions (p. 2969).

Ordonnance Souveraine n° 8.814 du 2 août 2021 portant nomination du Consul honoraire de la Principauté à Djibouti (République de Djibouti) (p. 2969).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2021-509 du 19 juillet 2021 modifiant l'arrêté ministériel n° 2019-448 du 14 mai 2019 portant nomination des membres titulaires et suppléants des Commissions paritaires, modifié (p. 2970).

Arrêté Ministériel n° 2021-532 du 2 août 2021 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs non habités et télépilotés, des ballons libres légers, des planeurs ultra légers ainsi qu'aux aéronefs tractés (p. 2972).

Arrêté Ministériel n° 2021-551 du 29 juillet 2021 portant réglementation de l'accès au port Hercule à l'occasion du Monaco Yacht Show 2021 (p. 2975).

Arrêté Ministériel n° 2021-552 du 29 juillet 2021 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Societe des Explorations de Monaco », au capital de 150.000 euros (p. 2976).

Arrêté Ministériel n° 2021-553 du 29 juillet 2021 portant création d'une zone protégée au 5ème étage de l'immeuble « Les Industries », 2, rue du Gabian à Monaco (p. 2976).

Arrêté Ministériel n° 2021-554 du 29 juillet 2021 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion des soirées feux d'artifice de la Mairie des 31 juillet et 7 août 2021 (p. 2977).

Arrêté Ministériel n° 2021-555 du 29 juillet 2021 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2006-450 du 9 août 2006 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant (p. 2978).

Arrêté Ministériel n° 2021-556 du 29 juillet 2021 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant à temps partiel (p. 2979).

Arrêté Ministériel n° 2021-557 du 29 juillet 2021 abrogeant l'arrêté ministériel n° 74-355 du 2 août 1974 portant autorisation d'exercer la profession d'orthophoniste (p. 2979).

Arrêté Ministériel n° 2021-558 du 29 juillet 2021 autorisant une orthophoniste à exercer sa profession à titre libéral (p. 2980).

Arrêté Ministériel n° 2021-559 du 29 juillet 2021 approuvant la modification des statuts du syndicat dénommé « Syndicat Monégasque des Agences de Voyages » (p. 2980).

Arrêté Ministériel n° 2021-560 du 29 juillet 2021 approuvant la modification des statuts du syndicat dénommé « Chambre Monégasque de la Communication » (p. 2981).

Arrêté Ministériel n° 2021-566 du 2 août 2021 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Dynasty Engineering » (p. 2981).

Arrêté Ministériel n° 2021-567 du 2 août 2021 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Bonhams » (p. 2981).

Arrêté Ministériel n° 2021-568 du 2 août 2021 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Venty » (p. 2982).

Arrêté Ministériel n° 2021-569 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Societe Monegasque d'Ingenierie et Signaletique » en abrégé « S.M.I.S. » (p. 2982).

Arrêté Ministériel n° 2021-570 du 2 août 2021 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Energies du Sud » (p. 2983).

Arrêté Ministériel n° 2021-571 du 2 août 2021 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Aurum Monaco » (p. 2983).

Arrêté Ministériel n° 2021-572 du 2 août 2021 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 8.808 du 2 août 2021 relative à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux (p. 2983).

Arrêté Ministériel n° 2021-573 du 2 août 2021 portant modification de l'annexe à l'arrêté ministériel n° 2015-703 du 26 novembre 2015 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré, modifiée (p. 2996).

Arrêté Ministériel n° 2021-574 du 3 août 2021 relatif à la taxe sur la valeur ajoutée (p. 2997).

Erratum à l'arrêté ministériel n° 2021-492 du 8 juillet 2021 approuvant la modification des statuts du syndicat dénommé « Syndicat des Services Intérieurs-Extérieurs S.B.M. », publié au Journal de Monaco du 16 juillet 2021 (p. 2998).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2021-3159 du 30 juillet 2021 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du Monaco Yacht Show 2021 (p. 2998).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 3000).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 3000).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2021-146 d'un Adjoint au Responsable du Réseau Informatique et des Systèmes d'Information au sein de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 3000).

Avis de recrutement n° 2021-147 d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe au sein de la Division de l'Administration et de la Formation de la Direction de la Sûreté Publique (p. 3001).

Avis de recrutement n° 2021-148 d'un Chef de Régie Technique à l'Auditorium Rainier III relevant de la Direction des Affaires Culturelles (p. 3002).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Expansion Économique.

Avis relatif au transfert de portefeuille de contrats de compagnies d'assurance (p. 3003).

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 3003).

Mise en vente d'une nouvelle valeur (p. 3003).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Circulaire n° 2021-07 du 30 juillet 2021 relatif au Lundi 16 août 2021 (report du Dimanche 15 août 2021), jour de l'Assomption, jour férié légal (p. 3003).

MAIRIE

Appel à candidatures pour l'exploitation de l'emplacement n° 4 à 6 situé au marché de Monte-Carlo (p. 3004).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 29 juillet 2021 portant sur la mise en œuvre, par la Direction des Systèmes d'Information (DSI), du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Création des badges de l'Administration » (p. 3004).

Délibération n° 2021-156 du 21 juillet 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Création des badges de l'Administration » exploité par la Direction des Systèmes d'Information (DSI), présenté par le Ministre d'État (p. 3004).

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 29 juillet 2021 portant sur la mise en œuvre, par le Corps des Sapeurs-Pompiers de Monaco, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Contrôle par badge de l'accès aux locaux de la caserne du Corps des Sapeurs-Pompiers sise la Condamine » (p. 3007).

Délibération n° 2021-162 du 21 juillet 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Contrôle par badge de l'accès aux locaux de la caserne du Corps des Sapeurs-Pompiers sise la Condamine » exploité par le Corps des Sapeurs-Pompiers de Monaco, présenté par le Ministre d'État (p. 3008).

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 29 juillet 2021 portant sur la mise en œuvre, par la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Postuler en BTS Management en Hôtellerie-Restauration ou Mise à Niveau par voie dématérialisée » (p. 3011).

Délibération n° 2021-168 du 21 juillet 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Postuler en BTS Management en Hôtellerie-Restauration ou Mise à Niveau par voie dématérialisée » exploité par la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, présenté par le Ministre d'État (p. 3011).

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 28 juillet 2021 portant sur la mise en œuvre, par la Direction des Services Numériques, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion d'une application de billettique à Monaco » (p. 3014).

Délibération n° 2021-169 du 21 juillet 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion d'une application de billettique à Monaco » exploité par la Direction des Services Numériques, présenté par le Ministre d'État (p. 3015).

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 28 juillet 2021 portant sur la mise en œuvre, par la Direction des Services Fiscaux, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des mandataires agréés et des entités juridiques dans le cadre de la loi n° 1.381 » (p. 3018).

Délibération n° 2021-170 du 21 juillet 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des mandataires agréés et des entités juridiques dans le cadre de la loi n° 1.381 », exploité par la Direction des Services Fiscaux, présenté par le Ministre d'État (p. 3018).

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 28 juillet 2021 portant sur la mise en œuvre, par le Service des Prestations Médicales de l'État (SPME), du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Consultation des remboursement maladies pour les bénéficiaires SPME » (p. 3021).

Délibération n° 2021-172 du 21 juillet 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Consultation des remboursements maladies pour les bénéficiaires SPME » exploité par le Service des Prestations Médicales de l'État (SPME), présenté par le Ministre d'État (p. 3021).

INFORMATIONS *(p. 3025).*

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES *(p. 3026 à p. 3038).*

Annexes au Journal de Monaco

Avenant à l'Accord entre le Gouvernement de la Principauté de Monaco et le Gouvernement de la République française relatif à la reconnaissance mutuelle des formations d'enseignement supérieur artistique (spécialité : arts plastiques) signé à Monaco le 11 juin 2004, modifié le 9 novembre 2010 (p. 1 à p. 2).

Dossier Législatif - Travaux Préparatoires de la Loi n° 1.508 du 2 août 2021 relative à la sauvegarde et à la reconstruction des locaux à usage d'habitation relevant des dispositions de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1er septembre 1947, modifiée (p. 1 à p. 32).

Publication n° 404 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 15).

LOI

Loi n° 1.508 du 2 août 2021 relative à la sauvegarde et à la reconstruction des locaux à usage d'habitation relevant des dispositions de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1er septembre 1947, modifiée.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 21 juillet 2021.

Article Premier.

Il est inséré, à l'article premier de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1er septembre 1947, modifiée, un second alinéa rédigé comme suit :

« *Sont également soumis aux dispositions de la présente loi les locaux à usage d'habitation qui, bien que construits ou achevés après le 1er septembre 1947 :*

- *se substituent, en application de l'article 39-1, à des locaux construits ou achevés avant le 1er septembre 1947 soumis aux dispositions de la présente loi et qui ont fait l'objet de travaux régulièrement autorisés de démolition intégrale ;*

- *compensent, en application de l'article 39-1, le défaut de construction des locaux substitués visés au tiret précédent.* ».

Art. 2.

L'article 3 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1er septembre 1947, modifiée, est modifié comme suit :

« *Sont protégées au titre de la présente loi, dans l'ordre de priorité indiqué :*

1° les personnes de nationalité monégasque ;

2° les personnes de nationalité étrangère :

- *nées d'un auteur monégasque ou adoptées par une personne de nationalité monégasque et qui justifient d'au moins dix années de résidence en Principauté ;*

- *conjoints survivants d'une personne de nationalité monégasque non remariés ;*

- *partenaires d'un contrat de vie commune survivants d'une personne de nationalité monégasque et qui justifient d'au moins dix années de résidence en Principauté et n'ayant pas conclu un nouveau contrat de vie commune ou ne s'étant pas mariés ou remariés ;*

- *père ou mère assurant l'entretien et l'éducation d'un enfant de nationalité monégasque et dont le domicile constitue la résidence habituelle ou occasionnelle de l'enfant ;*

- *père ou mère ayant eu, pendant au moins dix ans, la charge effective d'un enfant de nationalité monégasque et qui justifient d'au moins dix années de résidence en Principauté ;*

3° les personnes de nationalité étrangère telles que définies en tant qu'Enfants du Pays par l'article unique de la loi n° 1.506 du 2 juillet 2021 portant reconnaissance des « Enfants du Pays » et de leur contribution au développement de la Principauté de Monaco et dont l'un de leurs auteurs ou adoptants est également né à Monaco et y a résidé au moment de cette naissance ou de cette adoption ;

4° les personnes de nationalité étrangère telles que définies en tant qu'Enfants du Pays par l'article unique de la loi n° 1.506 du 2 juillet 2021 portant reconnaissance des « Enfants du Pays » et de leur contribution au développement de la Principauté de Monaco ;

5° les personnes de nationalité étrangère qui résident à Monaco depuis au moins quarante années sans interruption. ».

ART. 3.

L'article 14 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, susmentionnée, est modifié comme suit :

« *Le propriétaire, régulièrement autorisé, peut démolir l'intégralité de son immeuble pour reconstruire, sur le même terrain, un autre immeuble.*

À l'issue des travaux, il peut disposer et jouir librement des locaux reconstruits, sous réserve des dispositions du second alinéa de l'article premier.

Lorsque l'immeuble visé à l'alinéa premier est occupé, le propriétaire doit donner congé à son locataire. Ce dernier dispose du droit d'être relogé par l'État, à titre provisoire ou définitif. Le propriétaire versera à l'État une indemnité pour chaque locataire ayant droit à un relogement dans des conditions déterminées par arrêté ministériel.

Le propriétaire qui entend donner congé à son locataire conformément à l'alinéa précédent doit en informer le locataire dans le mois suivant le dépôt de la demande des autorisations de démolir et de construire. L'information est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal ou par acte extrajudiciaire. Une copie en est adressée au Ministre d'État.

Le congé ne peut être notifié au locataire avant que les autorisations de démolir et de construire délivrées ne soient devenues définitives. Il est notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal ou par acte extrajudiciaire.

Le préavis applicable au congé est de six mois à compter du jour de l'expédition de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, ou de la signification de l'acte. Il doit indiquer les motifs du congé et préciser au locataire qu'il sera procédé à son relogement par l'État. L'État est également informé par le propriétaire, concomitamment et dans les conditions de forme précitées, du congé ainsi délivré. L'État adresse dans les mêmes conditions de forme et dans un délai de trois mois à compter de la réception de l'information dudit congé, une offre de relogement au locataire évincé.

Le locataire qui entend accepter l'offre de relogement notifie son accord au propriétaire et à l'État dans le délai d'un mois à compter de la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal ou de la signification de l'acte, sous peine d'être considéré comme déclinant ladite offre.

Le locataire évincé est tenu de mettre le local qu'il occupe à la disposition effective du propriétaire à l'expiration du préavis applicable au congé. En cas de contestation, le Président du Tribunal de première instance, statuant en la forme des référés et saisi à la requête de la partie la plus diligente, est compétent pour statuer et ordonner, s'il y a lieu, l'expulsion.

Lorsque le locataire relève du chiffre 1° de l'article 3, l'État lui adresse une offre de relogement dans un appartement domanial, sans qu'il soit fait application des dispositions relatives à l'attribution des logements domaniaux prévues par arrêté ministériel.

Lorsque le locataire relève des chiffres 2° à 5° de l'article 3, l'État lui adresse, sans qu'il soit fait application des dispositions de l'article 35, une offre de relogement dans un appartement soumis aux dispositions de la présente loi.

À défaut de logement disponible, le locataire est, dans l'attente de son relogement définitif dans un appartement visé aux alinéas précédents, provisoirement relogé par l'État dans un appartement, présentant des qualités au moins comparables à celles du local initial, relevant d'un secteur d'habitation visé auxdits alinéas ou d'un autre secteur d'habitation.

Les relogements du locataire évincé autres que celui visé à l'alinéa précédent doivent être effectués dans un appartement a minima *de typologie identique, sauf si le besoin normal est inférieur, présentant des qualités au moins comparables à celles du local initial.*

Dans le cadre de ces relogements, le loyer proposé et les charges devront être en adéquation avec les revenus du foyer déduction faite, s'il y a lieu, de l'Aide Nationale au Logement ou de l'Allocation Différentielle de Loyer, et le cas échéant, de l'aide prévue par l'article 18-1.

Les frais normaux de déménagement sont, dans tous les cas, à la charge de l'État. ».

ART. 4.

Le deuxième alinéa de l'article 14-1 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, susmentionnée, est modifié comme suit :

« *Lorsque le local occupé par son locataire est rendu impropre à l'habitation par l'exécution des travaux, le propriétaire doit le reloger provisoirement jusqu'à l'achèvement des travaux dans un local en bon état d'habitabilité situé à Monaco, sans que le montant du loyer puisse excéder celui résultant du bail en cours. Ce local doit correspondre à la même typologie que celui du locataire évincé et présenter des qualités au moins comparables à celles du local initial.* ».

Art. 5.

Le premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, susmentionnée, est modifié comme suit :

« *Peut donner congé à son locataire le propriétaire qui, régulièrement autorisé, entend effectuer des travaux autres que ceux visés aux articles 14 et 14-1, lorsque le local que le locataire occupe est rendu impropre à l'habitation par l'exécution des travaux. Ce congé doit être adressé au locataire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal ou notifié par acte extrajudiciaire. Le préavis applicable à ce congé est de six mois à compter du jour de l'expédition de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, ou de la signification de l'acte. Il doit indiquer les motifs du congé et comporter une offre de relogement en précisant les caractéristiques du local de remplacement. Le locataire évincé est relogé provisoirement dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 14-1. Dans le mois qui suit l'issue des travaux, le locataire est réintégré dans le local qu'il occupait.* ».

Art. 6.

Le premier alinéa de l'article 18 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, susmentionnée, est modifié comme suit :

« *Le loyer est établi par référence aux loyers appliqués dans le même secteur d'habitation pour des locaux de même type relevant du même régime juridique à la date de promulgation de la présente loi, situés dans le même quartier ou un quartier voisin, dans des immeubles considérés comme étant de qualité similaire et présentant des prestations équivalentes.* ».

Art. 7.

Il est inséré, après l'article 18 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, susmentionnée, un article 18-1 rédigé comme suit :

« *Article 18-1 : Lorsque le locataire relève des chiffres 2° à 5° de l'article 3, une aide peut être attribuée par l'État au locataire des locaux à usage d'habitation substitués ou venant en compensation visés à l'article 39-1 pour le paiement de ses charges locatives, hors consommations, de sorte que les sommes qu'il verse pour leur paiement ne puissent excéder 20% du loyer dont il s'acquitte. Cette aide est servie, sous condition de ressources, dans des conditions et selon des modalités déterminées par ordonnance souveraine.* ».

Art. 8.

Un article 39-1 est inséré dans la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, susmentionnée, dont les dispositions sont les suivantes :

« *Article 39-1 : Sans préjudice de l'application des prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'urbanisme, à la construction et à la voirie, lorsqu'un ou plusieurs locaux à usage d'habitation soumis aux dispositions de la présente loi font l'objet de travaux de démolition intégrale en vue d'une reconstruction, les autorisations de démolir et de construire sont présentées en une seule et même demande ou concomitamment lorsqu'elles sont présentées séparément.*

Les autorisations ne peuvent être délivrées à une personne physique ou une personne morale de droit privé qu'aux conditions cumulatives suivantes :

1°) le projet de construction doit prévoir la construction de locaux à usage d'habitation venant se substituer à ceux qui seront détruits et qui relèvent, au jour du dépôt des demandes d'autorisation de démolir et de construire, de la présente loi.

a) Nombre d'étages spécifiques pour les locaux à usage d'habitation de substitution

Le projet de construction prévoit, pour la construction des locaux à usage d'habitation de substitution, l'affectation d'un étage spécifique au sein de l'immeuble reconstruit.

Lorsque la surface intérieure des locaux à usage d'habitation de cet étage spécifique est inférieure à la surface intérieure des locaux relevant de la présente loi qui seront détruits, le projet de construction prévoit, pour la construction des locaux de substitution, l'affectation d'un deuxième étage spécifique au sein de l'immeuble reconstruit.

Les étages spécifiques visés aux précédents alinéas sont exclusivement composés de locaux de substitution.

La surface destinée à la construction de locaux à usage d'habitation de substitution doit être calculée à partir de critères identiques à ceux ayant servi à la détermination de la surface des locaux auxquels ils se substituent.

b) Localisation des étages spécifiques au sein de l'immeuble à bâtir

Le premier étage spécifique doit être situé à l'étage médian de l'immeuble à bâtir, entre le premier étage de locaux à usage d'habitation et le dernier étage de l'immeuble, l'étage spécifique compris ; en cas de nombre d'étages pair, l'étage spécifique sera celui situé à l'unité supérieure.

Lorsqu'il y a lieu, le deuxième étage spécifique sera situé directement au-dessus du premier.

Dans le cas où l'immeuble à bâtir comporte plusieurs bâtiments, le ou les étages spécifiques à affecter pourront être répartis entre les différents bâtiments ou regroupés au sein d'un seul.

c) Typologie des locaux à usage d'habitation de substitution

La typologie des locaux à usage d'habitation de substitution est arrêtée par l'État, en tenant compte des normes applicables et contraintes techniques auxquelles sera soumis l'immeuble reconstruit.

d) Locaux accessoires et dépendances des locaux à usage d'habitation de substitution

Un emplacement de stationnement automobile et une cave seront rattachés à chaque local à usage d'habitation de substitution.

e) Dérogation

Si le propriétaire le demande, le projet de construction peut ne pas prévoir la construction de locaux à usage d'habitation de substitution au sein de l'immeuble reconstruit, sous réserve de l'accord de l'État. Dans ce cas, il sera procédé, au choix de l'État, soit :

- *en compensation, à la dation au profit de l'État de locaux existants, non régis, au jour de la dation, par les dispositions de la présente loi, construits et achevés après le 1er septembre 1947, et présentant des surfaces et qualités équivalentes aux locaux de substitution qui auraient pu être construits au sein du ou des étages, objets de l'affectation spécifique précitée.*

  Un arrêté ministériel fixe les critères permettant de déterminer l'équivalence des surfaces et qualités prévues au présent chiffre ainsi que les modalités d'appréciation de cette équivalence ; cet arrêté ministériel prévoit, en outre, que, dans ce cadre, un avis est émis par un comité consultatif comprenant des représentants du Gouvernement et du Conseil National. Sa composition est pour le reste fixée par ledit arrêté ministériel qui en détermine également les modalités de fonctionnement.

- *au titre d'une autre demande d'autorisation de démolir ou de construire, déposée concomitamment aux demandes d'autorisation mentionnées au premier alinéa, à l'affectation spécifique, dans l'immeuble objet de cette autre demande, selon le cas, d'un ou de deux étages pour la construction de locaux à usage d'habitation venant se substituer à ceux qui seront détruits visés au premier alinéa, à concurrence d'une surface supérieure ou égale à celles des locaux de substitution qui auraient pu être construits au sein de l'immeuble faisant l'objet de la demande de dérogation.*

  Lorsque l'immeuble, objet de l'autre demande d'autorisation de démolir ou de construire comporte des logements à usage d'habitation relevant de la présente loi, ces locaux s'ajoutent, pour la construction de locaux à usage d'habitation venant en substitution, à ceux de l'immeuble faisant l'objet de la demande de dérogation relevant de la présente loi.

2°) l'octroi de plein droit par l'État, en contrepartie de l'affectation spécifique ou de la dation visées au chiffre précédent, d'une majoration du volume constructible, dans la limite d'un étage, par rapport au volume qui était occupé par l'immeuble détruit ou par rapport au volume constructible autorisé par les cotes maximales du niveau supérieur des bâtiments, telles qu'inscrites au Règlement d'Urbanisme en annexe de l'Ordonnance Souveraine n° 4.482 du 13 septembre 2013, modifiée.

Lorsqu'il est fait application du deuxième alinéa de la lettre a) du chiffre 1° est octroyée de plein droit par l'État, une majoration du volume constructible d'un étage supplémentaire, soit au total deux étages, par rapport au volume qui était occupé par l'immeuble détruit ou par rapport au volume constructible autorisé par les cotes maximales du niveau supérieur des bâtiments, telles qu'inscrites au Règlement d'Urbanisme en annexe de l'Ordonnance Souveraine n° 4.482 du 13 septembre 2013, modifiée.

Dans l'hypothèse visée à l'alinéa précédent, la mise en œuvre de la majoration du volume constructible exclut la possibilité de bénéficier des dispositions de l'article 12.6 des dispositions générales de l'Ordonnance Souveraine n° 4.482 du 13 septembre 2013, modifiée.

La hauteur desdits étages ne doit pas dépasser la hauteur des étages courants de l'immeuble à construire.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux bâtiments soumis aux dispositions des articles 21 et 23 des dispositions générales du Règlement d'Urbanisme en annexe de l'Ordonnance Souveraine n° 4.482 du 13 septembre 2013, modifiée.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables au secteur réservé, tel que défini à l'article 12.1 A de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée.

3°) la cession à l'État, lors de l'achèvement des travaux, des locaux à usage d'habitation de substitution situés à l'étage spécifique et, selon le cas, au deuxième étage spécifique, ainsi que les locaux accessoires et dépendances prévus à la lettre d) du chiffre 1°) au sein de l'immeuble objet des demandes d'autorisation mentionnées au premier alinéa du présent article ou, lorsque celui-ci a fait l'objet de la dérogation prévue à la lettre e) du chiffre 1°), au sein de l'immeuble, objet de l'autre demande d'autorisation de démolir ou de construire ou venant en compensation visés au chiffre 1°).

Les modalités ainsi que le prix de cession de ces locaux à usage d'habitation et locaux accessoires et dépendances sont fixés par l'accord commun du propriétaire ou son représentant dûment mandaté à cet effet et du Ministre d'État. Cet accord est formalisé par écrit préalablement au dépôt des demandes d'autorisation de démolir et de construire prévu au chiffre 1°) du présent article, dont les frais d'acte seront à la charge exclusive du propriétaire.

Cet accord doit être joint aux demandes d'autorisation de démolir et de construire.

Le prix de cession sera calculé en prenant comme base le coût de construction, dont les éléments sont déterminés par arrêté ministériel.

L'accord de cession s'impose aux ayants droit du propriétaire et s'il y a lieu aux acquéreurs successifs des locaux dont l'acquisition serait antérieure au transfert de propriété desdits locaux à l'État.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux demandes d'autorisation de démolir et de construire pour lesquelles la majoration du volume constructible ne peut être octroyée en raison d'une impossibilité technique ou juridique. ».

Art. 9.

L'article 2 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, susmentionnée, est modifié comme suit :

« *I. Les locaux soumis à la présente loi peuvent être partiellement affectés à l'exercice d'une activité associative sous réserve de l'accord préalable du propriétaire et de l'absence d'interdiction dans le règlement de copropriété.*

II. Les locaux soumis à la présente loi peuvent également être partiellement affectés à l'exercice d'une activité professionnelle ou commerciale, dans les conditions prévues au présent article, sauf pour le local dont l'État est propriétaire et dont le titulaire du contrat de location est une personne physique de nationalité monégasque lorsque cette personne ou celles visées au second alinéa de l'article premier de la loi n° 1.490 du 23 juin 2020 relative à la domiciliation d'une activité professionnelle dans un local à usage d'habitation dont l'État est propriétaire, entendent affecter une partie de ce local à l'exercice d'une activité professionnelle au sens de la loi n° 1.490 du 23 juin 2020, précitée.

L'affectation partielle des locaux à l'exercice d'une activité professionnelle ou commerciale est soumise au respect des conditions cumulatives suivantes, sous réserve, le cas échéant, de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'exercice desdites activités :

- *l'accord préalable du propriétaire ;*
- *l'exercice de l'activité ne doit pas être interdit par le règlement de copropriété ;*
- *l'activité ne doit pas nécessiter, dans ledit local, la réception d'une clientèle ou le stockage ou l'exposition de marchandises ;*
- *l'activité ne doit pas donner lieu à l'embauche d'un ou plusieurs salariés ;*
- *l'activité professionnelle ou commerciale peut seulement être exercée en nom personnel à l'exclusion de toute forme de société civile ou commerciale ;*
- *l'activité ne doit pas occasionner des nuisances excessives pour le voisinage.*

À l'exclusion de toute autre personne, les dispositions du présent chiffre II bénéficient au profit du titulaire du contrat de location, du conjoint non séparé, du partenaire d'un contrat de vie commune ou de l'enfant, vivant dans les lieux.

III. Une assurance auprès d'une compagnie établie à Monaco pour les risques inhérents à l'activité exercée doit être souscrite.

Cette affectation partielle des locaux soumis à la présente loi pour l'exercice d'une activité associative, professionnelle ou commerciale ne peut entraîner, ni le changement de destination des locaux, ni l'application du statut des baux régis par la loi n° 490 du 24 novembre 1948 concernant les baux à usage commercial, industriel ou artisanal, modifiée, ni l'application des règles particulières au bail à usage de bureau prévues par les articles 1616-1 à 1616-7 du Code civil. ».

Art. 10.

Les dispositions de l'article 2 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, telles qu'elles résultent de l'adoption de la présente loi, ne sont pas applicables, sauf accord exprès des parties, aux contrats de location en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Les dispositions du chiffre 2° de l'article 3 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, telle qu'elles résultent de l'adoption de la présente loi ne sont pas applicables aux personnes qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi :

- sont inscrites sur le registre visé à l'article 6 en tant que personnes protégées en application du chiffre 2° de l'article 3 de cette loi, dans sa rédaction issue de la loi n° 1.481 du 17 décembre 2019 ;

- justifient d'une résidence en Principauté dans un local à usage d'habitation régi par les dispositions de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée.

Les dispositions de l'article 39-1 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, telles qu'elles résultent de l'adoption de la présente loi, ne sont pas applicables aux demandes d'autorisation de construire ou de démolir déposées antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et ayant donné lieu, au plus tard à cette date, à la délivrance d'un récépissé conformément aux dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le deux août deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. Boisson.

Le Dossier Législatif - Travaux Préparatoires de la Loi est en annexe du présent Journal de Monaco.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.722 du 30 juin 2021 admettant un militaire de carrière à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1er juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 695 du 2 octobre 2006 portant nomination d'un Capitaine à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 avril 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Didier THIBAUDIN, Capitaine à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 16 août 2021.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. Didier THIBAUDIN.

ART. 3.

En application de l'article 13 de la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982, modifiée, susvisée, M. Didier THIBAUDIN est maintenu en fonction jusqu'au 15 août 2022.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente juin deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.758 du 2 août 2021 portant nomination du Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.071 du 7 janvier 2011 portant nomination du Conseiller de Gouvernement pour l'Équipement, l'Environnement et l'Urbanisme ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.649 du 30 janvier 2012 portant nomination du Secrétaire Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-411 du 4 juin 2021 maintenant une fonctionnaire en position de détachement ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Céline DAGIONI (nom d'usage Mme Céline CARON DAGIONI), Secrétaire Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé, détachée d'office auprès de l'Institut océanographique Fondation Albert 1er, Prince de Monaco, est nommée Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, à compter du 1er septembre 2021.

ART. 2.

L'Ordonnance Souveraine n° 3.071 du 7 janvier 2011, susvisée, est abrogée, à compter du 1er septembre 2021.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux août deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.759 du 2 août 2021 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Mme Carolina PORTABELLA SETTIMO (nom d'usage Mme Carolina RUIZ DE LA PRADA DE SENTMENAT) tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment ses articles 5, 6 et 13 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 13 avril 2021 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Carolina Portabella Settimo (nom d'usage Mme Carolina Ruiz de la Prada de Sentmenat), née le 25 février 1965 à Barcelone (Espagne), est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux août deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.760 du 2 août 2021 portant nomination d'un Vice-Président du Tribunal de première instance.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu la Convention franco-monégasque du 8 novembre 2005 destinée à adapter et à approfondir la coopération administrative entre la République française et la Principauté de Monaco, et notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature, modifiée ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires, le Haut Conseil de la Magistrature consulté ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Olivier Schweitzer, Président du Tribunal judiciaire de Castres, mis à Notre disposition par le Gouvernement français, est nommé Vice-Président du Tribunal de première instance, à compter du 1er septembre 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux août deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.761 du 2 août 2021 portant nomination d'un Vice-Président du Tribunal de première instance.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu la Convention franco-monégasque du 8 novembre 2005 destinée à adapter et à approfondir la coopération administrative entre la République française et la Principauté de Monaco, et notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature, modifiée ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires, le Haut Conseil de la Magistrature consulté ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Évelyne Husson, Vice-Présidente chargée des fonctions de Juge des contentieux de la protection au Tribunal de proximité d'Antibes, mise à Notre disposition par le Gouvernement français, est nommée Vice-Président du Tribunal de première instance, à compter du 1er septembre 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le 2 août deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.762 du 2 août 2021 portant nomination d'un Conseiller à la Cour d'appel.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature, modifiée, et notamment son article 40 ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.763 du 21 mars 2016 portant nomination d'un Vice-Président au Tribunal de première instance ;

Le Haut Conseil de la Magistrature consulté ;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Magali Ghenassia, Vice-Président au Tribunal de première instance, est nommée Conseiller à la Cour d'appel, à compter du 1er septembre 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux août deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.763 du 2 août 2021 renouvelant dans ses fonctions un Conseiller d'État.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 46 et 52 de la Constitution ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.191 du 29 mai 1964, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1.572 du 5 mars 2008 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'État, notamment son article 3 ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.077 du 3 septembre 2018 renouvelant dans ses fonctions un Conseiller d'État ;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Brigitte Grinda-Gambarini, Premier Président de la Cour d'appel, est renouvelée dans ses fonctions de Conseiller d'État pour une durée de trois ans, à compter du 18 septembre 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux août deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.764 du 2 août 2021 renouvelant dans ses fonctions le Secrétaire du Conseil d'État.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 46 et 52 de la Constitution ;

Vu l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.191 du 29 mai 1964, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1.572 du 5 mars 2008 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'État ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.078 du 3 septembre 2018 renouvelant, dans ses fonctions, le Secrétaire du Conseil d'État ;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et la présentation du Président du Conseil d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Sébastien Biancheri, Conseiller à la Cour d'appel, est renouvelé dans ses fonctions de Secrétaire du Conseil d'État pour une durée de trois ans, à compter du 18 septembre 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux août deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.765 du 2 août 2021 portant cessation des fonctions d'un Greffier au Greffe Général.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des greffiers ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 14.893 du 29 mai 2001 définissant les fonctions afférentes aux catégories d'emploi des greffiers, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.144 du 8 juillet 2020 portant nomination et titularisation d'un Greffier au Greffe Général ;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Damien Tourneux, Greffier au Greffe Général, cessera ses fonctions, à compter du 30 septembre 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux août deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.769 du 2 août 2021 portant nomination d'un Commandant de Police, Chargé de Mission auprès du Contrôleur Général de la Sûreté Publique.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.796 du 20 février 2018 portant désignation d'un Commandant de Police, Chef de la Division du Renseignement Intérieur à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juillet 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Raymond Gottlieb, Commandant de Police, Chef de la Division du Renseignement Intérieur, est nommé en qualité de Commandant de Police, Chargé de Mission auprès du Contrôleur Général de la Sûreté Publique, à compter du 1er juillet 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux août deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.770 du 2 août 2021 portant nomination et titularisation d'un Commissaire de Police et désignation en qualité de Chef de la Division du Renseignement Intérieur à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.464 du 14 mai 2019 portant nomination et titularisation d'un Capitaine de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juillet 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Article Premier.

M. Lionel Sguaglia, Capitaine de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Commissaire de Police, et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1er juillet 2021.

Art. 2.

M. Lionel Sguaglia est désigné pour assurer les fonctions de Chef de la Division du Renseignement Intérieur au sein de cette même Direction, à compter du 1er juillet 2021.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le deux août deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.771 du 2 août 2021 rendant exécutoire l'Avenant à l'Accord du 11 juin 2004, modifié le 9 novembre 2010, entre le Gouvernement de la Principauté de Monaco et le Gouvernement de la République française relatif à la reconnaissance mutuelle des formations d'enseignement supérieur artistique (spécialité : arts plastiques), signé à Monaco le 18 mars 2021.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre Ordonnance n° 172 du 30 août 2005 rendant exécutoire l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté de Monaco relatif à la reconnaissance mutuelle des formations d'enseignement supérieur artistique (spécialité : arts plastiques), signé à Monaco le 11 juin 2004 ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.626 du 12 janvier 2012 rendant exécutoire l'Avenant à l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté de Monaco relatif à la reconnaissance mutuelle des formations d'enseignement supérieur artistique (spécialité : arts plastiques), signé à Paris le 9 novembre 2010 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juillet 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Avenant à l'Accord entre le Gouvernement de la Principauté de Monaco et le Gouvernement de la République française relatif à la reconnaissance mutuelle des formations d'enseignement supérieur artistique (spécialité : arts plastiques), signé à Monaco le 18 mars 2021, recevra sa pleine et entière exécution à compter du 1er août 2021, date de son entrée en vigueur à l'égard de la Principauté de Monaco.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux août deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. BOISSON.

L'Avenant à l'Accord du 11 juin 2004, modifié le 9 novembre 2010, entre le Gouvernement de la Principauté de Monaco et le Gouvernement de la République française relatif à la reconnaissance mutuelle des formations d'enseignement supérieur artistique (spécialité : arts plastiques), est en annexe du présent Journal de Monaco.

Ordonnance Souveraine n° 8.773 du 2 août 2021 mettant fin au détachement en Principauté d'un Professeur d'Allemand dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.974 du 11 octobre 2012 portant nomination d'un Professeur d'Allemand dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juillet 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Marie-France Alonso, Professeur d'Allemand dans les établissements d'enseignement, détachée des cadres français, étant réintégrée dans son administration d'origine à compter du 1er août 2021, il est mis fin à son détachement en Principauté, à compter de la date précitée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux août deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.774 du 2 août 2021 mettant fin au détachement en Principauté d'un Enseignant dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 9.778 du 11 mai 1990 portant nomination d'un Professeur des lycées professionnels de 2ème grade de comptabilité dans les établissements scolaires ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juillet 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-François Barbaro, Professeur des lycées professionnels de 2ème grade de comptabilité dans les établissements scolaires, détaché des cadres français, étant réintégré dans son administration d'origine à compter du 1er août 2021, il est mis fin à son détachement en Principauté, à compter de la date précitée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux août deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.785 du 2 août 2021 portant abrogation de l'Ordonnance Souveraine n° 5.266 du 26 mars 2015 relative aux engins volants non-habités et télépilotés, aux ballons libres légers, aux planeurs ultra légers et aux engins volants captifs.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.458 du 13 décembre 2017 relative à l'Aviation Civile ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.266 du 26 mars 2015 relative aux engins volants non-habités et télépilotés, aux ballons libres légers, aux planeurs ultra légers et aux engins volants captifs ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juillet 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Ordonnance Souveraine n° 5.266 du 26 mars 2015, susvisée, est abrogée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux août deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.786 du 2 août 2021 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.371 du 28 juin 2013 portant nomination et titularisation d'un Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juillet 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Alexandre Garelli, Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Brigadier de Police et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 7 avril 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux août deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.787 du 2 août 2021 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.573 du 20 décembre 2004 portant nomination et titularisation d'un Agent de Police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juillet 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Sébastien Medard, Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Brigadier de Police et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 2 août 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux août deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.788 du 2 août 2021 portant promotion au grade de Commandant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1er juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.419 du 23 novembre 2007 portant promotion d'un Capitaine à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juillet 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Capitaine Laurent Audat, appartenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, est promu au grade de Commandant, à compter du 5 août 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais de Monaco, le deux août deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.791 du 2 août 2021 portant nomination et titularisation du Proviseur-Adjoint du Lycée Technique et Hôtelier de Monaco.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.649 du 5 mars 2010 portant nomination et titularisation d'un Conseiller Principal d'Éducation dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juillet 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Leslie Giobergia, Conseiller Principal d'Éducation dans les établissements d'enseignement, est nommée en qualité de Proviseur-Adjoint du Lycée Technique et Hôtelier de Monaco et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux août deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.792 du 2 août 2021 portant nomination et titularisation d'un Documentaliste Scolaire dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.665 du 23 décembre 2015 portant nomination et titularisation d'un Commis-archiviste au Secrétariat du Département des Relations Extérieures et de la Coopération ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juillet 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Karina Brok (nom d'usage Mme Karina Brok-Drlje), Commis-archiviste au Secrétariat du Département des Relations Extérieures et de la Coopération, est nommée en qualité de Documentaliste Scolaire dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux août deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.793 du 2 août 2021 fixant la composition de la Commission des Jeux instituée par la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard, modifiée.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.929 du 15 juillet 1987 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.103 du 12 juin 1987, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.891 du 16 avril 2018, modifiée, fixant la composition de la Commission des Jeux instituée par la loi n° 1.103 du 12 juin 1987, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juillet 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont désignés pour une durée de trois années, du 1er avril 2021 au 31 mars 2024, pour faire partie de la Commission des Jeux instituée par la loi n° 1.103 du 12 juin 1987, modifiée, susvisée :

MM. Michel Alibert,

Charles Carpinelli,

Jean-Marie Conterno,

MM. Jean-Michel Cucchi,

Jean-François Cullieyrier,

Daniel Serdet,

Jean-Marc Silvi.

Notre Secrétaire d'État, notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco le deux août deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.794 du 2 août 2021 autorisant l'acceptation de legs.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament et ses codicilles olographes des 3 août 2005, 2 mars 2007 et 1er octobre 2009, déposés en l'Étude de Maître Magali Crovetto-Aquilina, Notaire à Monaco, de Mme Nivette Mitchell, décédée à Monaco le 7 février 2017 ;

Vu les demandes présentées par la Présidente de l'Association Monégasque des Handicapés Moteurs, le Président de la Fondation Hector Otto, la Présidente de Mission Enfance, le Président de la Confédération Nationale des Sociétés de Protection des Animaux de France et des pays d'expression française pour le compte de l'association Brigade de Défense Animale et Humanitaire de la nature et de l'environnement, le Secrétaire Général de l'AMADE Monaco, le Secrétaire Général de la Croix-Rouge Monégasque, le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace, le Président de l'association Messagers du Rêve, le Président de l'International Police Association - Section de Monaco, la Présidente du Comité d'entraide des Français de Monaco, le Président de l'association SOS Villages d'enfants, le Président de la Fondation Abbé Pierre, le Président de l'association UNICEF France, le Président de l'association Médecins sans Frontières, le Directeur Général de la Fondation Lenval, le Directeur de l'association Les Amis de l'orphelinat de Pattaya ;

Vu la demande présentée par Notre Ministre d'État pour le compte de l'État de Monaco ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au Journal de Monaco le 2 août 2019 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juillet 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Présidente de l'Association Monégasque des Handicapés Moteurs, le Président de la Fondation Hector Otto, la Présidente de Mission Enfance, le Président de la Confédération Nationale des Sociétés de Protection des Animaux de France et des pays d'expression française au bénéfice de l'association Brigade de Défense Animale et Humanitaire de la nature et de l'environnement, le Secrétaire Général de l'AMADE Monaco, le Secrétaire Général de la Croix-Rouge Monégasque, le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace, le Président de l'association Messagers du Rêve, le Président de l'International Police Association - Section de Monaco, la Présidente du Comité d'entraide des Français de Monaco, le Président de l'association SOS Villages d'enfants, le Président de la Fondation Abbé Pierre, le Président de l'association UNICEF France, le Président de l'association Médecins sans Frontières, le Directeur Général de la Fondation Lenval, le Directeur de l'association Les Amis de l'orphelinat de Pattaya sont autorisés à accepter, au nom de chacune de ces entités, le legs consenti en leur faveur par Mme Nivette Mitchell suivant les termes des dispositions testamentaires susmentionnées.

Notre Ministre d'État est autorisé à accepter, au nom et pour le compte de l'État, le legs originellement consenti, suivant les termes des dispositions testamentaires susmentionnées, au profit de la mission des enfants handicapés du Foyer Sainte-Dévote dont les missions de protection de l'enfance sont assurées par l'État notamment sous l'égide du Foyer de l'Enfance Princesse Charlène.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux août deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.795 du 2 août 2021 autorisant l'acceptation de legs.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament authentique du 21 février 2006, déposé en l'Étude de Maître Henry Rey, Notaire à Monaco, de Mme Paulette Osti, décédée à Monaco le 5 janvier 2018 ;

Vu les demandes présentées par le Directeur de l'association Handicap International, la Présidente de Monaco Aide et Présence, le Président de Caritas Monaco, la Présidente de Mission Enfance, le Secrétaire Général de l'AMADE Monaco, le Directeur financier du Bureau International Catholique de l'Enfance, le Président de l'association Nos Petits Frères et Sœurs, le Président du directoire de la Fondation Raoul Follereau et l'Économe provincial mandaté par la Province de France des Augustins de l'Assomption ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au Journal de Monaco le 7 septembre 2018 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juillet 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Directeur de l'association Handicap International, la Présidente de Monaco Aide et Présence, le Président de Caritas Monaco, la Présidente de Mission Enfance, le Secrétaire Général de l'AMADE Monaco, le Directeur financier du Bureau International Catholique de l'Enfance, le Président de l'association Nos Petits Frères et Sœurs, le Président du directoire de la Fondation Raoul Follereau et l'Économe provincial mandaté par la Province de France des Augustins de l'Assomption sont autorisés à accepter, au nom de chacune de ces entités, le legs consenti en leur faveur par Mme Paulette Osti suivant les termes des dispositions testamentaires susmentionnées.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux août deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.796 du 2 août 2021 autorisant l'acceptation de legs.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe du 13 octobre 2006, déposé au rang des minutes de Maître Giacomo Parisi, Notaire à Ceva (Italie), de M. Aleardo Fava, décédé à Mondovi (Italie) le 26 avril 2007 ;

Vu la demande présentée par le mandataire spécial agissant pour le compte de la Fondation piémontaise pour la recherche sur le cancer ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au Journal de Monaco le 15 mars 2019 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juillet 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le mandataire spécial agissant pour le compte de la Fondation piémontaise pour la recherche sur le cancer est autorisé à accepter, au nom de cette entité, le legs consenti en sa faveur par M. Aleardo Fava, suivant les termes des dispositions testamentaires susmentionnées.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux août deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.797 du 2 août 2021 autorisant l'acceptation de legs.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe du 23 septembre 2008, ainsi que le codicille en date du 13 septembre 2016 déposé au rang des minutes de Maître M-D. Silhol, Notaire à Sévérac-le-Château (Aveyron), de M. Guy Alauze, décédé à Mougins le 15 mai 2018 ;

Vu la demande présentée par le Président de la Fondation Abbé Pierre pour le logement des défavorisés ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au Journal de Monaco le 9 août 2018 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juillet 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Président de la Fondation Abbé Pierre pour le logement des défavorisés est autorisé à accepter, au nom de cette entité, le legs consenti en sa faveur par M. Guy Alauze suivant les termes des dispositions testamentaires susmentionnées.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux août deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.807 du 2 août 2021 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.740 du 11 avril 2012 portant nomination et titularisation d'un Maître du premier degré en initiation en langue anglaise dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 juillet 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Pauline de Zeeuw (nom d'usage Mme Pauline de Zeeuw-Willard), Maître du premier degré en initiation en langue anglaise dans les établissements d'enseignement, est admise à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er août 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux août deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.808 du 2 août 2021 relative à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction du 3 mars 1973 rendue exécutoire par l'Ordonnance Souveraine n° 6.292 du 23 juin 1978 ;

Vu la loi n° 1.128 du 7 novembre 1989 relative au traitement des animaux ;

Vu la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques, modifiée ;

Vu la loi n° 1.351 du 28 octobre 2008 relative à la détention des chiens ;

Vu Notre Ordonnance n° 67 du 23 mai 2005 portant application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, adoptée à Washington le 3 mars 1973 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 juillet 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

CHAPITRE I

DE LA PRÉSERVATION DE LA SANTÉ DES ANIMAUX

Article Premier.

Doivent être maintenus en bon état de santé et d'entretien, par ceux qui les élèvent ou les détiennent et dans les conditions fixées par arrêté ministériel :

- les animaux élevés ou détenus pour la production d'aliments ;
- les équidés domestiques ;
- les animaux de compagnie et ceux qui leur sont assimilés.

Art. 2.

L'élevage, la garde ou la détention d'un animal mentionné à l'article premier ne doit entraîner, en fonction de ses caractéristiques génotypiques ou phénotypiques, aucune souffrance évitable, ni aucun effet néfaste sur sa santé.

Art. 3.

Sur les lieux où sont exposés ou vendus des animaux, les aménagements et conditions de fonctionnement sont conformes aux dispositions fixées par arrêté ministériel.

CHAPITRE II

DES ACTIVITÉS PORTANT SUR LES ANIMAUX SOUMISES À AGRÉMENT

Art. 4.

Sans préjudice des dispositions de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991, modifiée, susvisée, est subordonné à un agrément délivré par le Directeur de l'Action Sanitaire l'exercice de toute activité :

- de refuge pour chiens ou chats ;
- à titre commercial, de transit, de garde, d'éducation, de dressage ou de présentation au public de chiens ou de chats ;
- d'élevage de chiens ou de chats ;

- à titre commercial, de vente d'animaux de compagnie.

Cet agrément est personnel et incessible. Ses conditions et modalités de délivrance, ainsi que les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie sont fixées par arrêté ministériel.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX FOIRES, AUX MARCHÉS ET À L'ABATTAGE

Art. 5.

La présentation d'animaux reconnus gravement malades, blessés, accidentés ou en état de misère physiologique est interdite sur les foires et les marchés.

Art. 6.

L'abattage de tout animal sur les foires et les marchés est interdit, sauf en cas d'extrême urgence.

Art. 7.

Les animaux destinés à l'abattage reconnus gravement malades, blessés, accidentés ou en état de misère physiologique sont conduits à l'abattoir le plus proche pour y être abattus immédiatement. Toutefois, en cas d'urgence reconnue par un vétérinaire, il peut être procédé à l'abattage ou à l'euthanasie de l'animal sur place.

Art. 8.

Lorsque les circonstances imposent l'abattage d'un animal, celui-ci est pratiqué par un procédé assurant une mort rapide et éliminant toute souffrance évitable.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ESPÈCES VISÉES PAR LA CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGE MENACÉES D'EXTINCTION

Art. 9.

Les dispositions de la présente ordonnance et de ses textes d'application s'appliquent sans préjudice des dispositions prises conformément à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction du 3 mars 1973.

Art. 10.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le deux août deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.809 du 2 août 2021 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 7.997 du 12 mars 2020 portant création de la Direction des Plateformes et des Ressources Numériques, relative à la création d'un Bureau des Affaires Spatiales.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.997 du 12 mars 2020 portant création de la Direction des Plateformes et des Ressources Numériques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 juillet 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Article Premier.

Il est ajouté à l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 7.997 du 12 mars 2020, susvisée, un chiffre 13) rédigé comme suit :

« 13) d'assurer la gestion du Bureau des Affaires Spatiales ».

ART. 2.

Il est inséré après l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 7.997 du 12 mars 2020, susvisée, un article 2-1 rédigé comme suit :

« La Direction des Plateformes et des Ressources Numériques comprend les divisions et le Bureau suivants :

- la Division de l'administration générale ;
- la Division des ressources et concessions ;
- la Division des plateformes et données ;
- le Bureau des Affaires Spatiales. ».

ART. 3.

Il est inséré après l'article 2-1 de l'Ordonnance Souveraine n° 7.997 du 12 mars 2020, susvisée, un article 2-2 rédigé comme suit :

« Le Bureau des Affaires Spatiales, visé à l'article 2-1 est chargé :

1) d'interagir avec les professionnels du secteur et d'assurer la représentation de la Principauté de Monaco dans les organisations internationales dédiées, en collaboration avec le Département des Relations Extérieures et de la Coopération ;

2) de participer aux études des différents projets émanant de ces organisations ;

3) d'étudier avec les secteurs public et privé monégasques la pertinence desdits projets sous les trois angles d'activité :

   - la construction d'objets spatiaux d'exploration ou d'observation ;
   - le développement des communications électroniques par le spatial ;
   - le traitement des données issues de ces projets ;

4) de favoriser le développement du secteur de l'aérospatiale en Principauté de Monaco, notamment en y facilitant l'installation de nouveaux acteurs ;

5) d'assurer la communication entre le Gouvernement et les acteurs du secteur implantés à Monaco, sous un modèle de « guichet unique ». ».

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux août deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.810 du 2 août 2021 portant application de l'Ordonnance-loi n° 677 du 2 décembre 1959 sur la durée du travail, modifiée.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-loi n° 677 du 2 décembre 1959 sur la durée du travail, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 juillet 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

En vue de l'organisation du vote prévu par le chiffre 2 de l'article 8-2 de l'Ordonnance-loi n° 677 du 2 décembre 1959, modifiée, susvisée, l'employeur annonce au moins deux jours à l'avance, la date et l'heure d'ouverture et de fermeture du scrutin par un avis affiché, en même temps que la convention collective de travail conclue pour l'entreprise ou l'accord d'entreprise signé, aux emplacements habituellement réservés pour les avis donnés aux salariés.

Le scrutin a lieu dans l'établissement pendant les heures de travail.

Art. 2.

L'employeur établit la liste des salariés concernés par l'aménagement concerté du temps de travail conformément aux dispositions de la convention collective de travail conclue pour l'entreprise ou l'accord d'entreprise signé.

Cette liste est communiquée au moins 8 jours avant le scrutin.

Elle est affichée aux emplacements habituellement réservés pour les avis donnés aux salariés.

En cas de contestation relative à la liste fixée à l'alinéa précédent, le recours devant le Juge de Paix doit être intenté dans les trois jours qui suivent l'affichage de la liste ; il est formé soit par déclaration au greffe, soit par lettre recommandée.

Art. 3.

Le bureau de vote est composé des deux votants les plus âgés et du votant le plus jeune présent au moment de l'ouverture du scrutin.

La présidence appartient au plus âgé.

Pendant la durée de toutes les opérations de vote, et notamment lors de l'émargement des votants et du dépouillement du scrutin, un des employés de l'établissement, désigné par l'employeur, est adjoint au bureau avec voix consultative.

Art. 4.

Chaque bulletin doit, à peine de nullité, porter les mentions « pour » ou « contre » et ne porter aucune autre indication ou signe de reconnaissance.

Le vote a lieu, à peine de nullité, sous enveloppe d'un type uniforme et ne comportant aucun signe de reconnaissance.

Les enveloppes, ainsi que les bulletins, sont fournis par l'employeur.

Avant de voter, le votant doit passer par un compartiment d'isolement où sont déposés des bulletins et des enveloppes et où il devra choisir son bulletin et le mettre sous enveloppe.

L'employeur ou son représentant a toujours accès dans le local de vote.

Art. 5.

Le vote par correspondance est admis dans les conditions garantissant le secret et la liberté de vote.

Lorsque le vote par correspondance est mis en œuvre, l'ensemble des salariés concernés par l'aménagement concerté du temps de travail ainsi que les délégués du personnel, le cas échéant, doivent être informés par courrier comportant :

- la date du scrutin ;
- le lieu du scrutin ;
- la date limite d'envoi du bulletin ;
- les modalités de vote par correspondance ;
- les modalités de dépouillement.

Le vote a lieu obligatoirement sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure ne portant aucune inscription ni aucun signe de reconnaissance.

Dans un délai qui permet au salarié concerné par l'aménagement concerté du temps de travail d'adresser son bulletin de vote par correspondance cinq jours avant le scrutin, l'employeur lui fait parvenir :

- Un exemplaire de chacun des bulletins de vote « pour » et « contre » et une enveloppe ne portant aucune inscription ni aucun signe de reconnaissance.
- Une enveloppe portant les mentions suivantes :
  - Nom et prénom du salarié ;
  - Emploi du salarié ;
  - Signature du salarié votant ;
- Une enveloppe affranchie portant l'adresse du lieu de vote.

Pour être valablement comptabilisé, le bulletin de vote est inséré dans l'enveloppe vierge. Cette enveloppe est elle-même glissée dans l'enveloppe comportant la signature du votant, laquelle vaut émargement. Elle est adressée dans l'enveloppe affranchie fournie en respectant les délais requis.

Art. 6.

Le dépouillement des votes a lieu immédiatement après la fin du scrutin. Après le dépouillement du scrutin, le président du bureau de vote proclame le résultat du vote.

Art. 7.

Le président du bureau dresse, en triple exemplaire, le procès-verbal des opérations qui doit être signé par les membres du bureau.

L'un des exemplaires est affiché à l'emplacement prévu au deuxième alinéa de l'article 2, les deux autres sont remis à l'employeur.

ART. 8.

Les contestations relatives aux opérations de vote doivent être intentées dans les 3 jours qui suivent l'affichage du résultat du vote ; il est formé soit par déclaration au greffe, soit par lettre recommandée.

Si le vote est annulé, il est procédé à un nouveau vote dans les quatorze jours qui suivent la décision du Juge de Paix.

ART. 9.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux août deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.811 du 2 août 2021 portant application de la loi n° 459 du 19 juillet 1947 portant modification du statut des délégués du personnel, modifiée.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 459 du 19 juillet 1947 portant modification du statut des délégués du personnel, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 juillet 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les contestations visées à l'article 2-3 alinéa 5 de la loi n° 459 du 19 juillet 1947, modifiée, susvisée, doivent être intentées dans un délai de 3 jours qui suit l'affichage ; le recours est formé soit par déclaration au greffe, soit par lettre recommandée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux août deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.812 du 2 août 2021 convoquant le Conseil National en session extraordinaire.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution, notamment ses articles 59 et 62 ;

Vu la loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National, notamment son article 13 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 juillet 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le Conseil National est convoqué en session extraordinaire dans la semaine du 13 au 17 septembre 2021.

ART. 2.

L'ordre du jour de cette session extraordinaire est fixé ainsi qu'il suit :

- Projet de loi relative à l'obligation vaccinale contre la COVID-19 de certaines catégories de personnes.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux août deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.813 du 2 août 2021 admettant, sur sa demande, un Avocat-défenseur à cesser ses fonctions.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 sur l'exercice des professions d'Avocat-défenseur et d'Avocat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 838 du 15 décembre 2006 admettant un Avocat à exercer la profession d'Avocat-défenseur ;

Vu les avis du Premier Président de la Cour d'appel, du Procureur Général et du Conseil de l'Ordre des Avocats-défenseurs et Avocats ;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Me Déborah LORENZI-MARTARELLO, Avocat-défenseur près Notre Cour d'appel, est admise, sur sa demande, à cesser ses fonctions à compter du 17 novembre 2017.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux août deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.814 du 2 août 2021 portant nomination du Consul honoraire de la Principauté à Djibouti (République de Djibouti).

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et l'Ordonnance Souveraine n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Jordana REMON est nommée Consul honoraire de Notre Principauté à Djibouti (République de Djibouti).

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux août deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2021-509 du 19 juillet 2021 modifiant l'arrêté ministériel n° 2019-448 du 14 mai 2019 portant nomination des membres titulaires et suppléants des Commissions paritaires, modifié.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-126 du 30 mars 1977 relatif à la composition et aux conditions de désignation et de fonctionnement des Commissions paritaires instituées par le statut des fonctionnaires de l'État, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-448 du 14 mai 2019 portant nomination des membres titulaires et suppléants des Commissions paritaires, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juillet 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2019-448 du 14 mai 2019 portant nomination des membres titulaires et suppléants des Commissions paritaires est modifié comme suit :

« Sont nommés membres de la Commission paritaire correspondant à la catégorie « A » des emplois permanents de l'État :

En qualité de membres titulaires représentant l'Administration

- Le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Marc VASSALLO, Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement ;
- Mme Sophie DESPAS (nom d'usage Mme Sophie VATRICAN), Directeur du Budget et du Trésor ;
- Mme Florence FERRARI, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur ;

En qualité de membres titulaires représentant les fonctionnaires

- Mme Florence NEGRI (nom d'usage Mme Florence LARINI), Conseiller Technique au Secrétariat du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, (section A1), élue ;
- Mme Nathalie MARION (nom d'usage Mme Nathalie RICO), Chef de Section au Greffe Général, (section A2), élue ;
- Mme Nadine LEVESY (nom d'usage Mme Nadine LANARI), Professeur d'Économie et de Gestion Administrative certifié dans les établissements d'enseignement, (section A3), élue ;
- Mme Nancy VUIDET, Professeur de Dessin et d'Art Plastique dans les établissements d'enseignement, (section A4), tirée au sort ;

En qualité de membres suppléants représentant l'Administration

- M. Christophe ORSINI, Conseiller Spécial auprès du Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé ;
- M. Jean-Baptiste BLANCHY, Chargé de Mission au Secrétariat du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;
- Mme Ingrid BRYCH, Chef de Section à la Direction du Budget et du Trésor ;
- M. Guillaume PASTOR, Chef de Section au Secrétariat Général du Gouvernement ;

En qualité de membres suppléants représentant les fonctionnaires

- M. Yann BERTRAND, Chargé de Mission à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, (section A1), élu ;
- Mme Laurence NICASTRO (nom d'usage Mme Laurence BELUCHE), Conservateur Adjoint des Hypothèques à la Direction des Services Fiscaux, (section A2) nommée en remplacement ;
- M. Pierre CELLARIO, Proviseur du Lycée Albert 1er, (section A3), élu ;
- Mme Natacha VIALE (nom d'usage Mme Natacha VIMERCATI), Répétiteur dans les établissements d'enseignement, (section A4), tirée au sort. ».

ART. 2.

L'article 3 de l'arrêté ministériel n° 2019-448 du 14 mai 2019 portant nomination des membres titulaires et suppléants des Commissions paritaires est modifié comme suit :

« Sont nommés membres de la Commission paritaire correspondant à la catégorie « B » des emplois permanents de l'État :

En qualité de membres titulaires représentant l'Administration

- Le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;

- M. Christophe ORSINI, Conseiller Spécial auprès du Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé ;

- Mme Sophie DESPAS (nom d'usage Mme Sophie VATRICAN), Directeur du Budget et du Trésor ;

- Mme Florence FERRARI, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur ;

En qualité de membres titulaires représentant les fonctionnaires

- Mme Sandrine FERRERO (nom d'usage Mme Sandrine FABIANI), Chef de Bureau à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, (section B1), élue ;

- Mme Angélique TRINQUIER (nom d'usage Mme Angélique LEPER), Maître-Nageur-Sauveteur dans les établissements d'enseignement, (section B2), tirée au sort ;

- M. Frédéric AZNAR, Capitaine de Police à la Direction de la Sûreté Publique, (section B3), élu ;

- Mme Laëtitia GAUTEREAU-PHILIPPONNAT (nom d'usage Mme Laëtitia MARTINI), Attaché Principal au Conseil National, (section B4), élue ;

En qualité de membres suppléants représentant l'Administration

- M. Marc VASSALLO, Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement ;

- M. Jean-Baptiste BLANCHY, Chargé de Mission au Secrétariat du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;

- Mme Ingrid BRYCH, Chef de Section à la Direction du Budget et du Trésor ;

- M. Guillaume PASTOR, Chef de Section au Secrétariat Général du Gouvernement ;

En qualité de membres suppléants représentant les fonctionnaires

- M. Maxime RINAUDO, Responsable de la Maintenance Informatique au Conseil National (section B1), tiré au sort ;

- Mme Dylian PEYRONEL (nom d'usage Mme Dylian PEYRONEL-ANTONIOLI), Assistante de langue étrangère dans les établissements d'enseignement (section B2), nommée en remplacement ;

- M. Frédéric ROMERSI, Commandant de Police à la Direction de la Sûreté Publique, (section B3), élu ;

- M. Cyril LABORDE-GRECHE, Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique, (section B4), nommé en remplacement. ».

ART. 3.

L'article 4 de l'arrêté ministériel n° 2019-448 du 14 mai 2019 portant nomination des membres titulaires et suppléants des Commissions paritaires est modifié comme suit :

« Sont nommés membres de la Commission paritaire correspondant à la catégorie « C » des emplois permanents de l'État :

En qualité de membres titulaires représentant l'Administration

- Le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;

- M. Christophe ORSINI, Conseiller Spécial auprès du Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé ;

- Mme Sophie DESPAS (nom d'usage Mme Sophie VATRICAN), Directeur du Budget et du Trésor ;

- Mme Florence FERRARI, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur ;

En qualité de membres titulaires représentant les fonctionnaires

- Mme Aude ORDINAS (nom d'usage Mme Aude LARROCHE ORDINAS), Attaché à la Direction du Tourisme et des Congrès (section C1), tirée au sort ;

- M. Luc TORTO, Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique, (section C2), élu ;

- Mme Carole SANGIORGIO (nom d'usage Mme Carole HOURS), Auxiliaire de Vie Scolaire à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, (section C3), tirée au sort ;

- Mme Maria ROURA ARES (nom d'usage Mme Maria GATTI), Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement (section C4), tirée au sort ;

En qualité de membres suppléants représentant l'Administration

- M. Marc VASSALLO, Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement ;

- M. Jean-Baptiste BLANCHY, Chargé de Mission au Secrétariat du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;

- Mme Ingrid BRYCH, Chef de Section à la Direction du Budget et du Trésor ;

- M. Guillaume PASTOR, Chef de Section au Secrétariat Général du Gouvernement ;

En qualité de membres suppléants représentant les fonctionnaires

- Mme Laëtitia VINCELOT (nom d'usage Mme Laëtitia CAPRANI), Secrétaire Comptable à la Direction des Plateformes et des Ressources Numériques, (section C1), tirée au sort ;

- M. Christopher DE LA PUENTE, Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, (section C2), élu en remplacement ;

- Mme Soizic DOUCET (nom d'usage Mme Soizic DOUCET RINALDI), Auxiliaire de Vie Scolaire à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, (section C3), tirée au sort ;

- Mme Anita PAGNUZZI (nom d'usage Mme Anita GIOVANNINI), Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement, (section C4), nommée en remplacement. ».

ART. 4.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf juillet deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-532 du 2 août 2021 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs non habités et télépilotés, des ballons libres légers, des planeurs ultra légers ainsi qu'aux aéronefs tractés.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 1.283 du 7 juin 2004 relative à l'organisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 1.312 du 29 juin 2006 relative à la motivation des actes administratifs ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu la loi n° 1.458 du 13 décembre 2017 relative à l'Aviation Civile ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juillet 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le présent arrêté fixe les modalités d'utilisation, dans l'espace aérien monégasque, des engins volants non-habités et télépilotés, des ballons libres légers, des planeurs ultra légers et des aéronefs tractés.

ART. 2.

Dans l'espace aérien monégasque, l'utilisation des aéronefs non habités télépilotés au sens de l'article 4 de la loi n° 1.458 du 13 décembre 2017, susvisée, est soumise à un agrément et une autorisation dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux aéromodèles, tels que définis à l'article suivant.

ART. 3.

Pour l'application du présent arrêté, les termes ci-dessous sont employés avec les acceptions suivantes :

- Aéromodèle : Aéronef non habité télépiloté utilisé exclusivement à des fins de loisir ou de compétition non équipé de module de géolocalisation, et pesant moins de 100 grammes.

- Drone : Aéronef non habité télépiloté.

- Drone à usage professionnel : Aéronef non habité télépiloté utilisé par une personne physique ou morale pour l'exécution d'un travail aérien.

- Exploitant d'un aéronef non habité télépiloté : toute personne morale ou physique responsable de l'organisation ou de la pratique d'une activité particulière avec cet aéronef non habité télépiloté.

- Télépilote : personne physique ayant le contrôle de la trajectoire de l'aéronef non habité télépiloté.

- Vol en vue directe : vol d'un aéronef non habité télépiloté effectué dans le champ visuel du télépilote, en ligne optique directe et sans dispositif de transmission d'image de l'aéronef.

- Vol hors vue : vol d'un aéronef non habité télépiloté dont le pilotage est opéré depuis le retour vidéo de la caméra embarquée ou en dehors du champ visuel du télépilote.

ART. 4.

L'utilisation des aéronefs non immatriculés au sens de l'article 4 de la loi n° 1.458 du 13 décembre 2017, susvisée, est interdite au-dessus du Palais Princier et de la place du Palais, sauf autorisation du Ministre d'État, délivrée après avis du Commandant Supérieur de la Force Publique.

ART. 5.

De même, l'utilisation de tels aéronefs est interdite à moins de 150 mètres des limites de l'emprise de l'héliport de Monaco, sauf autorisation du Directeur de l'Aviation Civile.

Ne peuvent en outre survoler la Principauté que les drones à usage professionnel, sauf dérogation accordée par le Ministre d'État.

Art. 6.

À l'occasion de manifestations importantes ou sensibles, le Ministre d'État peut, par arrêté ministériel, sur des périodes et des zones définies, interdire l'utilisation de tout type d'aéronefs mentionnés à l'article premier.

Art. 7.

L'utilisation des aéronefs non habités télépilotés dotés d'une motorisation thermique est interdite dans l'espace aérien monégasque.

Art. 8.

Seuls les vols en vue directe sont autorisés dans l'espace aérien monégasque.

Une dérogation peut néanmoins être délivrée par le Directeur de l'Aviation Civile, dans le cadre de missions relevant de la recherche et du développement, au titulaire d'un agrément délivré dans les conditions fixées aux articles 10 et suivants.

Art. 9.

L'utilisation des aéronefs mentionnés à l'article premier est interdite de nuit.

Une dérogation peut néanmoins être accordée par le Directeur de l'Aviation Civile au titulaire d'un agrément délivré dans les conditions fixées aux articles suivants.

Art. 10.

L'utilisation de tout aéronef non habité télépiloté est soumise à la délivrance d'un agrément délivré par le Directeur de l'Aviation Civile au regard des conditions de sécurité, en particulier pour la protection des tiers au sol et en vol.

L'obtention de l'agrément ne vaut pas autorisation de vol.

La demande d'agrément est adressée par l'exploitant au Directeur de l'Aviation Civile.

Pour être recevable, la demande doit être accompagnée d'un dossier constitué conformément à l'article 12 ainsi que du paiement des droits administratifs y afférents fixés par arrêté ministériel.

Art. 11.

La demande d'agrément s'accompagne de la liste des télépilotes et des aéronefs autorisés ainsi que des conditions de vol envisagées.

La durée de validité de l'agrément est d'un an, renouvelable.

Tout changement ayant une incidence sur l'agrément délivré, doit être notifié dans les meilleurs délais à la Direction de l'Aviation Civile.

Art. 12.

Le dossier de demande d'agrément comprend :

1. un dossier technique ;
2. une copie du contrat d'assurance en responsabilité civile de l'exploitant ;
3. une déclaration de niveau de compétence (ou équivalent) pour chaque télépilote ;
4. un manuel d'applications particulières ;
5. une copie du diplôme aéronautique de chaque télépilote ;
6. une copie de l'enregistrement de la société auprès du registre du commerce du pays d'origine (RCI, K-Bis ou équivalent, …) ;
7. une copie de la pièce d'identité du responsable de la société et de chaque télépilote.

Le dossier technique des aéronefs doit comporter :

1. le descriptif des aéronefs : marque, type, dimensions principales, masse, principaux éléments constitutifs et matériaux employés, performances prévues, plaque d'identification ;
2. le type de motorisation ;
3. le type d'hélices ;
4. la marque et le type du système de télécommande, la plage de fréquences utilisée ;
5. le descriptif du système d'alimentation et des protections associées ;
6. la description et la justification des éléments de sécurité obligatoires (capteur barométrique, dispositif d'atterrissage forcé, dispositif de protection des tiers, signalisation) ;
7. la description des procédures d'entretien des aéronefs ;
8. Le numéro de série des aéronefs.

Le manuel d'activités particulières doit :

1. définir les conditions de sécurité satisfaisantes d'exploitation des aéronefs non habités télépilotés, en particulier pour la protection des tiers au sol et en vol ;
2. contenir les règles et procédures de mise en œuvre des aéronefs non habités télépilotés à suivre, ainsi que toutes les informations et instructions nécessaires pour traiter des incidents et accidents ;
3. définir les exigences d'exécution des activités particulières adaptées à chaque type d'aéronef non habité télépiloté ;
4. préciser les vérifications que le télépilote effectue pour s'assurer du bon fonctionnement de l'aéronef et de la télécommande avant tout vol ;
5. rappeler les exigences à respecter pour la mise en œuvre des règles de l'air ;

6. décrire les mesures de sécurité vis-à-vis des tiers (limitations d'emploi, traitement des pannes et des pertes de contrôle, limitation des risques en cas d'impact, ...) ;

7. préciser, pour chaque type d'activité particulière, si le télépilote peut assurer en même temps la responsabilité et la charge de travail liées aux tâches de conduite du vol et celles de la personne en charge de l'exécution de la mission de l'activité particulière ;

8. préciser le rôle de chacun dans les cas où deux personnes sont nécessaires ;

9. dresser la liste des télépilotes, avec la correspondance des aéronefs non habités télépilotés qu'ils sont aptes à piloter ;

10. expliciter le niveau de formation des télépilotes et la procédure de maintien de compétences ;

11. préciser les conditions particulières de mise en œuvre des aéronefs la nuit pour les exploitants souhaitant obtenir l'agrément spécifique « vol de nuit ».

Art. 13.

Les décisions de délivrance ou de refus de l'agrément donnent lieu à une enquête administrative préalable réalisée par la Direction de la Sûreté Publique dans les conditions prévues aux articles 3 et 4 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016, susvisée. L'avis rendu au terme de cette enquête est communiqué au Directeur de l'Aviation Civile.

Art. 14.

Les aéronefs non habités télépilotés doivent disposer des équipements de sécurité suivants :

1. un dispositif permettant au télépilote de connaître l'altitude de son aéronef et de l'empêcher de dépasser la hauteur maximale prévue pour un vol donné. Ce dispositif doit fonctionner, y compris dans les cas de panne de la liaison de commande et de contrôle ;

2. un dispositif permettant de forcer un atterrissage dès que la mise en œuvre de l'aéronef sort d'un volume d'espace déterminé, y compris dans les cas de panne de la liaison de commande et de contrôle ;

3. un dispositif de protection des tiers limitant à 69 joules l'énergie d'impact, pour les aéronefs non habités télépilotés de plus de 0.7 kg, lequel doit, associés à un avertisseur sonore, disposer d'un déclenchement automatique, en cas de mise en œuvre de la procédure d'urgence, et d'un déclenchement manuel par le télépilote en cas de besoin ;

4. un dispositif lumineux à éclats, rendant l'aéronef non habité télépiloté visible par les autres aéronefs ;

5. un système de signalisation électronique ou numérique compatible avec le système d'identification des aéronefs non habités télépilotés en vigueur en Principauté ;

6. une plaque d'identification de l'aéronef indiquant le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'exploitant.

Les coordonnées du fournisseur agréé du système de signalisation électronique ou numérique mentionné au chiffre 5 peuvent être obtenues auprès de la Direction l'Aviation Civile.

Art. 15.

Toute utilisation dans l'espace aérien monégasque d'un aéronef non habité télépiloté par un exploitant agréé doit faire l'objet d'une autorisation préalable de vol, indépendante d'une éventuelle demande d'autorisation de prise de vue.

La demande d'autorisation de vol doit être déposée auprès du Directeur de l'Aviation Civile huit jours ouvrés, au moins, avant la date prévue du vol sous peine d'irrecevabilité.

L'exploitant et le télépilote doivent être en mesure, à tout moment, de justifier de l'autorisation de vol relative et de son contenu.

Art. 16.

Le télépilote doit être âgé de plus de 18 ans.

Art. 17.

Les fonctionnaires et agents assermentés de la Direction de l'Aviation Civile, les agents et officiers de police judiciaire de la Direction de la Sûreté Publique et de la Compagnie des Carabiniers du Prince s'assurent, dans le cadre de leurs missions, du respect des conditions fixées par le présent arrêté.

L'exploitant et les télépilotes sont tenus de déférer à leurs injonctions.

Le télépilote doit déclarer tout événement qui aurait pu mettre en cause la sécurité des tiers, dans les plus brefs délais à la Direction de l'Aviation Civile et à la Direction de la Sûreté Publique. Tel est en particulier le cas de toute défaillance des mécanismes et notamment de chaque perte de contrôle de l'aéronef. Un rapport d'incident doit, en complément, être notifié à la Direction de l'Aviation Civile.

Les personnels habilités des services de l'État mentionnés au précédent paragraphe peuvent, à l'effet de préserver la sécurité des personnes et des biens, procéder à la neutralisation de tout drone mentionné à l'article premier et volant sans que l'autorisation prescrite par l'article 15 ait été préalablement obtenue. Toute atteinte à cet aéronef, ayant pour conséquence une dégradation ou une destruction du matériel utilisé, ou qui occasionnerait des dégradations ou destructions de biens publics ou privés, est à la charge du propriétaire dudit aéronef.

Quel que soit la nature de l'incident, les personnels habilités des services de l'État mentionnés au premier paragraphe pourront prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des biens et des tiers.

Art. 18.

Pour l'exercice de ses missions de contrôle et de sécurité, le Directeur de l'Aviation Civile peut demander l'appui et le conseil d'un professionnel reconnu en Principauté.

Art. 19.

Sans préjudice des sanctions prévues à l'article 137 de la loi n° 1.458 du 13 décembre 2017, susvisée, la méconnaissance des dispositions du présent arrêté peut donner lieu à un avertissement, une suspension ou un retrait définitif de l'agrément.

La décision est prise par le Directeur de l'Aviation Civile après que l'intéressé ait été entendu en ses explications ou dûment appelé à les fournir. Elle est motivée conformément à la loi n° 1.312 du 29 juin 2006, susvisée.

Art. 20.

Sur avis motivé de la Direction de l'Aviation Civile, le Ministre d'État peut interdire ou limiter l'utilisation d'un engin volant ou l'activité d'un exploitant, en cas de risque pour la sécurité des personnes et des biens.

La levée des mesures prises en application du précèdent alinéa intervient par décision du Ministre d'État, après vérification des opérations correctives mises en œuvres pour garantir un niveau de sécurité suffisant.

Art. 21.

Les aéronefs non immatriculés appartenant aux services de l'État, affrétés ou loués par eux et utilisés dans le cadre de missions de secours, de sauvetage, de police, de sécurité civile, de contrôle et de surveillance de l'espace aérien, peuvent être utilisés en dérogation aux dispositions du présent arrêté lorsque les circonstances de la mission le justifient.

Les services de l'État ont la possibilité de faire appel à un opérateur privé pour l'accomplissement de certaines missions de service public. Une fois réquisitionné, l'opérateur intervient sous les ordres et la responsabilité du service de l'État requérant.

Les services de l'État mentionnés au présent article sont les suivants :

- la Compagnie des Carabiniers du Prince ;
- la Direction de la Sûreté Publique ;
- la Compagnie des Sapeurs-Pompiers ;
- la Direction de l'Aviation Civile.

Art. 22.

Les dispositions du présent arrêté rentreront en vigueur six mois après la date de publication.

Art. 23.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, et le Conseiller du Gouvernement-Ministre de l'Intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux août deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. Dartout.

Arrêté Ministériel n° 2021-551 du 29 juillet 2021 portant réglementation de l'accès au port Hercule à l'occasion du Monaco Yacht Show 2021.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.198 du 27 mars 1998 portant Code de la mer, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 16 août 1960 conférant au Directeur de la Sûreté Publique des attributions en matière de police maritime ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2007-419 du 13 août 2007 portant règlement général des ports ;

Vu la Délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 juillet 2021 ;

Arrêtons :

Article Premier.

À l'occasion du salon Monaco Yacht Show qui se tiendra du 22 au 25 septembre 2021, l'accès au port Hercule sera restreint du mercredi 22 septembre 2021 à 0 heure au samedi 25 septembre 2021 à 18 heures 30.

Art. 2.

Durant la période d'accès restreint, de 0 heure à 7 heures, le port Hercule sera fermé en entrée et en sortie à tout trafic.

Art. 3.

Du 22 au 24 septembre 2021 de 7 heures à 23 heures 59 et le 25 septembre 2021 de 7 heures à 18 heures 30, seuls les navires munis d'un badge d'identification « Monaco Yacht Show » sont autorisés à pénétrer dans le port Hercule.

Art. 4.

La vitesse maximale autorisée pour la navigation de tout navire à l'intérieur du port Hercule est limitée à 3 nœuds.

ART. 5.

Les dispositions des articles 2, 3 et 4 ne sont pas applicables aux navires de l'État, ni aux navires d'assistance et de secours.

ART. 6.

La Direction des Affaires Maritimes et la Direction de la Sûreté Publique - Division de la Police Maritime et Aéroportuaire peuvent, à titre exceptionnel, accorder des dérogations aux interdictions édictées aux articles 2 et 3.

ART. 7.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 8.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juillet deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-552 du 29 juillet 2021 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE DES EXPLORATIONS DE MONACO », au capital de 150.000 euros.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE DES EXPLORATIONS DE MONACO » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 25 juin 2021 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 juillet 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 9 des statuts (Composition - Bureau du Conseil) ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 25 juin 2021.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juillet deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-553 du 29 juillet 2021 portant création d'une zone protégée au 5ème étage de l'immeuble « Les Industries », 2, rue du Gabian à Monaco.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-723 du 12 décembre 2016, modifié, portant application de l'article 18 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 juillet 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est classée zone protégée, en vertu de l'article 10 bis de l'arrêté ministériel n° 2016-723 du 12 décembre 2016, modifié, susvisé, le local situé à la Délégation Interministérielle chargée de la Transition Numérique au 5ème étage de l'immeuble « Les Industries », 2, rue du Gabian.

Le plan de situation de la zone protégée est présenté en annexe I.

ART. 2.

La zone protégée définie à l'article premier est matérialisée de façon explicite, par la mise en place de pancartes rectangulaires (largeur 42 cm, hauteur 30 cm), placées aux issues et portant la mention :

ZONE PROTÉGÉE

Interdiction de pénétrer sans autorisation sous peine de poursuites

au sens de l'article 19 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016, modifiée.

ART. 2.

Les inscriptions, en lettres noires sur fond blanc, sont de taille suffisante pour en rendre possible la lecture à 3 mètres de distance. Elles ont les caractéristiques suivantes :

- police de caractère : Arial ;
- style : gras ;
- « zone protégée » : taille 90 ;
- « Interdiction de pénétrer sans autorisation sous peine de poursuites » : taille 72 ;
- reste du texte taille 56.

ART. 3.

Les personnels dûment habilités au sens de l'article 18 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016, susvisée et ayant besoin d'en connaître, listés en annexe II, sont autorisés dans l'accomplissement de leurs missions, à pénétrer et à circuler librement dans la zone protégée sans formalité particulière, y compris avec des appareils électroniques tels que : ordinateurs portables, ordiphones ou autres dispositifs de captation et/ou de transfert d'informations.

ART. 4.

Les visiteurs et le personnel extérieur à l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique amenés à pénétrer dans la zone protégée, y sont autorisés à condition d'être accompagnés d'un personnel dûment habilité et ayant besoin d'en connaître.

Ils peuvent être invités à produire une pièce d'identité et doivent émarger le cahier de contrôle d'accès disposé à l'entrée du local.

Les appareils électroniques tels que : ordinateurs portables, ordiphones ou autres dispositifs de captation et/ou de transfert d'informations, ne peuvent être introduits dans la zone protégée, sauf autorisation dûment établie par le Directeur de l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique. Pour ce faire, une demande écrite doit être formulée *a minima* 48 heures à l'avance.

À défaut, lesdits appareils seront conservés à l'accueil puis restitués à l'issue de la visite ou de la mission.

ART. 5.

En application des dispositions de l'arrêté ministériel n° 2016-723 du 12 décembre 2016, modifié, susvisé, ne donnent lieu à publication que les titres des annexes I et II.

Le contenu des annexes est notifié aux personnes ayant besoin d'en connaître.

ART. 6.

Le Ministre d'État, le Secrétaire Général du Gouvernement et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juillet deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

ANNEXE I

PLAN DE SITUATION, DITN, 5ÈME ÉTAGE DE L'IMMEUBLE « LES INDUSTRIES », 2, RUE DU GABIAN

ANNEXE II

LISTE DES PERSONNELS AUTORISÉS À PÉNÉTRER ET À CIRCULER LIBREMENT DANS LA ZONE PROTÉGÉE POUR L'EXERCICE DE LEURS MISSIONS SANS FORMALITÉ PARTICULIÈRE

Arrêté Ministériel n° 2021-554 du 29 juillet 2021 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion des soirées feux d'artifice de la Mairie des 31 juillet et 7 août 2021.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 1.264 du 23 décembre 2020 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 765 du 13 novembre 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sûreté Publique, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-426 du 2 juillet 2015 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances des ports ;

Vu la Décision Ministérielle du 1er juillet 2021 relative au passe sanitaire, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 juillet 2021 ;

Arrêtons :

Article Premier.

À l'occasion des feux d'artifice organisés par la Mairie de Monaco les samedis 31 juillet et 7 août 2021 à 22 heures, de 18 heures et jusqu'à 23 heures 30, deux zones sécurisées sont constituées pour accueillir le public dans le secteur du Port Hercule :

- la première comprend le quai Albert Ier, les Darses Sud et Nord de la route de la Piscine ;

- la seconde se situe au niveau de la terrasse du Théâtre Princesse Grace.

Section 1 - De l'accès des piétions

Art. 2.

L'accès aux zones sécurisées visées à l'article précédent est soumis à un dispositif de contrôle et de filtrage.

Celui-ci vise, d'une part, à préserver la sécurité des personnes et des biens et, d'autre part, à s'assurer du respect des dispositions sanitaires prévues par la Décision Ministérielle du 1er juillet 2021 modifiée, susvisée.

Section 2 - De la circulation et du stationnement des véhicules

Art. 3.

À l'occasion de ces deux soirées programmées les 31 juillet et 7 août 2021, le stationnement des véhicules est interdit de midi à 23 heures 30 :

- quai des États-Unis, sur la portion comprise entre l'intersection avec l'avenue J.F. Kennedy et la route de la Piscine ;

- route de la Piscine ;

- appontement Jules Soccal sur les emplacements publics non gérés par la Société d'Exploitation des Ports de Monaco.

Par ailleurs, la circulation est interdite de 17 heures à 23 heures 30 :

- route de la Piscine.

Art. 4.

Les dispositions visées précédemment ne s'appliquent pas aux véhicules de police et de secours ainsi qu'aux véhicules nécessaires aux différentes opérations prévues par l'organisateur.

Art. 5.

En cas de force majeure, les dispositions qui précèdent pourront être modifiées par mesure de police.

Art. 6.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

Art. 7.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juillet deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. Dartout.

Arrêté affiché à la porte du Ministère d'État le 30 juillet 2021.

Arrêté Ministériel n° 2021-555 du 29 juillet 2021 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2006-450 du 9 août 2006 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-450 du 9 août 2006 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1020 du 30 octobre 2018 autorisant la société anonyme monégasque dénommée « R & D Pharma » à poursuivre l'activité de son établissement pharmaceutique fabricant et exploitant ;

Vu les demandes formulées par Mme Aurélia Cornu, Pharmacien responsable au sein de la société anonyme monégasque dénommée « R & D Pharma », et par Mme Caroline Rougaignon (nom d'usage Mme Caroline Rougaignon-Vernin), Pharmacien responsable suppléant au sein de ladite société ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 juillet 2021 ;

Arrêtons :

Article Premier.

L'arrêté ministériel n° 2006-450 du 9 août 2006, susvisé, est abrogé.

Art. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juillet deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. Dartout.

Arrêté Ministériel n° 2021-556 du 29 juillet 2021 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant à temps partiel.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1020 du 30 octobre 2018 autorisant la société anonyme monégasque dénommée « R & D Pharma » à poursuivre l'activité de son établissement pharmaceutique fabricant et exploitant ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 juillet 2021 ;

Arrêtons :

Article Premier.

Mme Caroline Rougaignon (nom d'usage Mme Caroline Rougaignon-Vernin), Docteur en pharmacie, est autorisée à exercer son art en qualité de pharmacien assistant à temps partiel au sein de la société anonyme monégasque dénommée « R & D Pharma », sise 1, avenue Henry Dunant à Monaco.

Art. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juillet deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. Dartout.

Arrêté Ministériel n° 2021-557 du 29 juillet 2021 abrogeant l'arrêté ministériel n° 74-355 du 2 août 1974 portant autorisation d'exercer la profession d'orthophoniste.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 1er avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 74-355 du 2 août 1974 portant autorisation d'exercer la profession d'orthophoniste ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-379 du 30 août 1999 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-485 du 1er septembre 2008 réglementant les conditions de délivrance des autorisations d'exercer aux auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011 déterminant les actes professionnels pouvant être pratiqués par les auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu la requête formulée par Mme Danièle Toesca (nom d'usage Mme Danièle Nivet), orthophoniste ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 juillet 2021 ;

Arrêtons :

Article Premier.

L'arrêté ministériel n° 74-355 du 2 août 1974, susvisé, est abrogé à compter du 30 septembre 2021.

Art. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juillet deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. Dartout.

Arrêté Ministériel n° 2021-558 du 29 juillet 2021 autorisant une orthophoniste à exercer sa profession à titre libéral.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 1er avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-379 du 30 août 1999 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-485 du 1er septembre 2008 réglementant les conditions de délivrance des autorisations d'exercer aux auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011 déterminant les actes professionnels pouvant être pratiqués par les auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-805 du 10 novembre 2017 fixant la liste des dispositifs médicaux pouvant être prescrits par les orthophonistes ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-777 du 5 septembre 2019 autorisant une orthophoniste à exercer sa profession à titre libéral en qualité de collaborateur ;

Vu la requête formulée par Mme Émilie NGUYEN, orthophoniste ;

Vu l'avis émis par l'Association Monégasque des Orthophonistes ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 juillet 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Émilie NGUYEN, orthophoniste, est autorisée à exercer sa profession à titre libéral, à compter du 30 septembre 2021.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2019-777 du 5 septembre 2019, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juillet deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-559 du 29 juillet 2021 approuvant la modification des statuts du syndicat dénommé « Syndicat Monégasque des Agences de Voyages ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 403 du 28 novembre 1944 autorisant la création de syndicats patronaux, modifiée ;

Vu l'Ordonnance n° 2.951 du 29 décembre 1944 portant réglementation de la formation et du fonctionnement des syndicats, modifiée ;

Vu la demande aux fins d'approbation des statuts du syndicat dénommé « Syndicat Monégasque des Agences de Voyages » déposée le 21 juin 2021 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 juillet 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La modification des statuts du syndicat dénommé « Syndicat Monégasque des Agences de Voyages » qui prend la dénomination de « Chambre Monégasque des Professionnels du Voyage » telle qu'elle a été déposée à la Direction du Travail est approuvée.

ART. 2.

Toute nouvelle modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le vingt-neuf juillet deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-560 du 29 juillet 2021 approuvant la modification des statuts du syndicat dénommé « Chambre Monégasque de la Communication ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 403 du 28 novembre 1944 autorisant la création de syndicats patronaux, modifiée ;

Vu l'Ordonnance n° 2.951 du 29 décembre 1944 portant réglementation de la formation et du fonctionnement des syndicats, modifiée ;

Vu la demande aux fins d'approbation des statuts du syndicat dénommé « Chambre Monégasque de la Communication » déposée le 14 juin 2021 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 juillet 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La modification des statuts du syndicat dénommé « Chambre Monégasque de la Communication » qui prend la dénomination de « Chambre Monégasque de la Communication et de l'Événementiel » telle qu'elle a été déposée à la Direction du Travail est approuvée.

ART. 2.

Toute nouvelle modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le vingt-neuf juillet deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-566 du 2 août 2021 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « DYNASTY ENGINEERING ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par action ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-531 du 3 septembre 2015 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque « DYNASTY ENGINEERING » ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 8 juin 2021 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 juillet 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée « DYNASTY ENGINEERING » dont le siège social est situé 8, rue Louis Aureglia à Monaco.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux août deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-567 du 2 août 2021 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « BONHAMS ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par action ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-271 du 27 avril 1992 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque « BOOKS », devenue « BONHAMS » ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 8 juin 2021 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 juillet 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée « BONHAMS » dont le siège social est situé 9, avenue d'Ostende à Monaco.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux août deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-568 du 2 août 2021 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « VENTY ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par action ;

Vu l'arrêté ministériel n° 73-340 du 3 août 1973 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque « VENTEX », devenue « VENTY » ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 8 juin 2021 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 juillet 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée « VENTY » dont le siège social est situé 31, avenue Princesse Grace à Monaco.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux août deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-569 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE D'INGENIERIE ET SIGNALETIQUE » en abrégé « S.M.I.S. ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par action ;

Vu l'arrêté ministériel n° 74-260 du 12 juin 1974 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque « SERIGRAPHIE MONEGASQUE », devenue « SOCIETE MONEGASQUE D'INGENIERIE ET SIGNALETIQUE » en abrégé « S.M.I.S. » ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 8 juin 2021 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 juillet 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée « SOCIETE MONEGASQUE D'INGENIERIE ET SIGNALETIQUE » en abrégé « S.M.I.S. » dont le siège social est situé 8, rue Plati à Monaco.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux août deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-570 du 2 août 2021 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Energies du Sud ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par action ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-261 du 6 mai 2011 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque « Energies du Sud » ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 8 juin 2021 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 juillet 2021 ;

Arrêtons :

Article Premier.

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée « Energies Du Sud » dont le siège social est situé 7, rue du Gabian à Monaco.

Art. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

Art. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux août deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. Dartout.

Arrêté Ministériel n° 2021-571 du 2 août 2021 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Aurum Monaco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par action ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-232 du 24 mars 2016 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque « Aurum Monaco » ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 8 juin 2021 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 juillet 2021 ;

Arrêtons :

Article Premier.

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée « Aurum Monaco » dont le siège social est situé 1, rue du Gabian à Monaco.

Art. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

Art. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux août deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. Dartout.

Arrêté Ministériel n° 2021-572 du 2 août 2021 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 8.808 du 2 août 2021 relative à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction du 3 mars 1973 rendue exécutoire par l'Ordonnance Souveraine n° 6.292 du 23 juin 1978 ;

Vu la loi n° 1.128 du 7 novembre 1989 relative au traitement des animaux ;

Vu la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques, modifiée ;

Vu la loi n° 1.351 du 28 octobre 2008 relative à la détention des chiens ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 67 du 23 mai 2005 portant application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, adoptée à Washington le 3 mars 1973 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.808 du 2 août 2021 relative à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 juillet 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- « *animal de compagnie* » : tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme pour son agrément ;

- « *document CITES* » : tout document requis conformément à l'Ordonnance Souveraine n° 67 du 23 mai 2005, susvisée ;

- « *élevage de chiens ou de chats* » : l'activité consistant à détenir au moins une femelle reproductrice dont au moins un chien ou un chat est cédé à titre onéreux ;

- « *refuge* » : un établissement à but non lucratif géré par une fondation ou une association de protection des animaux, accueillant et prenant en charge des animaux soit en provenance d'une fourrière à l'issue des délais de garde, soit donnés par leur propriétaire ;

- « *vente* » : la cession à titre onéreux d'un animal de compagnie sans détenir la femelle reproductrice dont il est issu, réalisée par l'éleveur, un établissement de vente ou un refuge.

CHAPITRE I

DE LA PRÉSERVATION DE LA SANTÉ DES ANIMAUX

ART. 2.

Les conditions de garde, d'élevage et de parcage des animaux mentionnés à l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 8.808 du 2 août 2021, susvisée, doivent être conformes aux dispositions de l'annexe III.

ART. 3.

Sur les lieux où sont exposés ou vendus des animaux mentionnés à l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 8.808 du 2 août 2021, susvisée, les aménagements et conditions de fonctionnement doivent être conformes aux dispositions prévues en annexe IV.

CHAPITRE II

DES ACTIVITÉS PORTANT SUR LES ANIMAUX SOUMISES À AGRÉMENT

ART. 4.

L'agrément mentionné à l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.808 du 2 août 2021, susvisée, ne peut être délivré que si, pour l'activité objet de la demande, le demandeur respecte les dispositions des articles 2, 3 et 6 et des annexes I et II et a souscrit une assurance garantissant sa responsabilité civile.

Cet agrément peut être suspendu ou abrogé en cas de méconnaissance de ces dispositions ou de celles de l'article 7 ou en l'absence de couverture par assurance garantissant sa responsabilité civile.

ART. 5.

Toute modification de la nature de l'activité agréée en application de l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.808 du 2 août 2021, susvisée, tout changement des espèces détenues ou toute modification affectant de façon substantielle les conditions d'hébergement des animaux requiert préalablement l'agrément du Directeur de l'Action Sanitaire. La demande est déposée et instruite selon les mêmes modalités et dans les mêmes conditions que la demande initiale.

ART. 6.

Toute activité mentionnée à l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.808 du 2 août 2021, susvisée, ne peut être exercée que si l'exploitant ou au moins un membre de son personnel en contact direct avec les animaux dispose d'une attestation de connaissances des besoins biologiques, physiologiques et comportementaux de l'animal permettant l'exercice sur le territoire français ou délivré par un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

ART. 7.

L'exploitant de toute activité agréée en application de l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.808 du 2 août 2021, susvisée, procède ou fait procéder à des autocontrôles réguliers afin de vérifier la conformité des installations et du fonctionnement de ses établissements aux dispositions du présent arrêté et de ses annexes.

Les résultats de ces autocontrôles font l'objet d'un enregistrement. La nature et la fréquence de ces autocontrôles sont adaptées à la nature et à la taille de l'activité ainsi qu'aux espèces concernées, selon les modalités décrites soit par une analyse de risques relative au bien-être des animaux conduite par l'exploitant et approuvée par l'agent de contrôle lors de son inspection, soit par un guide de bonnes pratiques validé pour l'activité concernée.

Tout dysfonctionnement, anomalie ou non-conformité identifié fait l'objet de mesures correctives dans les meilleurs délais. Les enregistrements des résultats des autocontrôles et des mesures correctives et, le cas échéant, l'analyse de risques sont tenus à la disposition des agents de contrôle.

ART. 8.

Ne sont pas soumises aux dispositions de l'article 5 et des lettres g, h, et j du point 2 du chapitre Ier de l'annexe I les activités d'élevage de chiens ou de chats qui répondent à chacune des conditions suivantes :

- le nombre de femelles reproductrices détenues est limité à trois maximum ;

- le nombre total de chiens de plus de quatre mois ou de chats de plus de dix mois détenus n'excède pas neuf ;

- l'activité d'élevage y est la seule activité exercée en lien avec les animaux.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINALES

ART. 9.

Pour toute activité mentionnée à l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.808 du 2 août 2021, susvisée, et déclarée antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les dispositions prévues aux lettres b, c, d, e, i et j du point 2 du chapitre Ier de l'annexe I et les normes de surface ou de volume fixées au point 1 (« Hébergement ») des sections I et II du chapitre Ier de l'annexe II sont applicables à compter d'un délai d'une année suivant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

L'obligation de courette en plein air fixée au point 1 de la section I du chapitre Ier de l'annexe II ne s'applique pas aux installations ou locaux construits et dûment déclarés antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

ART. 10.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le deux août deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

ANNEXE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE Ier : INSTALLATIONS DES ÉTABLISSEMENTS

1. Les activités mentionnées à l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.808 du 2 août 2021, susvisée, s'exercent dans des établissements conçus de manière à :

a) protéger les animaux des conditions climatiques excessives, des sources de contamination, de blessures, de nuisances et de stress ;

b) répondre aux besoins biologiques, physiologiques et comportementaux des espèces et races détenues en permettant une maîtrise de la reproduction ;

c) prévenir la fuite des animaux ;

d) faciliter les opérations de nettoyage et de désinfection ;

e) permettre la mise en œuvre de bonnes pratiques d'hygiène en prévenant les sources de contamination et en évitant les contaminations croisées, notamment en respectant le principe de la marche en avant dans l'espace ou dans le temps ;

f) faciliter par leur agencement l'observation des animaux.

2. Les établissements disposent :

a) de locaux, installations et équipements appropriés pour assurer l'hébergement, l'abreuvement, l'alimentation, le confort, le libre mouvement, l'occupation, la sécurité et la tranquillité des animaux détenus, en tenant compte des conditions fixées en annexe II ;

b) d'un local séparé pour les espèces terrestres, ou d'installations distinctes pour les espèces aquatiques, à l'écart du secteur sain, pour l'hébergement des animaux malades ou blessés ; ce local ou ces installations sont spécialement aménagés de manière à permettre de procéder aux soins des animaux dans de bonnes conditions d'hygiène et éviter que les animaux contagieux ne soient une source de contamination pour les autres animaux ;

c) pour les élevages de chiens ou de chats, de locaux spécialement aménagés pour la mise bas des femelles gestantes, l'entretien des portées et des animaux sevrés. S'agissant des chatteries, est installé un parc de naissance pour la chatte, dans une pièce tranquille ;

d) d'une alimentation en eau de qualité appropriée aux différents usages ;

e) d'un lave-mains alimenté en eau chaude et froide ou d'un dispositif de lavage hygiénique des mains dans les locaux où sont manipulés les animaux ;

f) d'équipements adéquats pour entreposer :

- la nourriture et la litière dans de bonnes conditions de conservation et d'hygiène, à l'abri des nuisibles ;

- le matériel de soin et les médicaments dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité ;

- le matériel de nettoyage et de désinfection ;

g) d'un système hygiénique de collecte, de stockage et d'évacuation des déchets et des eaux sales ;

h) si nécessaire, d'un conteneur étanche et fermé, permettant le stockage des cadavres à température négative ;

i) d'un système de détection des incendies ;

j) d'un système de lutte contre les incendies.

Dans les établissements employant du personnel, les installations disposent de vestiaires équipés de lave-mains et de toilettes.

3. Dans les logements des animaux, le sol, les murs et autres surfaces en contact avec les animaux sont en matériaux résistants, étanches, imputrescibles, non toxiques et facilement lavables et désinfectables.

Le sol est non glissant, non abrasif, uniforme et peut supporter les chocs et le déplacement de tout équipement mobile ; sa conception permet un nettoyage facile et l'évacuation efficace des eaux de lavage par tout système approprié.

4. Les lieux dans lesquels s'exercent plusieurs activités disposent d'installations et de locaux bien séparés de façon à garantir l'absence de contamination croisée entre les animaux détenus dans le cadre de chaque activité mentionnée à l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.808 du 2 août 2021, susvisée.

5. Les animaux sont proposés à la vente ou exposés au public dans des lieux aménagés de façon à ce qu'ils ne soient pas en contact direct avec le public.

Le public est informé par affichage bien en vue des mesures de sécurité et de précaution à respecter.

Les animaux ne peuvent être présentés à la vente ni sur le trottoir, ni sur la voie publique.

Aucun animal vertébré ne peut être vendu en libre-service.

CHAPITRE II : MILIEU AMBIANT

1. Les animaux sont détenus dans des conditions ambiantes, adaptées aux espèces, races ou variétés hébergées, en tenant compte des prescriptions fixées en annexe II.

Ils ne sont pas détenus en permanence dans l'obscurité ou dans la lumière. L'alternance naturelle du jour et de la nuit est respectée, y compris les jours de fermeture de l'établissement.

Les locaux et installations d'hébergement des animaux disposent, pour les espèces terrestres :

a) d'une aération efficace et permanente complétée, si nécessaire, d'une ventilation adéquate ;

b) d'un éclairage naturel complété, si nécessaire, par un éclairage artificiel adéquat et suffisant (hormis le cas des établissements de vente, où cet éclairage peut être totalement artificiel) ;

c) de moyens permettant de maintenir une température et une hygrométrie adaptées aux besoins des animaux présents ;

d) si nécessaire, de moyens permettant d'isoler les animaux des nuisances sonores et des vibrations perceptibles ;

e) de moyens de contrôle des paramètres ambiants (température, hygrométrie).

Les aquariums disposent, pour les espèces aquatiques :

a) de moyens permettant l'obtention et le maintien d'une qualité de l'eau appropriée aux espèces détenues ;

b) d'un éclairage adéquat et suffisant ;

c) de moyens permettant le maintien d'une température de l'eau à l'intérieur de la plage optimale pour les espèces détenues ;

d) si nécessaire, de moyens permettant d'isoler les animaux des nuisances sonores, et des vibrations perceptibles ;

e) de moyens de contrôle des paramètres physico-chimiques de l'eau (température, dureté ou conductivité, pH, concentration en composés azotés).

L'ensemble de ces installations et dispositifs font l'objet d'une surveillance quotidienne et d'un entretien régulier.

2. Dans les installations munies de systèmes automatiques, des dispositifs de surveillance et d'alarme sont prévus pour avertir le responsable et le personnel en cas de panne ou de dérèglement nuisible au bien-être des animaux, y compris les jours de fermeture.

En cas d'absence de ces dispositifs, des procédures de surveillance renforcée sont prévues et mises en œuvre.

Des procédures de secours sont prévues afin de préserver la vie des animaux en cas de panne des équipements nécessaires à leur bien-être.

Des instructions claires concernant les dispositions à prendre en cas d'urgence sont connues et affichées bien en vue du personnel.

CHAPITRE III : GESTION SANITAIRE

1. La personne responsable d'une activité mentionnée à l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.808 du 2 août 2021 relative à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux, prise en application de la loi n° 1.128 du 7 novembre 1989, susvisée, établit, en collaboration avec un vétérinaire sanitaire, désigné par ses soins, un règlement sanitaire régissant les conditions d'exercice de l'activité afin de préserver la santé et le bien-être des animaux en fonction de leur espèce, ainsi que la santé et l'hygiène du personnel.

Pour chaque opération où des risques peuvent se présenter, le responsable définit, en collaboration avec le vétérinaire sanitaire, des mesures préventives et la conduite à tenir pour s'assurer de la maîtrise de ces risques.

Ces règles sont consignées par écrit dans un document intitulé « règlement sanitaire ».

Ce règlement comprend, *a minima* :

a) un plan de nettoyage et de désinfection des locaux et du matériel ;

b) les règles d'hygiène à respecter par le personnel ou le public ;

c) les procédures d'entretien et de soins des animaux incluant la surveillance sanitaire, la prophylaxie et les mesures à prendre en cas de survenue d'un événement sanitaire ;

d) la durée des périodes d'isolement prévues au point 1 du chapitre IV.

Le règlement sanitaire fait l'objet d'une révision si nécessaire, en collaboration avec le vétérinaire sanitaire.

Le responsable veille à ce que les personnes appelées à travailler dans l'établissement disposent des moyens et de la formation nécessaire pour appliquer ce règlement, dont les grands principes sont affichés à l'entrée des locaux.

2. Tous les locaux, les installations fixes ou mobiles, les équipements et le petit matériel employé pour les soins aux animaux sont maintenus en parfait état d'entretien et de propreté.

Le circuit de nettoyage est organisé de manière à séparer les flux propres et sales.

Le plan de nettoyage et de désinfection prévoit, pour chacun des équipements et les différentes parties des locaux :

a) la fréquence des différentes opérations de nettoyage et de désinfection ;

b) le mode opératoire précis comportant notamment, pour chaque produit utilisé, la dilution, la température d'utilisation, le temps d'application et la nécessité d'un rinçage éventuel ;

c) le responsable des opérations de nettoyage et de désinfection pour chaque secteur.

Ce plan comprend également la lutte contre les nuisibles.

3. La personne responsable de l'activité fait procéder au moins deux fois par an à une visite des locaux par le vétérinaire sanitaire de son choix.

Ce vétérinaire sanitaire est tenu informé sans délai de toute mortalité anormale ou de toute morbidité répétée des animaux.

Il propose, le cas échéant, lors de ses visites annuelles, par écrit la modification du règlement sanitaire.

Le compte rendu de ses visites ainsi que ses propositions sont portés sur le registre de suivi sanitaire et de santé des animaux.

À titre dérogatoire, pour les établissements de vente ne commercialisant ni chiens, ni chats, et les autres établissements d'élevage, garde, pension, il peut être procédé à une seule visite annuelle, dans la mesure où celle-ci ne révèle pas de dysfonctionnements de nature à nuire aux animaux.

Pour les éleveurs de chats ou chiens ne cédant à titre onéreux pas plus d'une portée de chiens ou de chats par an et par foyer fiscal, la désignation d'un vétérinaire sanitaire ainsi que la visite vétérinaire ne sont pas exigées.

CHAPITRE IV : SOINS AUX ANIMAUX

1. À leur arrivée dans l'établissement, les animaux nouvellement introduits sont inspectés dans un emplacement séparé et au calme.

Les animaux apparemment sains sont transférés dans des installations, préalablement nettoyées, désinfectées et, s'il y a lieu, laissées en vide sanitaire, pour y subir une période d'acclimatation et d'observation, sans mélange de lots de provenance différente.

La durée de cette période est définie en collaboration avec le vétérinaire sanitaire.

Elle tient compte du statut sanitaire des animaux introduits et de la période d'incubation des principales maladies pouvant affecter les espèces et variétés introduites.

Dans les établissements de vente, les animaux peuvent, durant cette période d'isolement, être visibles du public, mais en aucun cas ne peuvent être en contact avec celui-ci.

Toutes précautions sont prises pour éviter les contaminations croisées entre ces animaux et les autres animaux détenus, le personnel ou les équipements.

Si les animaux nouvellement introduits font l'objet d'une vente, la livraison ne peut avoir lieu qu'à l'expiration d'une période dont la durée minimale est fixée à cinq jours pour les chiens et chats et deux jours pour les autres espèces.

Les dispositions d'isolement et la durée minimale durant laquelle les animaux sont maintenus dans des locaux en vue d'être vendus ne s'appliquent pas aux espèces aquatiques.

Toutefois, ces animaux sont acclimatés progressivement aux paramètres de la nouvelle eau, qui doit être exempte de nitrites, sans mélange de lots de provenance.

2. Tous les animaux font l'objet de soins quotidiens attentifs et adaptés pour assurer leur bonne santé physique et comportementale.

3. Les animaux malades ou blessés sont retirés de la présentation au public et ne sont pas proposés à la vente.

Toutes les mesures et précautions sont prises pour éviter les contaminations croisées entre animaux contagieux et non contagieux.

Pour les espèces terrestres, les animaux malades et, lorsque leur état le nécessite, les animaux blessés sont placés dans un local dédié et identifié comme tel, permettant leur isolement et leurs soins.

Les animaux sont soignés, le cas échéant, par un vétérinaire.

Pour les espèces aquatiques, les aquariums contenant des poissons malades sont identifiés comme tels et font l'objet du traitement approprié.

Le cas échéant, seuls les poissons malades et les poissons blessés sont placés dans un aquarium dédié, identifié comme tel, afin de recevoir les soins appropriés.

4. Les animaux disposent en permanence d'une eau propre et potable, renouvelée autant que de besoin, et reçoivent, quotidiennement et à un rythme adéquat, une nourriture saine et équilibrée correspondant à leurs besoins physiologiques.

5. Les litières ainsi que tous les autres systèmes de recueil des urines et des fèces sont adaptés à chaque espèce animale.

Elles sont maintenues dans un état de propreté garantissant le bien-être des animaux.

6. Les animaux, à l'exception de ceux qui sont naturellement solitaires et des animaux isolés pour raisons sanitaires ou comportementales, sont logés en groupe sociaux formés d'individus compatibles.

Dans le cas où un isolement individuel est nécessaire pour des raisons comportementales, il est limité à la période minimale nécessaire et des contacts visuels, auditifs et olfactifs sont maintenus avec les autres animaux.

L'introduction d'animaux dans des groupes déjà établis fait l'objet d'un suivi attentif, afin d'éviter des problèmes d'incompatibilité et une perturbation des relations intra spécifiques.

7. Tous les animaux disposent d'un espace suffisant conforme aux prescriptions de l'annexe II pour permettre l'expression d'un large répertoire de comportements normaux.

L'enrichissement du milieu, c'est-à-dire l'apport des éléments et accessoires aux animaux pour leur assurer un équilibre comportemental, est suffisamment complet et adapté à leurs besoins.

Une présence interactive suffisante en fonction des espèces et de l'âge des animaux est assurée pour favoriser leur socialisation et leur familiarisation à l'homme.

Si les animaux manifestent des troubles comportementaux, des démarches sont entreprises pour en trouver la cause et y remédier.

8. Seul un vétérinaire peut réaliser l'euthanasie, lorsqu'elle lui paraît justifiée.

Cet acte est pratiqué, en accord avec le responsable de l'établissement, dans le respect des règles de déontologie vétérinaire.

L'euthanasie est mentionnée dans le registre sanitaire, avec cachet et signature du vétérinaire l'ayant effectuée.

CHAPITRE V : PERSONNEL

1. Toute personne travaillant au contact des animaux respecte un niveau élevé de propreté corporelle et porte des tenues spécifiques propres et adaptées.

2. Le responsable s'assure que les personnes chargées des soins et de l'entretien des locaux et du matériel sont en nombre suffisant et qu'elles disposent de la formation et de l'information nécessaires à la mise en œuvre des tâches qui leurs sont confiées.

Il détermine avec précision les attributions quotidiennes du personnel en la matière, y compris les jours de fermeture de l'établissement.

Le personnel est tenu informé de la dangerosité de certains animaux, en particulier des chiens qui doivent être soumis à l'évaluation comportementale ou du résultat de cette évaluation.

3. Le responsable s'assure qu'au minimum un titulaire de l'attestation de connaissances pour les animaux de compagnie d'espèces domestiques mentionnés à l'article 6 du présent arrêté est présent, à temps complet, sur les lieux où sont hébergés les animaux.

Les absences du titulaire de l'attestation de connaissances sont limitées aux périodes légales de repos, de congés, aux périodes nécessaires à sa formation, ainsi qu'aux déplacements à caractère professionnel et elles ne peuvent excéder 31 jours consécutifs.

Un délai de carence de trois mois peut néanmoins être toléré en cas de départ du titulaire de l'attestation de connaissances, dans la mesure où, le temps du recrutement, au moins une personne au contact des animaux dispose de la formation ou de l'expérience suffisante pour pallier à la vacance du poste.

La personne titulaire de l'attestation de connaissances dispose des moyens techniques nécessaires à l'exercice des tâches qui lui sont confiées.

CHAPITRE VI : REGISTRES

1. Le registre d'entrée et de sortie des animaux est tenu à jour et comporte le nom et l'adresse des propriétaires. Il concerne les carnivores domestiques.

Ce registre est côté, tenu sans blanc, ni rature, ni surcharge et indique au fur et à mesure les entrées et les sorties, les naissances et les morts.

Toutes les données figurant dans ce registre sont consignées, à chaque mouvement, de façon lisible et indélébile.

Les corrections éventuelles sont entrées séparément en indiquant la raison de la modification.

Tout volume du registre portant mention d'un animal vivant est conservé dans les locaux pendant trois années après la sortie de cet animal.

Pour chaque entrée d'un animal, la date d'entrée, la provenance et, dans le cas d'échanges ou d'importations, la référence des documents d'accompagnement et des certificats établis sont indiquées le jour même sur le registre.

Pour chaque naissance d'un animal, les données généalogiques et la date de naissance sont indiquées le jour même sur le registre.

Pour chaque animal présent, le registre comporte une mention permettant son identification, notamment l'espèce, la race, le sexe, la date de naissance, si elle est connue ou l'âge au moment de l'inscription, le numéro d'identification, les numéros des documents CITES pour les espèces concernées et éventuellement tout signe particulier.

Pour chaque sortie d'un animal, la date et le motif de la sortie, ainsi que l'identité et l'adresse du destinataire sont indiqués le jour même sur le registre.

Pour chaque animal mort, la date et la cause de la mort, si elle est connue, sont indiquées le jour même sur le registre.

Pour les animaux domestiques de compagnie autres que les carnivores domestiques, la traçabilité des flux est assurée par la conservation des factures et les copies ou la version dématérialisée des tickets de caisse.

Si le responsable choisit d'utiliser d'autres moyens que le support papier - informatiques notamment - ceux-ci doivent offrir des garanties de contrôle équivalentes au support papier.

Une version informatique non modifiable, numérotée et datée, est créée et sauvegardée à une fréquence semestrielle et, s'il y a lieu, une version papier est imprimée à la demande des agents de contrôle.

2. Le registre de suivi sanitaire et de santé des animaux est tenu à jour et comporte des informations relatives à l'état de santé des animaux, aux soins et aux interventions vétérinaires réalisées.

Pour les animaux autres que les carnivores, ces informations peuvent être synthétisées et rapportées à des lots.

Tout volume du registre est conservé pendant trois années à compter de la dernière inscription qui y a été portée.

Le compte rendu des visites du vétérinaire sanitaire, ainsi que toutes propositions de modification du règlement sanitaire sont consignés sur ce registre par le vétérinaire sanitaire.

Ce registre contient les ordonnances vétérinaires correspondant aux médicaments prescrits pour l'utilisation des médicaments et peut renvoyer à des fiches individuelles de suivi de soins pour les carnivores domestiques.

Pour les autres animaux, il peut prendre la forme de fiches de soins associées à un système de classement chronologique permettant un accès facile et rapide à ces fiches.

Si le responsable choisit d'utiliser d'autres moyens que le support papier - informatiques notamment - ceux-ci doivent offrir des garanties de contrôle équivalentes au support papier.

Une version informatique non modifiable, numérotée et datée, est créée et sauvegardée à une fréquence semestrielle et, s'il y a lieu, une version papier est imprimée à la demande des agents de contrôle.

ANNEXE II

DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES PAR ESPÈCES ET PAR ACTIVITÉ

CHAPITRE Ier : DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES PAR ESPÈCES

SECTION I : Dispositions spécifiques aux chiens

1.Hébergement

Les chiens disposent d'un logement étanche et isolé thermiquement pour les protéger des intempéries et des conditions climatiques excessives, adapté à leur taille, équipé d'une aire de couchage sèche et isolée du sol.

L'espace minimal requis pour l'hébergement des chiens est d'une surface de 5 m² par chien et d'une hauteur de 2 m.

Tout ou partie de cet espace d'hébergement est abrité des intempéries et du soleil. Il peut être réduit pour les séjours dans les locaux d'isolement le temps du traitement de l'animal malade.

Pour les chiens dont la taille est supérieure à 70 cm au garrot, la surface d'hébergement ne peut être inférieure à 10 m² ; cette surface peut toutefois accueillir 2 chiens.

Les chiots non sevrés peuvent être hébergés sur ces surfaces minimales avec leur mère.

Hormis les installations construites avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, les établissements de vente et le cas particulier visé à l'article 8 du présent arrêté, les chiens ont accès en permanence à une courette en plein air dont la surface est adaptée à leurs besoins en fonction de la race.

Le sol des logements est plein et continu. Le sol de l'espace d'hébergement et des courettes est conçu et entretenu pour ne pas être source de nuisances, de risque sanitaire et garantir les conditions de bien-être des chiens.

Des dispositifs et accessoires appropriés sont mis en place pour favoriser l'occupation et le jeu.

Dans les établissements de vente, à titre dérogatoire, les chiots de plus de huit semaines, sans leur mère, peuvent être détenus dans un compartiment dont la surface minimale requise correspond aux normes suivantes :

Tableau 1

Poids du chiot	**Surface minimale par chiot**	**Surface minimale du compartiment**	**Hauteur minimale**
<1,5 kg	0,3 m²	1,5 m²	1,2 m
1,5 kg ≤ x < 3 kg	0,5 m²	1,5 m²	1,2 m
3 kg ≤ x < 8 kg	0,75 m²	1,5 m²	1,2 m
8 kg ≤ x < 12 kg	1 m²	2 m²	1,2 m
12 kg ≤ x < 20 kg	2 m²	4 m²	1,2 m
≥ 20 kg	3 m²	5 m²	1,5 m

2. Contacts sociaux

Les chiens sont hébergés autant que possible en groupes sociaux harmonieux, sauf quand il est justifié de les isoler pour raisons sanitaires ou comportementales.

Des précautions particulières sont prises lors du regroupement des chiens ou de l'introduction d'un nouveau chien dans un groupe.

Dans tous les cas, la compatibilité sociale au sein des groupes fait l'objet d'une surveillance régulière.

Les chiens ont accès quotidiennement à des contacts interactifs positifs avec des êtres humains et d'autres chiens.

Une attention particulière est portée à leur socialisation et leur familiarisation.

3. Mouvement

Les chiens doivent pouvoir se mouvoir librement, sans entrave et sans gêne.

Ils ne peuvent être tenus à l'attache que ponctuellement et conformément aux dispositions prévues par le présent arrêté.

Les chiens, à l'exception des animaux malades ou isolés provisoirement pour raison sanitaire, quel que soit leur âge et leur mode de détention, sont sortis en tant que de besoin, en extérieur tous les jours, afin qu'ils puissent s'ébattre et jouer entre eux et en interaction avec l'humain.

Une aire d'exercice en plein air de conception et de dimension adaptées est à leur disposition.

Dans les établissements de vente, à défaut d'une aire d'exercice en plein air, les chiens sont sortis quotidiennement de leur compartiment dans une aire d'exercice intérieure.

Les plages horaires prévues pour la sortie des animaux figurent, sans le détail par animal, dans un document affiché ou présenté à la demande des agents de contrôle.

SECTION II : Dispositions spécifiques aux chats

1. Hébergement

Les chats disposent d'un logement étanche et isolé thermiquement pour les protéger des intempéries et des conditions climatiques excessives, adapté à leur taille, équipé d'une aire de couchage sèche et isolée du sol.

L'espace minimal requis pour l'hébergement des chats est de 2 m² par chat.

Tout ou partie de cet espace d'hébergement est abrité des intempéries et du soleil.

Il peut être réduit pour les séjours dans les locaux d'isolement le temps du traitement de l'animal malade.

Le sol des logements est plein et continu.

Le sol de l'espace d'hébergement est conçu et entretenu pour ne pas être source de nuisances, de risque sanitaire et garantir les conditions de bien-être des chats.

L'espace d'hébergement dispose de plates-formes à différents niveaux en nombre suffisant afin d'offrir à chaque chat une aire de repos et d'observation et une possibilité de rester à distance des autres chats

La surface des plates-formes permettant le couchage est comptabilisée dans les 2 m² par chat.

Les chatons non sevrés peuvent être hébergés sur cette surface minimale avec leur mère.

Lors de la période de chaleurs des femelles, une pièce supplémentaire est nécessaire afin de séparer le mâle des femelles.

Les chats disposent de couches confortables et de griffoirs.

Ils disposent de bacs à litière en nombre suffisant et d'une superficie adaptée, garnis d'une litière adéquate et absorbante.

Des dispositifs et accessoires appropriés sont mis en place pour favoriser l'occupation et le jeu.

Une trousse à pharmacie pour chat est disponible dans un endroit facile d'accès et toujours à portée de main.

Dans les établissements de vente, à titre dérogatoire, les chatons de plus de huit semaines, sans leur mère, peuvent être détenus dans un compartiment dont la surface minimale requise correspond aux normes suivantes :

Tableau 2

Espace minimum au sol par chaton	Surface minimale du compartiment	Hauteur minimale
0,25 m²	1,5 m²	1,5 m

2. Contacts sociaux

Les chats sont hébergés, autant que possible, en petits groupes d'individus compatibles, sauf quand il est justifié de les isoler pour raisons sanitaires ou comportementales.

Des précautions particulières sont nécessaires lors du regroupement des chats ou de l'introduction d'un nouveau chat dans un groupe.

Dans tous les cas, la compatibilité sociale au sein des groupes fait l'objet d'une surveillance régulière.

Tous les chats bénéficient quotidiennement de moments de jeu et de contacts interactifs positifs avec des humains.

3. Mouvement

Les chats doivent pouvoir se mouvoir librement, sans entrave et sans gêne. Ils peuvent se dépenser et jouer en tant que de besoin, quotidiennement.

SECTION III : Dispositions spécifiques aux furets

1. Hébergement

Les furets disposent d'un logement étanche et isolé thermiquement pour les protéger des intempéries et des conditions climatiques excessives.

Le sol des logements est plein et continu. Il est recouvert d'une litière appropriée. Les furets disposent d'un lieu de repos confortable.

Des refuges et autres éléments d'enrichissement adaptés aux furets sont fournis en quantité appropriée.

2. Contacts sociaux

Les furets sont hébergés, autant que possible, en groupes socialement équilibrés et compatibles, sauf quand il est justifié de les isoler pour raisons sanitaires ou comportementales.

Les furets bénéficient quotidiennement de moments de jeu et de contacts sociaux avec des humains.

3. Mouvement

Les furets doivent pouvoir se mouvoir librement et sans entrave et peuvent se dépenser en tant que de besoin, quotidiennement.

SECTION IV : Dispositions spécifiques aux lapins

1. Hébergement

Les lapins disposent d'un logement étanche et isolé thermiquement pour les protéger des intempéries et des conditions climatiques excessives.

Le sol des compartiments des animaux est plein, continu et recouvert d'une litière appropriée.

L'enrichissement du milieu pour les lapins comporte du fourrage, des éléments à ronger, ainsi qu'une zone pour se retirer et se cacher.

L'intérieur du compartiment contient une plate-forme permettant à l'animal de s'y étendre ou de s'y asseoir et de se déplacer facilement en dessous.

Les lapins ne sont pas exposés aux courants d'air.

2. Contacts sociaux

Les lapins sont hébergés, autant que possible, en groupes socialement harmonieux, sauf quand il est justifié de les isoler pour raisons sanitaires ou comportementales.

Les mâles adultes entiers susceptibles d'avoir un comportement territorial ne sont pas logés avec d'autres mâles entiers.

3. Mouvement

Les animaux doivent pouvoir se mouvoir librement, sans entrave et sans gêne et avoir des activités locomotrices adaptées à leur espèce.

SECTION V : Dispositions spécifiques aux rongeurs

1. Hébergement et enrichissement

Les rongeurs disposent d'un logement étanche et isolé thermiquement pour les protéger des intempéries et des conditions climatiques excessives.

Le sol des compartiments des animaux est plein, continu et recouvert d'une litière appropriée.

Des refuges et d'autres éléments d'enrichissement adaptés aux espèces sont fournis en quantité appropriée.

Des éléments à ronger et du fourrage sont également fournis en quantité suffisante.

Les rongeurs ne sont pas exposés aux courants d'air.

2. Contacts sociaux

Les rongeurs d'espèces sociables sont logés, autant que possible, en groupe stables et harmonieux, sauf quand il est justifié de les isoler pour raisons sanitaires ou comportementales.

3. Mouvement

Les rongeurs doivent pouvoir se mouvoir librement et sans entrave et avoir des activités locomotrices adaptées à leur espèce.

SECTION VI : Dispositions spécifiques aux oiseaux

1. Hébergement et enrichissement

Les oiseaux sont hébergés dans des locaux ou installations, étanches et isolés thermiquement pour les protéger des intempéries et des conditions climatiques excessives.

Le sol des compartiments des animaux est plein et recouvert d'une litière appropriée.

Les oiseaux ne sont pas exposés aux courants d'air.

Tous les oiseaux ont une place sur les perchoirs.

Un nombre de points d'abreuvement est prévu en quantité suffisante pour éviter la compétition.

2. Contacts sociaux

Les oiseaux d'espèces sociables sont hébergés, autant que possible, en groupes sociaux stables et harmonieux, sauf quand il est justifié de les isoler pour raisons sanitaires ou comportementales.

3. Mouvement

Les oiseaux doivent pouvoir se mouvoir librement, sans entrave et sans gêne, et avoir des activités locomotrices adaptées à leur espèce.

SECTION VII : Dispositions spécifiques aux poissons

1. Hébergement et enrichissement

Le nombre de poissons par aquarium est adapté au volume d'eau et aux capacités de filtration et d'aération de l'aquarium.

L'eau fournie aux installations est correctement filtrée, naturellement ou artificiellement, afin d'éliminer les déchets et les substances nocives pour les poissons.

Les paramètres de qualité de l'eau sont maintenus dans des limites acceptables pour les espèces détenues.

Les niveaux de filtration et d'aération tiennent compte de la densité de population des aquariums.

La concentration d'oxygène est appropriée aux espèces et au contexte dans lequel celles-ci sont détenues. Les variations de pH doivent être progressives.

La température est maintenue à l'intérieur de la plage optimale pour l'espèce de poissons concernée et tout changement doit avoir lieu graduellement.

Les poissons sont maintenus sous un flux lumineux et une photopériode appropriée aux espèces.

Les aquariums sont couverts ou disposent de tous autres moyens pour éviter le saut des poissons.

Les matériaux de construction des aquariums ne sont pas toxiques à la mise en eau et ultérieurement.

L'intérieur des aquariums reproduit autant que possible le milieu naturel des espèces et variétés détenues et permettent aux poissons de se dissimuler.

Il est nécessaire de veiller à ce que les matériaux ou végétaux employés pour l'enrichissement environnemental, ainsi que les divers produits, n'aient pas d'effet négatif sur les poissons.

2. Contacts sociaux

Les espèces vivant en banc (poisson rouge, guppy, etc.) sont détenus en groupe sauf quand il est justifié de les isoler pour raisons sanitaires ou comportementales (dans ce cas, la durée de cet isolement est limitée).

Les groupes sont composés d'individus socialement compatibles.

Des mesures sont prises pour éviter ou minimiser les agressions entre congénères, sans compromettre le bien-être des poissons.

3. Mouvement

Les poissons disposent d'une quantité d'eau appropriée, leur permettant de nager correctement, sans gêne et de conserver un comportement normal.

4. Entretien des aquariums et bassins

Les aquariums sont exempts de déchets en suspension. Les parois et le fond des compartiments sont nettoyés à intervalles réguliers pour éviter l'accumulation de détritus.

Dans les systèmes à circuit fermé, le nettoyage et la désinfection sont compatibles avec le maintien de conditions microbiologiques optimales.

Le matériel (épuisettes, pinces, etc.) est désinfecté avant et après chaque utilisation pour éviter les contaminations croisées.

Lors des opérations de nettoyage, il convient de veiller à minimiser le stress pour les poissons, en évitant leur manipulation.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES PAR ACTIVITÉ

SECTION I : Dispositions spécifiques à la vente

La vente en libre-service d'un animal vertébré est interdite.

Seuls les chiens et les chats âgés de plus de huit semaines peuvent faire l'objet d'une cession à titre onéreux.

Toute vente d'animaux de compagnie réalisée dans le cadre des activités mentionnées à l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.808 du 2 août 2021, susvisée, s'accompagne, au moment de la livraison à l'acquéreur, de la délivrance :

1. d'une attestation de cession mentionnant, le cas échéant, que la cession concerne un chien de garde et de défense ou chien de deuxième catégorie ;

2. d'un document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal contenant également, au besoin, des conseils d'éducation ;

3. d'un certificat de bonne santé fourni par le vétérinaire ;

4. d'un document CITES pour les espèces concernées.

La facture tient lieu d'attestation de cession pour les transactions réalisées entre des professionnels.

Les dispositions du présent chapitre sont également applicables à toute cession, à titre gratuit ou onéreux, par une association de protection des animaux ou une fondation consacrée à la protection des animaux.

Toute cession à titre onéreux d'un chat, faite par une personne autre que celles pratiquant les activités mentionnées à l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.808 du 2 août 2021, susvisée, est subordonnée à la délivrance d'un certificat de bonne santé établi par un vétérinaire.

- Dispositions spécifiques aux établissements de vente et aux opérateurs commerciaux

Le responsable est en mesure de fournir le nom et l'adresse du fournisseur et de destination de chaque animal en transit ou mis en vente, à l'exception de ceux qui sont vendus directement à des particuliers.

Sont interdit à la vente les animaux errants, perdus ou abandonnés et les animaux sevrés prématurément.

Les animaux ont accès en tant que de besoin en fonction de leur espèce à des contacts sociaux avec leurs congénères et des humains.

Une attention particulière est portée à la socialisation et la familiarisation des chiots et chatons.

Le temps de séjour des animaux ne doit pas être prolongé ce qui implique une gestion raisonnée des flux entrants.

Un personnel compétent et en nombre suffisant est disponible pour conseiller les acheteurs.

Aucun animal ne peut être vendu en libre-service.

Tous les moyens sont mis en œuvre pour éviter la reproduction des animaux dans l'établissement.

Le responsable est également tenu de détenir les documents CITES pour les espèces concernées.

SECTION II : Dispositions spécifiques aux élevages de chiens ou de chats

Un éleveur ne peut commercialiser que les chiens ou les chats issus de son propre élevage.

Il est le détenteur des femelles reproductrices et des portées qu'il élève dans son établissement d'élevage, et qui sont identifiées à son nom ou à la raison sociale de l'élevage.

S'il pratique en complément de son élevage une activité d'achat pour la revente d'animaux, cette activité s'exerce dans un établissement conforme aux dispositions du présent arrêté, distinct de l'élevage.

Pour ces animaux qui n'ont fait que transiter par l'établissement, le négociant ne peut se prétendre éleveur des animaux qu'il commercialise.

L'élevage vise à obtenir des animaux en bonne santé, au caractère équilibré, exempts de tares ou de propriétés portant atteinte à leur bien-être.

Seuls les individus en bonne santé, ayant fini leur croissance et à partir de leur deuxième cycle sexuel pour les femelles, peuvent être mis à la reproduction, en tenant compte de leur âge en fonction de la race.

Les méthodes de reproduction employées ne sont pas source de souffrance pour les animaux.

Les femelles reproductrices ne doivent pas mettre bas plus de trois fois par période de deux ans.

Les femelles gestantes proches de la parturition sont installées dans un local de mise bas une à deux semaines avant la date prévue pour la parturition.

Une femelle allaitante et sa portée dispose du même espace qu'un animal seul de poids équivalent.

Elle dispose pour elle et sa progéniture d'une couche confortable, isolée du sol. Le local de mise bas est conçu de manière à ce que la femelle puisse se déplacer dans un compartiment additionnel ou une aire surélevée disposant d'une couche confortable, à l'écart de sa progéniture.

Le local de mise bas est chauffé graduellement pour assurer confort à la mère et à sa progéniture.

Pendant les premiers mois, les chiots et les chatons ont accès quotidiennement à des contacts sociaux avec les chiots et les chatons de la même portée, avec les chiens et chats adultes (par exemple la mère) et des humains.

Ils sont familiarisés avec les conditions environnementales qu'ils pourraient être amenés à rencontrer ultérieurement.

La séparation des chiots et chatons d'avec leur mère se fait progressivement et ne peut se pratiquer avant l'âge de six semaines, sauf nécessité exceptionnelle dans le seul intérêt propre des animaux concernés et dans des conditions précises décrites dans le règlement sanitaire.

Le devenir et l'entretien des reproducteurs et reproductrices réformés sont assurés.

SECTION III : Dispositions spécifiques aux pensions ou gardes de chiens ou de chats

Lors de l'accueil d'un chien ou d'un chat dans une pension, le responsable conclut avec le propriétaire un contrat établi en double exemplaire, pour chaque séjour et signé par chaque partie, dont un exemplaire pour chacune des parties où figurent :

- le nom, l'adresse et le numéro d'entreprise de l'établissement ;
- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire de l'animal ;
- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone d'une personne mandatée par le propriétaire si celui-ci ne peut être contacté ;
- la durée du séjour de l'animal avec les dates d'arrivée et de sortie prévues ;
- l'engagement du responsable de la pension à héberger l'animal seul ou en groupe, à le nourrir d'une manière préalablement convenue et à consulter un vétérinaire désigné si nécessaire ;
- le numéro d'identification de l'animal.

Les contrats sont conservés par le responsable de l'établissement au moins 6 mois après le départ de l'animal et sont à tout moment à la disposition des agents de contrôle.

Le responsable est en mesure de présenter aux agents de contrôle durant le séjour de l'animal la carte d'identification de l'animal et, s'il y a lieu, son passeport et les ordonnances de traitement en cours.

SECTION IV : Dispositions spécifiques aux refuges

Le gestionnaire du refuge décrit dans un court document sa politique d'adoption mettant en évidence les actions qu'il conduit pour placer les animaux et éviter leur séjour prolongé en refuge ou leur euthanasie.

Lors de la cession d'un animal par son propriétaire à une association ou une fondation de protection des animaux, une déclaration de cession est établie autant que possible par le cédant.

Les informations connues sur les antécédents d'environnement, de santé, de comportement (y compris le résultat de l'évaluation comportementale du chien, s'il y a lieu) sont consignées dans un document qui est actualisé si nécessaire avec les observations relatives au comportement de l'animal durant son séjour au refuge.

Compte tenu des contraintes spécifiques aux refuges, ces derniers peuvent déroger, en cas de besoin, à la norme d'une surface minimum de 10 m² pour un chien dont la taille est supérieure à 70 cm au garrot.

Dans des circonstances exceptionnelles de surpopulation, les refuges d'animaux peuvent déroger aux normes minimales fixées en annexe II, sous réserve du respect du règlement sanitaire, et dans la mesure où il n'est pas porté atteinte au bien-être des animaux.

Cette période ne peut toutefois pas dépasser deux mois par an sauf en cas d'état d'urgence sanitaire et pendant un mois après la date de fin de l'état d'urgence.

Tous les moyens sont mis en œuvre pour éviter la reproduction des animaux dans un refuge.

SECTION V : Dispositions spécifiques à l'éducation, au dressage et à la présentation au public de chiens ou de chats

L'exercice des activités d'éducation, de dressage ou de présentation au public de chiens ou de chats dans des conditions et avec méthodes ou accessoires pouvant occasionner des blessures, des souffrances, du stress ou de la peur est interdit.

Il est tenu compte de l'âge, de la volonté à agir, du sexe, et du niveau et des capacités d'apprentissage des animaux.

La tranquillité et le repos des animaux sont respectés.

Seuls les animaux aptes au dressage et à la présentation au public peuvent être utilisés.

Les animaux trop jeunes, âgés, malades ou blessés ou dont l'état physiologique est déficient ne peuvent être utilisés.

Les animaux dont le comportement est agressif ou craintif ne peuvent être présentés au public.

Toutes les précautions sont prises pour préserver la sécurité du public, du personnel et des animaux.

Pour les activités itinérantes, le transport des animaux est effectué dans le respect des prescriptions du Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes.

Les animaux ne peuvent en aucun cas séjourner dans les véhicules de transport, sauf s'ils sont conformes aux prescriptions du présent arrêté, avec les adaptations rendues nécessaires du fait du caractère mobile des installations.

Si tel n'est pas le cas, les animaux sont hébergés dans des lieux et des installations de transit dûment déclarés et répondant aux prescriptions du présent arrêté.

Toutes les précautions sont prises pour préserver la sécurité du public, du personnel et des animaux.

En dehors, des périodes itinérantes, les animaux sont placés dans des installations fixes dûment déclarées et répondant aux prescriptions du présent arrêté. Le devenir et l'entretien des animaux inaptes sont assurés.

ANNEXE III

CONDITIONS DE GARDE, D'ÉLEVAGE ET DE PARCAGE DES ANIMAUX

CHAPITRE Ier : ANIMAUX ÉLEVÉS OU DÉTENUS POUR LA PRODUCTION D'ALIMENTS ET ÉQUIDÉS DOMESTIQUES

1. Dispositions relatives aux bâtiments, aux locaux de stabulation et aux équipements :

a) Les matériaux à utiliser pour la construction des locaux de stabulation, et notamment pour les sols, les murs, les parois et les équipements avec lesquels les animaux peuvent entrer en contact, ne nuisent pas aux animaux et doivent pouvoir être nettoyés et désinfectés de manière approfondie.

Les locaux sont nettoyés, désinfectés et désinsectisés en tant que de besoin.

b) Les locaux de stabulation et les équipements destinés à attacher les animaux sont construits et entretenus de telle sorte qu'il n'y ait pas de bords tranchants ou de saillies susceptibles de blesser les animaux.

c) En dehors des élevages sur litières accumulées, les sols sont imperméables, maintenus en bon état et ont une pente suffisante pour assurer l'écoulement des liquides.

Ils permettent l'évacuation des déchets.

d) La circulation de l'air, les taux de poussière, la température, l'humidité relative de l'air et les concentrations de gaz sont maintenus dans des limites qui ne nuisent pas aux animaux.

e) Les animaux gardés dans des bâtiments ne sont pas maintenus en permanence dans l'obscurité, ni exposés sans interruption à la lumière artificielle.

Lorsque la lumière naturelle est insuffisante, un éclairage artificiel approprié permet de répondre aux besoins physiologiques et éthologiques des animaux.

f) Tout l'équipement automatique ou mécanique indispensable à la santé et au bien-être des animaux est inspecté au moins une fois par jour.

Tout défaut constaté est rectifié immédiatement ; si cela n'est pas possible, des mesures appropriées sont prises pour protéger la santé et le bien-être des animaux.

Lorsque la santé et le bien-être des animaux dépendent d'un système de ventilation artificielle, un système de secours approprié permet de garantir un renouvellement d'air suffisant pour préserver la santé et le bien-être des animaux en cas de défaillance du système ; un système d'alarme avertit de cette défaillance ; ce système d'alarme est testé régulièrement.

g) Les installations d'alimentation et d'abreuvement sont conçues et construites de manière à limiter les risques de contamination de la nourriture et de l'eau et les effets pouvant résulter de la compétition entre les animaux.

2. Dispositions relatives à l'élevage en plein air :

a) Les animaux non gardés dans des bâtiments sont, dans la mesure où cela est nécessaire et possible, protégés contre les intempéries et les prédateurs. Toutes les mesures sont prises pour minimiser les risques d'atteinte à leur santé.

b) Les parcs et enclos où sont détenus les animaux sont conçus de telle sorte d'éviter toute évasion des animaux. Ils ne doivent pas être une cause d'accident pour les animaux.

3. Dispositions relatives à la conduite de l'élevage des animaux en plein air ou en bâtiments :

a) Les animaux reçoivent une alimentation saine, adaptée à leur âge et à leur espèce, et qui leur est fournie en quantité suffisante, à des intervalles appropriés pour les maintenir en bonne santé et pour satisfaire leurs besoins nutritionnels.

Ils ont accès à de l'eau ou à tout autre liquide en quantité appropriée et en qualité adéquate.

Sans préjudice des dispositions applicables à l'administration de substances utilisées à des fins thérapeutiques, prophylactiques ou en vue de traitements zootechniques, des substances ne peuvent être administrées aux animaux que si des études scientifiques ou l'expérience acquise ont démontré qu'elles ne nuisent pas à la santé des animaux et qu'elles n'entraînent pas de souffrance évitable.

b) Les animaux sont soignés par un personnel suffisamment nombreux possédant les aptitudes, les connaissances et les capacités professionnelles appropriées.

c) Les animaux maintenus dans des systèmes d'élevages nécessitant une attention humaine fréquente sont inspectés au moins une fois par jour.

Les animaux élevés ou détenus dans d'autres systèmes sont inspectés à des intervalles suffisants pour permettre de leur procurer dans les meilleurs délais les soins que nécessite leur état et pour mettre en œuvre les mesures nécessaires afin d'éviter des souffrances.

Un éclairage approprié est disponible pour permettre à tout moment une inspection approfondie des animaux.

d) Tout animal qui paraît malade ou blessé est convenablement soigné sans délai et, si son état le justifie, un vétérinaire est consulté dès que possible.

Les animaux malades et si nécessaire les animaux blessés sont isolés dans un local approprié garni, le cas échéant, de litière sèche et confortable.

CHAPITRE II : ANIMAUX DE COMPAGNIE ET ASSIMILÉS

1. Les propriétaires, gardiens ou détenteurs de tous chiens ou chats, animaux de compagnie ou assimilés mettent à la disposition de ceux-ci une nourriture suffisamment équilibrée et abondante pour les maintenir en bon état de santé.

Une réserve d'eau fraîche fréquemment renouvelée et protégée du gel en hiver est constamment tenue à leur disposition dans un récipient maintenu propre.

2. a) Il est interdit d'enfermer les animaux de compagnie et assimilés dans des conditions incompatibles avec leurs nécessités physiologiques et notamment dans un local sans aération ou sans lumière ou insuffisamment chauffé.

L'élevage en cage est interdit.

b) Un espace suffisant et un abri contre les intempéries leur sont réservés en toutes circonstances, notamment pour les chiens laissés sur le balcon des appartements.

3. Les chiens de garde et d'une manière générale tous les animaux de compagnie et assimilés que leurs maîtres tiennent à l'attache ou enferment dans un enclos doivent pouvoir accéder en permanence à une niche ou abri destiné à les protéger des intempéries.

L'attache est interdite pour les animaux n'ayant pas atteint leur taille adulte.

4. a) La niche ou l'abri est étanche, protégé des vents et, en été, de la chaleur. La niche est sur pieds, en bois ou tout autre matériau isolant, garnie d'une litière en hiver et orientée au sud.

En hiver et par intempéries, toutes dispositions sont prises afin que les animaux n'aient pas à souffrir de l'humidité et de la température, notamment pendant les périodes de gel ou de chaleur excessive.

b) Les niches sont suffisamment aérées. Les surfaces d'ébats des animaux sont suffisamment éclairées.

c) La niche est tenue constamment en parfait état d'entretien et de propreté.

d) La niche et le sol sont désinsectisés et désinfectés convenablement. Les excréments sont enlevés tous les jours.

e) Devant la niche posée sur la terre ferme, il est exigé une surface minimale de 2 m² en matériau dur et imperméable ou en caillebotis pour éviter que l'animal, lorsqu'il se tient hors de sa niche, ne piétine dans la boue.

f) Cette surface est pourvue d'une pente suffisante pour l'évacuation des urines et des eaux pluviales. Les caillebotis sont tels qu'ils ne puissent blesser l'animal, notamment les extrémités des pattes.

5. a) Pour les chiens de garde et d'une manière générale, tous les animaux de compagnie et assimilés que leurs propriétaires tiennent à l'attache le collier et la chaîne sont proportionnés à la taille et à la force de l'animal, n'ont pas un poids excessif et n'entravent pas ses mouvements.

b) Les animaux ne peuvent être mis à l'attache qu'à l'aide d'une chaîne assurant la sécurité de l'attache pour les visiteurs et coulissant sur un câble horizontal, ou à défaut, fixée à tout autre point d'attache selon un dispositif tel qu'il empêche l'enroulement, la torsion anormale et par conséquent, l'immobilisation de l'animal.

En aucun cas, le collier ne peut être constitué par la chaîne d'attache elle-même ni par un collier de force ou étrangleur.

c) La longueur de la chaîne ne peut être inférieure à 2,50 mètres pour les chaînes coulissantes et 3 mètres pour les chaînes insérées à tout autre dispositif d'attache prévu ci-dessus.

d) La hauteur du câble porteur de la chaîne coulissante permet toujours à l'animal d'évoluer librement et de pouvoir se coucher.

6. Aucun animal ne peut être enfermé dans un coffre de voiture sans qu'un système approprié n'assure une aération efficace, aussi bien à l'arrêt qu'en marche ; les gaz d'échappement, en particulier, ne doivent pas risquer d'intoxiquer l'animal.

7. a) Lorsqu'un animal demeure à l'intérieur d'un véhicule en stationnement prolongé, toutes dispositions sont prises pour que l'animal ait assez d'air pur pour ne pas être incommodé.

b) En cas de soleil, le véhicule est immobilisé dans un endroit ombragé.

En revanche, par temps de canicule, il est interdit de laisser un animal à l'intérieur d'un véhicule.

CHAPITRE III : ANIMAUX DE TRAIT, DE SELLE OU D'ATTELAGE, OU UTILISÉS COMME TELS

Les animaux de trait, de selle ou d'attelage ou utilisés comme tels par leur propriétaire ou par un tiers, à titre gratuit ou onéreux bénéficient d'une nourriture, d'un abreuvement et à des soins suffisants et appropriés pour les maintenir en bon état de santé, et délivrés par une personne possédant la compétence nécessaire.

La nuit et dans le courant de la journée, même entre deux périodes d'utilisation, les animaux sont libérés de leur harnachement, en particulier au moment des repas, et protégés des intempéries et du soleil.

Les harnachements utilisés ne doivent pas provoquer de blessures.

ANNEXE IV

CONCOURS, EXPOSITIONS ET LIEUX DE VENTE D'ANIMAUX

CHAPITRE Ier : FOIRES ET MARCHÉS

1. a) Les emplacements où sont détenus des espèces équine, asine et leurs croisements disposent de barres d'attache ou d'anneaux de contention à hauteur normale, adaptés à chaque espèce.

b) Afin d'éviter tout risque de blessure aux animaux voisins ou aux personnes, chaque animal est attaché avec une longe en bon état n'immobilisant pas sa tête au ras du sol et lui permettant de se coucher.

c) Les animaux ne sont entravés en aucun cas.

d) Toutefois, dans ces emplacements, les jeunes animaux accompagnant leur mère sont laissés en liberté.

2. Les animaux naturellement hostiles entre eux en raison de leur espèce, de leur sexe ou de leur âge sont séparés.

3. Les animaux présentés sur les foires et les marchés sont alimentés au moins toutes les vingt-quatre heures et abreuvés au moins toutes les huit heures.

4. Sur les foires et marchés de chiens ou de chats, les animaux sont installés dans des conditions d'hygiène et de confort évitant toute souffrance ou perturbation physiologique.

En particulier, ils ne sont pas exposés aux intempéries sans protection suffisante et ne sont pas à même le sol par temps de pluie, de gel ou de neige.

Un récipient propre contenant de l'eau fraîche est mis à leur disposition.

CHAPITRE II : CONCOURS, EXPOSITIONS ET MAGASINS DE VENTE D'ANIMAUX

1. a) Il est interdit d'exposer dans les vitrines des magasins ou autres lieux, des animaux vivants, y compris oiseaux, hamsters, souris, poussins, etc., destinés notamment à la vente, sans que toutes dispositions soient prises, grâce à tout dispositif efficace, pour éviter à ces animaux une exposition prolongée au soleil, à la chaleur ou au froid excessifs, une aération insuffisante, un éclairage excessif ou prolongé.

L'éclairage est éteint au plus tard à l'heure de fermeture de l'établissement à l'exception des locaux spécialement aménagés pour la présentation des animaux nocturnes.

b) Les dimensions de l'habitat permettent aux animaux d'évoluer librement.

c) Les animaux sont convenablement isolés du public pour que celui-ci ne puisse pas les troubler ou porter atteinte à leur état de santé.

2) Toutes dispositions sont prises durant tout le temps du séjour dans l'établissement, pour assurer aux animaux des conditions acceptables d'abri, de litière, de température, d'humidité, d'aération, de nourriture et d'abreuvement.

Arrêté Ministériel n° 2021-573 du 2 août 2021 portant modification de l'annexe à l'arrêté ministériel n° 2015-703 du 26 novembre 2015 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré, modifiée.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-703 du 26 novembre 2015 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 juillet 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le point 3.3 de l'annexe à l'arrêté ministériel n° 2015-703 du 26 novembre 2015, susvisé, « charte des systèmes d'information de l'État » est remplacé par les dispositions suivantes :

« *3.3. Filtrage*

Dans le cadre des règles d'engagement de la responsabilité de la puissance publique, l'Administration peut procéder à la mise en place d'outils de filtrage (filtrage des contenus, des URL, protocolaire, inspection de trafic, etc.) permettant d'analyser les conditions d'utilisation des systèmes d'information de l'État, d'interdire tel ou tel protocole, d'identifier et bloquer des contenus non sollicités ou des programmes informatiques malveillants ou encore de restreindre certaines catégories de sites Internet (contenu illégal…). Il est précisé que ces outils, en ce qu'ils portent entre autre sur l'accès à Internet, permettent un contrôle des connexions des utilisateurs.

Tout détournement, altération ou modification de ces outils ou des données recueillies grâce à ces outils est strictement interdit. ».

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux août deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-574 du 3 août 2021 relatif à la taxe sur la valeur ajoutée.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Convention franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par l'Ordonnance Souveraine n° 3.087 du 19 août 1963 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 11.887 du 19 février 1996 portant codification de la législation concernant les taxes sur le chiffre d'affaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 juillet 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Aux deuxième, troisième et quatrième alinéas du b) du 1° du 6 de l'article 23 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires, le montant : « 72.000 € » est remplacé par le montant : « 72.432 € ».

ART. 2.

À l'article A-19 de l'annexe au Code des taxes sur le chiffre d'affaires, le montant : « 69 € » est remplacé par le montant : « 73 € ».

ART. 3.

Au II de l'article A-75 de l'annexe au Code des taxes sur le chiffre d'affaires, la référence : « A-118 » est remplacée par la référence : « A-117 ».

ART. 4.

L'article A-128 J de l'annexe au Code des taxes sur le chiffre d'affaires est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I.-» ;

2° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« II.- La demande de remboursement de l'assujetti établi hors de l'Union européenne est transmise par voie électronique par le représentant assujetti établi à Monaco, désigné conformément à l'article A-128 K.

Est joint à la demande un tableau récapitulatif faisant apparaître l'ensemble des factures ou documents d'importation justifiant le montant du remboursement demandé. Ce tableau comprend, pour chaque facture ou document d'importation, les informations suivantes :

1° Le numéro d'ordre, qui doit être reporté sur la facture ou le document d'importation ;

2° Le nom et l'adresse complète du fournisseur ou du prestataire ;

3° Le numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée du fournisseur ou du prestataire ;

4° La date et le numéro de la facture ou du document d'importation ;

5° La base d'imposition et le montant de la taxe sur la valeur ajoutée, libellés en euros.

La demande est accompagnée de la copie des factures ou documents d'importation lorsque la base d'imposition figurant sur la facture ou le document d'importation est égale ou supérieure à un montant de 1.000 €. Toutefois, lorsque la facture porte sur des dépenses de carburant, ce seuil est fixé à 250 €.

L'assujetti établi hors de l'Union européenne certifie qu'il remplit les conditions prévues à l'article A-128 G.

La demande n'est réputée introduite qu'à la condition qu'elle comprenne l'ensemble des informations prévues aux deuxième à huitième alinéas du présent II. » ;

3° Au début du dernier alinéa, est ajoutée la mention : « III.-» ;

4° Il est ajouté un IV ainsi rédigé :

« IV.- Les originaux des documents mentionnés au huitième alinéa du II sont mis à disposition de l'Administration, à sa demande, dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande. ».

ART. 5.

I - Les dispositions des articles 1 à 3 du présent arrêté entrent en vigueur le 12 juin 2021.

II - Les dispositions de l'article 4 du présent arrêté entrent en vigueur le 1er juillet 2021.

Art. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois août deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. Dartout.

Erratum à l'arrêté ministériel n° 2021-492 du 8 juillet 2021 approuvant la modification des statuts du syndicat dénommé « Syndicat des Services Intérieurs-Extérieurs S.B.M. », publié au Journal de Monaco du 16 juillet 2021.

Il fallait lire page 2675 à l'article premier :

« La modification des statuts du syndicat dénommé « Syndicat des Services Intérieurs-Extérieurs S.B.M. » qui prend la dénomination de « Syndicat des Services Intérieurs-Extérieurs et Transverses S.B.M. » telle qu'elle a été déposée à la Direction du Travail est approuvée. »

au lieu de :

« La modification des statuts du syndicat dénommé « Syndicat des Services Intérieurs-Extérieurs S.B.M. » qui prend la dénomination de « Syndicat des Services Intérieurs-Extérieurs et Traverses S.B.M. » telle qu'elle a été déposée à la Direction du Travail est approuvée. »

Le reste sans changement.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2021-3159 du 30 juillet 2021 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du Monaco Yacht Show 2021.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-511 du 22 juillet 2021 réglementation de la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du Monaco Yacht Show 2021 ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du quai Albert 1er, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-40 du 9 mai 2003 réglementant la pratique des jeux de ballons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-1856 du 3 juin 2020 fixant les dispositions relatives à la circulation des engins de déplacement personnel non motorisés ;

Arrêtons :

Article Premier.

À l'occasion du Monaco Yacht Show 2021 qui se déroulera du mercredi 22 septembre au samedi 25 septembre 2021, les dispositions réglementaires suivantes relatives à la circulation des piétons, des véhicules et de leur stationnement sont édictées.

Art. 2.

Du samedi 28 août à 0 heure 01 au mercredi 6 octobre 2021 à 23 heures 59, l'interdiction de stationner et de circuler faite aux véhicules sur le quai Albert 1er, est reportée pour tous les véhicules liés à l'organisation du Monaco Yacht Show 2021.

Art. 3.

Du samedi 28 août à 0 heure 01 au mercredi 6 octobre 2021 à 23 heures 59, interdiction est faite aux piétons de circuler à l'intérieur des zones où s'effectuent le montage et le démontage des structures mises en place dans le cadre du Monaco Yacht Show 2021.

Cette disposition ne s'applique pas aux personnes dûment autorisées ainsi qu'à celles travaillant à la construction de ces éléments et structures.

Art. 4.

Du samedi 28 août à 0 heure 01 au mercredi 6 octobre 2021 à 23 heures 59, la circulation des autocars de tourisme et des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,50 tonnes est interdite entre les carrefours à sens giratoire du Portier et de Sainte-Dévote.

Du samedi 28 août à 0 heure 01 au mercredi 6 octobre 2021 à 23 heures 59, il est interdit aux véhicules ayant un poids total autorisé en charge supérieur à 3,50 tonnes, empruntant l'avenue J.F. Kennedy, de tourner vers le quai des États-Unis.

ART. 5.

Du dimanche 29 août à 2 heures au mercredi 6 octobre 2021 à 23 heures 59, les commerces sis route de la Piscine - Darse Sud - titulaires d'une autorisation d'occupation de la voie publique délivrée par arrêté municipal, ne peuvent s'établir que sur une bande de 7 mètres de profondeur le long de la cour Anglaise.

ART. 6.

- Le lundi 30 août 2021 de 8 heures à 12 heures,
- du lundi 13 septembre à 0 heure 01 au mercredi 29 septembre 2021 à 23 heures 59,

il est interdit à tous véhicules empruntant l'avenue J.F. Kennedy de tourner vers le quai des États-Unis.

ART. 7.

Du lundi 6 septembre à 0 heure 01 au mercredi 6 octobre 2021 à 23 heures 59, le tunnel Rocher Antoine 1er est fermé à la circulation.

ART. 8.

Le quai Antoine 1er est réglementé comme suit :

Du lundi 6 septembre à 0 heure 01 au mercredi 6 octobre 2021 à 23 heures 59, le stationnement des véhicules est interdit.

Du lundi 6 septembre à 0 heure 01 au mercredi 6 octobre 2021 à 23 heures 59, une voie de circulation est instaurée, le long des bâtiments, entre ses n° 4 à 14, et ce dans ce sens, à l'intention des véhicules de secours et des riverains.

Du mercredi 22 septembre au samedi 25 septembre 2021, le stationnement des véhicules est interdit, entre ses n° 2 à 4, à l'exception de la zone réservée aux taxis.

Du mercredi 22 septembre au samedi 25 septembre 2021 un alternat de circulation est instauré à l'intention des riverains entre son n° 14 et l'esplanade des Pêcheurs.

ART. 9.

Du lundi 13 septembre à 0 heure 01 au mercredi 29 septembre 2021 à 23 heures 59 :

La circulation des véhicules est interdite sur le boulevard Louis II et sur l'avenue J.F. Kennedy depuis le carrefour du Portier et ce, dans ce sens.

Lors de la sortie de leur zone de stationnement sise sur les voies ci-dessus, les véhicules auront l'obligation de se diriger vers le carrefour du Portier.

ART. 10.

Du mardi 7 septembre à 0 heure 01 au lundi 4 octobre 2021 à 23 heures 59, à l'avenue J.F. Kennedy, entre les n° 3 et n° 9 :

- le stationnement des véhicules est interdit sauf pour ceux liés à l'organisation du Monaco Yacht Show 2021 qui seront autorisés à stationner, sur la voie aval ;
- la voie amont, sera dédiée à la circulation de tous les autres véhicules.

Ces dispositions ne s'appliquent pas durant les jours et les heures mentionnés à l'article 11.

ART. 11.

- Du lundi 13 septembre au mardi 21 septembre 2021,
- du jeudi 23 septembre au samedi 25 septembre 2021,
- le mercredi 29 septembre 2021,

de 7 heures 30 à 9 heures 30, les dispositions de l'article 6 sont levées pour les véhicules de moins de 3,50 tonnes.

ART. 12.

Du lundi 13 septembre à 0 heure 01 au mercredi 29 septembre 2021 à 23 heures 59, le stationnement des véhicules, autres que ceux dûment autorisés, est interdit sur le boulevard Louis II.

ART. 13.

Le samedi 18 septembre et le dimanche 26 septembre 2021, de 8 heures à 18 heures, le stationnement des véhicules est interdit, 7, rue Suffren Reymond.

ART. 14.

Du mardi 21 septembre à 0 heure 01 au dimanche 26 septembre 2021 à 23 heures 59, les emplacements de stationnement matérialisés à l'avenue de la Quarantaine sont réservés à l'usage exclusif des camions de livraison des exposants participant au Monaco Yacht Show 2021, à l'exception de l'aire de livraison sise au n° 3, des places réservées à l'I.A.A.F. devant le n° 5 ainsi que de la dépose minute sise entre les n° 11 et 13, de cette avenue.

ART. 15.

Du mercredi 22 septembre à 8 heures au samedi 25 septembre 2021 à 20 heures, le stationnement des véhicules est interdit, 19, boulevard Albert 1er.

ART. 16.

Du samedi 25 septembre à 18 heures au dimanche 26 septembre 2021 à 5 heures, la circulation de tous véhicules est interdite boulevard Albert 1er, sur le couloir réservé aux transports publics (couloir bus).

ART. 17.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et des services publics et à ceux liés à l'organisation. Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 18.

Les dispositions fixées par les arrêtés municipaux du 25 juillet 1930, n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, et n° 2020-1856 du 3 juin 2020, susvisés, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 19.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 20.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 30 juillet 2021, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 30 juillet 2021.

Le Maire,

G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2021-146 d'un Adjoint au Responsable du Réseau Informatique et des Systèmes d'Information au sein de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Adjoint au Responsable du Réseau Informatique et des Systèmes d'Information au sein de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (DENJS), pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456/583.

Le poste se décompose en trois parties principales. Ainsi, les missions du poste consistent notamment à :

- Gestion de projets :
  - veiller à la cohérence des projets numériques de la DENJS en matière d'infrastructure, de données, de prises de décisions, etc. ;
  - participer, en lien avec le Responsable, à la gestion des projets informatiques : suivi des études, des ressources, des plannings, des budgets et des investissements ;
  - contribuer à l'élaboration, à la coordination et au suivi de la feuille de route informatique de la DENJS, en cohérence avec celle de la Délégation Interministérielle chargée de la Transition Numérique (plan d'évolution et d'exécution sur les projets techniques et digitaux) ;
  - rédiger et mettre en page des notes, courriers, tableurs, présentations, etc.
- Gestion du système d'information :
  - participer à la préparation et à l'animation des Instances de Gouvernance ;
  - contribuer activement au maintien en condition opérationnelle du système d'information et à son optimisation ;
  - veiller au respect de la sécurité du système d'information.
- Management d'équipe :
  - contribuer, en concertation avec le Responsable, à la supervision de la Division informatique, remonter les points d'alertes et proposer des plans d'actions ;

- participer à la gestion des relations avec les sous-traitants (suivi des contrats et de la mise en œuvre, analyse qualitative des performances, …) ;
- participer à l'animation et au pilotage des équipes informatiques de la Direction ;
- contribuer à la conduite du changement et à l'évolution des compétences des collaborateurs ;
- faciliter les échanges quotidiens et le travail en équipe.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures, de préférence dans le domaine informatique ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- justifier d'une expérience d'au moins deux ans le domaine des systèmes d'information ou de la gestion de projets informatiques ;
- maîtriser les problématiques de Build & Run dans un SI en cours de digitalisation ;
- des compétences en gestion de projets informatiques sont indispensables ;
- maîtriser parfaitement l'environnement Microsoft 365 ;
- des connaissances en architecture hybride sont souhaitées ;
- disposer d'une première expérience réussie en management d'équipe, ou à défaut, de solides aptitudes en encadrement et animation d'équipe ;
- maîtriser la langue française et bénéficier de très bonnes qualités rédactionnelles ;
- maîtriser la langue anglaise dans le domaine technique de l'informatique ;
- posséder des aptitudes à la résolution de problèmes complexes dans le cadre de projets informatiques ;
- une connaissance de l'environnement scolaire monégasque serait appréciée.

• Savoir-être :

- faire preuve de dynamisme et être force de proposition ;
- avoir un esprit d'analyse développé ;
- posséder de réelles qualités en terme d'adaptabilité aux différentes situations professionnelles ;
- être doté d'un important sens relationnel et d'une grande capacité d'écoute ;
- adhérer aux valeurs de l'Administration et avoir le sens du service public ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être rigoureux et organisé ;
- faire preuve d'une importante disponibilité en terme d'horaires ;
- être de bonne moralité ;
- être orienté « résultats » et « satisfaction utilisateurs ».

Le délai pour postuler est étendu jusqu'au 5 septembre 2021 inclus.

Avis de recrutement n° 2021-147 d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe au sein de la Division de l'Administration et de la Formation de la Direction de la Sûreté Publique.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe au sein de la Division de l'Administration et de la Formation de la Direction de la Sûreté Publique (DSP), pour une période déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les missions du poste consistent notamment à :

- saisir et traiter le courrier ;
- assurer le standard téléphonique du secrétariat ;
- procéder au classement des archives ;
- préparer et suivre des dossiers confiés par la hiérarchie ;
- assurer, par roulement, l'accueil de la DSP ;
- gérer les plannings de la Division ;
- préparer les réunion du Chef de Division.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un B.E.P. secrétariat ;
- ou à défaut, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. ainsi qu'une expérience professionnelle d'au moins trois années en qualité de secrétaire ;
- maîtriser l'outil informatique et la bureautique (Word, Excel, Lotus Notes, Outlook) ;
- posséder des qualités organisationnelles et de suivi de dossiers ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser oralement les langues anglaise et italienne ;
- posséder de bonnes qualités rédactionnelles ;
- maîtriser les outils du Pack Office et Outlook ;
- être de bonne moralié ;

- faire preuve de rigueur, de discrétion et d'autonomie ;
- être disponible pour effectuer des horaires flexibles et modulables ;
- être apte à procéder à des opérations de manutention de dossiers ;
- posséder de bonnes qualités relationnelles ;
- s'engager à avoir sa résidence principale, lors de la prise de fonctions et tout au long de la carrière, à Monaco ou dans une commune située à moins de 30 kms de Monaco.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait qu'ils (elles) devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi et assurer leurs fonctions de jour comme de nuit, samedi, dimanche et jours fériés compris.

Avis de recrutement n° 2021-148 d'un Chef de Régie Technique à l'Auditorium Rainier III relevant de la Direction des Affaires Culturelles.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Régie Technique à l'Auditorium Rainier III relevant de la Direction des Affaires Culturelles pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 406/523.

Les missions du poste consistent notamment à :

- assurer la préparation des manifestations et l'accueil technique des utilisateurs ;
- contrôler l'application des règles de sécurité et du règlement lors de l'utilisation de la salle ;
- remplacer ou assister les Techniciens des entités de la Direction des Affaires Culturelles en cas de nécessité ;
- organiser l'entretien des espaces techniques et du matériel mis à disposition ;
- gérer les plannings du personnel de scène ;
- planifier le déroulé des manifestations.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un Baccalauréat ou d'un diplôme national reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle de cinq années en matière de régie générale ;
- ou, à défaut de la possession du Baccalauréat ou d'un diplôme national reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, justifier d'une formation ou d'une qualification dans le domaine d'exercice de la fonction et d'une expérience professionnelle de huit années en matière de régie générale ;
- justifier d'une expérience professionnelle en matière de gestion et d'entretien des équipements techniques ;
- connaître l'exploitation des consoles numériques et des logiciels de traitement audio et lumière ;
- maîtriser l'exploitation des liaisons hautes fréquences (HF) ;
- posséder une bonne connaissance de la diffusion vidéo ;
- avoir une bonne maîtrise des outils et réseaux informatiques ;
- avoir des connaissances théoriques en musique ;
- être de bonne moralité ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- posséder des qualités relationnelles et des aptitudes à l'accueil des différents utilisateurs ;
- avoir des connaissances en langue anglaise (vocabulaire technique) ;
- posséder le permis de conduire de la catégorie « B ».

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait qu'ils (elles) devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi et assurer leurs fonctions de jour comme de nuit, samedi, dimanche et jours fériés compris.

FORMALITÉS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français,
- une lettre de motivation,
- une copie de leurs diplômes s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Dans ce cadre, les candidats monégasques ne sont soumis qu'à la vérification de leurs aptitudes par l'obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, sauf à ce qu'ils aient obtenu à l'une des épreuves une note éliminatoire indiquée, le cas échéant, dans la lettre de convocation.

En présence de plusieurs candidats monégasques aptes, ces derniers seront départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

En l'absence de candidat monégasque apte, les candidats aptes seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Expansion Économique.

Avis relatif au transfert de portefeuille de contrats de compagnies d'assurance.

Par application des dispositions de l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968, la société d'assurance « Allianz Vie », dont le siège social est sis Paris La Défense Cedex (92076), 1, cours Michelet, CS 30051, a présenté une demande tendant à l'approbation du transfert d'une partie de son portefeuille de contrats d'assurance souscrits sur le territoire monégasque, avec les droits et obligations qui s'y rapportent, à la société « Allianz Retraite », dont le siège social est situé à la même adresse.

Un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis est imparti aux créanciers de ces sociétés pour présenter leurs observations sur ce projet de transfert.

Ces observations devront être présentées par écrit, sous pli recommandé, à la Direction de l'Expansion Économique, 9, rue du Gabian, 98000 Monaco

---

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Émissions de Timbres-Poste de la Principauté de Monaco procédera le 5 octobre 2021 à la mise en vente des timbres suivants :

- **2,12 € - Le Cercle Infernal**
- **2,56 € - Les Chaussons Rouges**
- **3,00 € - La Baie des Anges**
- **4,71 € - Bombes sur Monte-Carlo**

Ces timbres seront en vente à l'Office des Émissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie, ainsi qu'au Carré d'Encre à Paris. Ils seront proposés à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la deuxième partie 2021.

Mise en vente d'une nouvelle valeur.

L'Office des Émission de Timbres-Poste de la Principauté de Monaco procédera le 15 octobre 2021 à la mise en vente du bloc suivant :

- **5,56 € (2x1,28 € et 2X1,50 €) – 25e Anniversaire de l'ouverture du Musée des Timbres et des Monnaies de Monaco**

Ce bloc sera vendu exclusivement par l'Office des Émissions de Timbres-Poste, le Musée des Timbres et des Monnaies, et dans le réseau de vente de la Principauté. Il sera proposé à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la deuxième partie 2021.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Circulaire n° 2021-07 du 30 juillet 2021 relatif au Lundi 16 août 2021 (report du Dimanche 15 août 2021), jour de l'Assomption, jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800 du 18 février 1966, modifiée, le Lundi 16 août 2021 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des salariés quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire de la Direction du Travail n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au Journal de Monaco du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du salarié, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

MAIRIE

Appel à candidatures pour l'exploitation de l'emplacement n° 4 à 6 situé au marché de Monte-Carlo.

La Mairie de Monaco lance un appel à candidatures pour l'exploitation d'un emplacement portant le n° 4 à 6 situé au marché de Monte-Carlo, selon les conditions ci-après :

- Début d'exploitation : immédiat
- Type d'activité : revente de fruits, légumes et primeurs (import - export)
- Surface de l'emplacement : 36,70 m²
- Surface de la resserre 5P4 : 9,94 m²
- Surface de la chambre froide 6P6 : 9,00 m².

Pour toute information complémentaire, le candidat peut se renseigner et retirer le cahier des charges auprès du Service du Domaine Communal - Commerce, Halles et Marchés, Foyer Sainte-Dévote, 3, rue Philibert Florence, 98000 Monaco (Tél : +377.93.15.28.32), du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30.

Les plis des candidatures devront être déposés aux horaires d'ouverture des bureaux contre récépissé ou reçus par lettre recommandée avec avis de réception au Domaine Communal - Commerce, Halles et Marchés, au plus tard quinze jours après la date de la publication de l'avis.

Monaco, le 6 août 2021.

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 29 juillet 2021 portant sur la mise en œuvre, par la Direction des Systèmes d'Information (DSI), du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Création des badges de l'Administration ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 21 juillet 2021 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la Direction des Systèmes d'Information (DSI), du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Création des badges de l'Administration ».

Monaco, le 29 juillet 2021.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Délibération n° 2021-156 du 21 juillet 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Création des badges de l'Administration » exploité par la Direction des Systèmes d'Information (DSI), présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.635 du 30 avril 2008 fixant les attributions de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.996 du 12 mars 2020 portant création de la Direction des Systèmes d'Information ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-56 du 1er février 2017 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré, modifiée, et son annexe « Politique de Sécurité des Systèmes d'Information de l'État » ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État le 23 mars 2021 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Création des badges de l'Administration » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de ladite demande d'avis notifiée au responsable de traitement 20 mai 2021, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 21 septembre 2021 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

L'Administration Gouvernementale souhaite délivrer des badges nécessaires à l'enregistrement des personnes sur les dispositifs appropriés (contrôles d'accès/pointage).

Le traitement automatisé d'informations nominatives objet de la présente délibération est donc soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité « Création des badges de l'Administration ».

Les personnes concernées sont les « Fonctionnaires et Agents de l'État » et les « Prestataires (si besoin identifiés) ».

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- fournir les badges qui serviront de support aux usages ciblés de l'Administration (ex. cartes de pointage, cartes d'accès aux locaux de l'Administration), établir leur encodage et leur impression ;

- assurer le suivi des dates d'échéance des badges, le cas échéant ;

- fournir les données nécessaires aux applications utilisant ces badges afin d'en assurer le suivi de manière centralisée (de la création à la suppression) ;

- établir des statistiques anonymes (créations de badges dans le mois, l'année ; statut des badges (actifs, supprimés, pertes, etc.).

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime, sans que ne soient méconnus les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

La Commission prend ainsi acte des précisions du responsable de traitement selon lesquelles ledit traitement va permettre de « délivrer une carte [badge] répondant à des critères de sécurité et de fiabilité afin de permettre aux traitements impliquant l'utilisation d'une carte [badge] de fonctionner, tels :

- le traitement de gestion « des accès physiques ou « Gestion des accès physiques par badge aux locaux de l'Administration »,

- de gestion du temps de travail. ».

Elle note que dans le cadre des missions de la DRHFFP (Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique) et de la DSI (Direction des Systèmes d'Information), ce traitement sera lié à 2 autres traitements qui répondent à des objectifs de l'Administration, soit :

- de gestion de la sécurité de l'accès aux locaux des Services de l'Administration Gouvernementale puisque la « DRHFFP est en charge du système permettant de limiter l'accès aux locaux selon des horaires déterminés par les besoins du Service et modulables selon la fonction des personnes concernées connue par la DRHFFP » et que la « DSI est chargée de l'exploitation du traitement, de son maintien en conditions opérationnelles et de la sécurité des applications associées » ;

- de gestion des horaires aménagés mise en œuvre à l'initiative du Secrétariat Général et géré par la DRHFFP afin d'organiser le temps de travail et les obligations des fonctionnaires et agents de l'État en la matière.

Le responsable de traitement précise que ces « deux applications nécessitent la délivrance de cartes [badges] magnétiques attribuées aux fonctionnaires et agents de l'État afin de leur permettre d'accéder aux locaux où ils doivent se rendre pour la gestion des accès et pour pointer, lorsque le pointage se fait dans les locaux par badgeuse » et que « D'autres traitements pourraient également reposer sur ces cartes [badges] ».

Il indique enfin que la DSI est « en charge d'assurer le maintien en conditions opérationnelles et en conditions de sécurité du système d'information de l'Administration » et « gère les aspects logiques et techniques des applications utilisées pour l'exploitation du traitement ».

La Commission prend acte enfin que les personnes concernées sont informées de la mise en place de ces différents traitements.

Au vu de ce qui précède, elle considère donc que ce traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

III. Sur les informations nominatives traitées

Les informations nominatives traitées sont :

➢ Sur la personne titulaire d'un badge :

- identité : civilité, nom, prénom, matricule ;

- vie professionnelle : date d'entrée, date de sortie, type de contrat, site principal d'activité ;

- suivi administratif : date de remise du badge, date de restitution, date et motif de déclaration de perte/vol ;

- identification du badge : numéro de série, numéro de badge, numéro utilisateur (UserIdentification), date d'émission, date de validité/d'expiration du badge, type de badge ;

- photo : photo du détenteur du badge.

➢ Sur le hiérarchique de la personne pour laquelle un badge est établi :

- identité : nom, prénom.

➢ Sur les gestionnaires de l'application :

- identité : nom, prénom ;
- données d'identification électronique : login, mot de passe ;
- logs de connexion : données d'horodatage, identifiant, actions effectuées.

Les informations relatives à l'identité et à la vie professionnelle de la personne titulaire du badge ont pour origine la DRHFFP ou le chef de service.

Le suivi administratif a pour origine la DRHFFP, les chefs de service et la personne concernée.

Les informations liées à l'identification du badge et celles liées à l'identité du hiérarchique ont pour origine la DRHFFP (personne en charge de l'établissement des badges).

La photo a pour origine la DRHFFP (personne en charge de l'établissement des badges) ou la personne concernée.

Par ailleurs, les informations relatives à l'identité des gestionnaires de l'application ont pour origine la DRHFFP.

Les données d'identification électronique ont pour origine la DSI.

Enfin, les logs de connexion des gestionnaires de l'application ont pour origine le système.

La Commission considère ainsi que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➢ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'une mention ou clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé, à savoir le « PV de remise de badge d'accès ».

À l'analyse de ce document, la Commission considère que celui-ci est conforme à l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

➢ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès s'exerce par voie postale auprès de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

À cet égard, la Commission rappelle que la réponse à ce droit d'accès doit s'exercer dans le mois suivant la réception de la demande.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➢ Sur les destinataires

Le responsable de traitement indique que toute Autorité administrative et judiciaire dans le cadre de ses missions peut être destinataire des informations.

À cet égard, la Commission prend acte des précisions du responsable de traitement selon lesquelles il s'agit « de toute autorité judiciaire, administrative ou policière habilitée en droit interne à ordonner, autoriser ou entreprendre l'exécution de procédures de collecte ou de production d'éléments de preuve se rapportant à des enquêtes ou procédures qui peut être destinataire d'informations issues du présent traitement, dans le cadre des missions qui leur sont légalement ou réglementairement conférées et des garanties mises en place conformément au droit interne. ».

Elle estime ainsi que la communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée pour les besoins d'une enquête judiciaire.

La Commission considère donc que ces transmissions sont conformes aux exigences légales.

➢ Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont les suivantes :

- les administrateurs DRHFFP déterminent les droits d'accès sur l'application, encodent et impriment les cartes, saisissent les données des fonctionnaires et associent une carte aux titulaires : lecture/consultation, création, modification/mise à jour et suppression ;
- les administrateurs de la DSI sur demande de la DRHFFP (en cas de problème sur serveurs) : lecture/consultation, création, modification/mise à jour et suppression ;
- le personnel du fournisseur de l'application paramètre l'application : lecture/consultation, modification/mise à jour et suppression sous contrôle de la DSI.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

En ce qui concerne le prestataire, elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

VI. Sur les interconnexions et rapprochements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet de quatre rapprochements avec les traitements ayant respectivement pour finalité :

- « Gestion des dossiers des fonctionnaires et agents de l'État relevant de la Fonction Publique et des statuts particuliers », légalement mis en œuvre ;
- « Gestion de la messagerie professionnelle Exchange », légalement mis en œuvre ;
- « Gestion des techniques automatisées de communication (Lotus Notes) », légalement mis en œuvre ;
- « Assistance aux utilisateurs par le Centre de Service de la DSI », légalement mis en œuvre.

Le responsable de traitement indique en outre que ledit traitement fait l'objet de quatre interconnexions avec les traitements ayant respectivement pour finalité :

- « Gestion des habilitations et des accès au Système d'information par l'Active Directory », légalement mis en œuvre ;

- « Gestion des accès à distance au Système d'information du Gouvernement », légalement mis en œuvre ;

- « Gestion des accès physiques par badge aux locaux de l'Administration », légalement mis en œuvre ;

- « Gestion des horaires dynamiques ».

Ce dernier traitement n'ayant pas fait l'objet de formalité auprès de la CCIN, la Commission demande au responsable de traitement de le lui soumettre dans les plus brefs délais.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle rappelle que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception, conformément à la délibération n° 2010-13 du 3 mai 2010.

La Commission rappelle également que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations relatives à l'identité et à la vie professionnelle de la personne titulaire d'une carte ainsi que sa photo, et les informations relatives à l'identité du supérieur hiérarchique de ladite personne sont conservées tant que la personne travaille au sein de l'Administration « + 12 mois » après la restitution du badge.

Le suivi administratif et les informations relatives à l'identification du badge sont conservés 12 mois après la restitution du badge.

L'identité et les données d'identification électronique des gestionnaires de l'application sont conservées tant que la personne exerce cette fonction de gestionnaire.

Enfin, les logs de connexion des gestionnaires de l'application sont conservés 12 mois glissants.

À cet égard, la Commission prend acte des précisions du responsable de traitement selon lesquelles ces durées sont liées aux obligations de traçabilité des actions sur le Système d'information et aux impératifs de sécurité entourant le fonctionnement d'un SI.

Elle considère donc que ces durées sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- la réponse au droit d'accès doit s'exercer dans le mois suivant la réception de la demande ;

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort ;

- la copie et l'extraction d'informations issues de ce traitement doit être chiffrée sur son support de réception.

Demande que le traitement ayant pour finalité « Gestion des horaires dynamiques » lui soit soumis dans les plus brefs délais.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par le Ministre d'État du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Création des badges de l'Administration ».

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 29 juillet 2021 portant sur la mise en œuvre, par le Corps des Sapeurs-Pompiers de Monaco, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Contrôle par badge de l'accès aux locaux de la caserne du Corps des Sapeurs-Pompiers sise la Condamine ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 21 juillet 2021 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par le Corps des Sapeurs-Pompiers de Monaco, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Contrôle par badge de l'accès aux locaux de la caserne du Corps des Sapeurs-Pompiers sise la Condamine ».

Monaco, le 29 juillet 2021.

Le Ministre d'État,
P. Dartout.

Délibération n° 2021-162 du 21 juillet 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Contrôle par badge de l'accès aux locaux de la caserne du Corps des Sapeurs-Pompiers sise la Condamine » exploité par le Corps des Sapeurs-Pompiers de Monaco, présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État le 29 mars 2021 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Contrôle de l'accès aux locaux sous la responsabilité du CSPM » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 27 mai 2021, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, modifiée, susmentionnée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 21 juillet 2021 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes au sein de sa caserne située dans le quartier de la Condamine, le Corps des Sapeurs-Pompiers de Monaco (CSPM) souhaite installer un système de contrôle d'accès par badges.

Le traitement automatisé d'informations nominatives objet de la présente délibération est soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement dont s'agit a pour finalité « Contrôle de l'accès aux locaux sous la responsabilité du CSPM ».

Il indique que les personnes concernées sont le personnel de la caserne et les intervenants permanents ainsi que les visiteurs et les prestataires.

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- établir une liste d'identifiants ;
- enregistrer les évènements ;
- programmer le dispositif ;
- contrôler l'accès aux différents locaux ;
- contrôler l'accès des visiteurs ;
- constituer des preuves en cas d'infractions ;
- activer et désactiver les badges perdus.

La Commission rappelle toutefois que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « déterminée, explicite et légitime » aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

En l'espèce, la finalité du présent traitement doit être plus explicite c'est-à-dire être claire et précise pour les personnes concernées en indiquant que ce contrôle d'accès s'effectue par le biais d'un badge et concerne la caserne située dans le quartier de la Condamine.

Par conséquent, elle modifie la finalité comme suit : « Contrôle par badge de l'accès aux locaux de la caserne du Corps des Sapeurs-Pompiers sise la Condamine ».

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le traitement est tout d'abord justifié par le respect d'une obligation légale à laquelle est soumis le responsable de traitement.

À cet égard, le responsable de traitement indique que « Le traitement est justifié par l'obligation de prendre toutes mesures utiles, au regard de la nature des données traitées par le CSPM, pour préserver leur sécurité en empêchant, notamment, qu'elles soient déformées ou endommagées et pour veiller à ce qu'elles soient inaccessibles à des tiers non autorisés, au sens de :

- l'article 23 de la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016 relative à la lutte contre la criminalité technologique ;

- l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine n° 5.664 du 23 décembre 2015 créant l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique, modifiée ;

- l'article 18 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

- l'arrêté ministériel n° 2016-723 du 12 décembre 2016 portant application de l'article 18 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale et fixant les niveaux de classifications, modifié ;

- l'arrêté ministériel n° 2017-615 du 1er août 2017 créant une zone protégée au sein de l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique. ».

La Commission relève que ces textes n'ont pas tous vocation à justifier la mise en œuvre du présent traitement, mais elle relève qu'il est également justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement, sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

Le responsable de traitement précise ainsi qu'il s'agit « de contrôler l'accès aux locaux sous la responsabilité du CSPM afin de protéger les systèmes d'information et les données contre des actions malveillantes ou des évènements qui pourraient affecter leur intégrité, leur disponibilité ou leur confidentialité ».

La Commission note par ailleurs que « Le but n'est pas de contrôler le travail ou le temps de travail des personnes concernées ».

Au vu de ce qui précède, elle considère donc que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations nominatives traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : nom, prénom et numéro de badge pour le personnel et les intervenants permanents, le numéro de badge pour les visiteurs et les prestataires ;

- formation, diplômes, vie professionnelle : zone d'accès autorisée ;

- informations temporelles et horodatage : heure d'ouverture de l'accès ;

- données d'identification électronique : logs de connexion des personnes habilitées à avoir accès au traitement.

Les informations relatives à l'identité, la formation, les diplômes et la vie professionnelle ont pour origine le traitement ayant pour finalité « Gestion interne du personnel de la Compagnie », le contrat de prestation et les visiteurs.

Les informations temporelles et les données d'identification électronique ont pour origine le système de contrôle d'accès.

La Commission considère ainsi que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➢ Sur l'information préalable des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un document spécifique.

Ce document n'ayant pas été joint à la demande, la Commission rappelle que celui-ci doit impérativement comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➢ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès s'exerce sur place ou par courrier électronique.

À cet égard, la Commission rappelle que la réponse à un droit d'accès doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande.

Par ailleurs, s'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. À ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation.

Sous ces conditions, la Commission considère que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➢ Sur les destinataires

Le responsable de traitement indique que les informations sont susceptibles d'être communiquées aux Autorités judiciaires ou administratives Monégasques dans le cadre des dispositions législatives en vigueur.

La Commission estime ainsi que la communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée pour les besoins d'une enquête judiciaire.

À cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, ladite Direction ne pourra avoir communication des informations que dans le strict cadre de ses missions légalement conférées.

La Commission considère donc que ces transmissions sont conformes aux exigences légales.

➢ Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- l'officier Chef de Bureau BSL (Bureau Soutien Logistique) : rôle d'administrateur fonctionnel (enrôlement, activation, désactivation, remise des badges) ;

- le prestataire en charge de la maintenance : rôle d'administrateur (support technique du système).

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

En ce qui concerne le prestataire, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

VI. Sur les interconnexions et rapprochements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet de deux rapprochements avec les traitements ayant respectivement pour finalité :

- « Gestion interne du personnel de la Compagnie », exploité par le CSPM.

- « Gestion de la messagerie électronique professionnelle Exchange », exploité par la Direction des Systèmes d'Information (DSI).

La Commission constate que ces deux traitements ont été légalement mis en œuvre.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission relève néanmoins que l'architecture de vidéosurveillance repose sur des équipements de raccordement (switchs, routeurs, pare-feux) de serveurs et périphériques qui doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et que les ports non utilisés doivent être désactivés.

La Commission rappelle également que toute copie ou extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception.

Elle rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les informations liées à l'identité, la formation, les diplômes et la vie professionnelle sont conservées le temps de la période contractuelle ou le temps de la visite.

Par ailleurs les informations temporelles et les données d'identification électronique sont conservées 3 mois.

La Commission considère que ces durées sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité du traitement par « Contrôle par badge de l'accès aux locaux de la caserne du Corps des Sapeurs-Pompiers sise la Condamine ».

Considère qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Rappelle que :

- le document d'information doit impérativement comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

- la réponse à un droit d'accès doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande ;

- les Services de Police monégasque ne pourront avoir communication des informations objet du traitement que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées ;

- les équipements de raccordement (switchs, routeurs, pare-feux) de serveurs et périphériques doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et les ports non utilisés doivent être désactivés ;

- toute copie ou extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception.

Sous réserve de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par le Ministre d'État du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Contrôle par badge de l'accès aux locaux de la caserne du Corps des Sapeurs-Pompiers sise la Condamine ».

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 29 juillet 2021 portant sur la mise en œuvre, par la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Postuler en BTS Management en Hôtellerie-Restauration ou Mise à Niveau par voie dématérialisée ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 21 juillet 2021 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en Oeuvre, par la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Postuler en BTS Management en Hôtellerie-Restauration ou Mise à Niveau par voie dématérialisée ».

Monaco, le 29 juillet 2021.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Délibération n° 2021-168 du 21 juillet 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Postuler en BTS Management en Hôtellerie-Restauration ou Mise à Niveau par voie dématérialisée » exploité par la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.540 du 19 mars 1975 portant création de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État, le 1er avril 2021, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Postuler en BTS Management en Hôtellerie-Restauration ou Mise à Niveau par voie dématérialisée » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 31 mai 2021, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 21 juillet 2021 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (la DENJS) souhaite mettre à la disposition de candidats un téléservice, afin de leur permettre de postuler en ligne au BTS Management Hôtel-Restauration ou à une mise à niveau.

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 modifiée, le Ministre d'État soumet ainsi, à l'avis de la Commission, le traitement ayant pour finalité « Postuler en BTS Management en Hôtellerie-Restauration ou Mise à Niveau par voie dématérialisée ».

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Postuler en BTS Management en Hôtellerie-Restauration ou Mise à Niveau par voie dématérialisée ».

Il concerne les agents traitants de l'administration et les usagers (c'est-à-dire les candidats et, en cas de minorité de ces derniers, leurs responsables légaux).

La démarche en ligne a pour fonctionnalités :

- La saisie des informations sur le candidat ;
- La saisie des informations sur le parcours scolaire du candidat ;
- La saisie des choix d'admission ;
- La saisie d'informations sur le/les responsable(s) légal (aux) du candidat ;

- La saisie des motivations du candidat ;

- L'import de pièces justificatives ;

- L'annulation d'une déclaration par l'usager ou par un agent ;

- L'envoi d'un courriel de confirmation d'enregistrement de la déclaration ;

- L'envoi d'un courriel de confirmation d'annulation de la déclaration ;

- L'envoi d'un courriel de confirmation de désinscription à la démarche en ligne ;

- L'export d'un fichier Excel comprenant toutes les déclarations et informations anonymisées par les agents ayant les droits nécessaires pour effectuer cette action.

Le responsable de traitement précise, par ailleurs, que « la création du compte usager se fait via Login » et que, « le téléservice récupère l'adresse email grâce à ce compte ».

Il est également signalé qu'« un lien vers un questionnaire de satisfaction anonyme est mis à disposition des usagers » et que, « les réponses seront traitées anonymement par la Direction des Services Numériques (DSN) afin de remplir sa mission (conformément à l'Ordonnance Souveraine n° 7.995 du 12 mars 2020 portant création de cette direction) ».

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par le consentement des personnes concernées, par le respect d'une obligation légale à laquelle il est soumis et enfin, par la réalisation d'un intérêt légitime qu'il poursuit et qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

Il précise que le consentement des personnes concernées est formalisé par un acte positif clair matérialisé par une case à cocher mentionnant « J'accepte que mes données personnelles soient traitées dans le cadre du téléservice « Postuler en BTS Management en Hôtellerie-Restauration ou Mise à niveau » » et par l'acceptation préalable des conditions générales d'utilisation du téléservice, indispensable pour la création du compte sécurisé et l'accès à la démarche en ligne.

En outre, le responsable de traitement justifie le traitement par le respect d'une obligation légale à laquelle il est soumis à savoir, l'Ordonnance Souveraine n° 3.505 du 1er mars 1966 portant création d'une direction de l'éducation nationale.

Enfin, l'intérêt légitime est justifié par la volonté du responsable de traitement de simplifier les démarches administratives des administrés en leur permettant de déposer leur déclaration sans se déplacer et sans autre démarche, ce qui s'inscrit dans le cadre de l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré.

La Commission rappelle à cet égard qu'en vertu de l'article 43 de l'Ordonnance Souveraine susvisée « (…) la création d'un téléservice ne saurait toutefois avoir pour effet de supprimer la possibilité pour l'usager, d'accomplir les démarches, formalités ou paiements qui en sont l'objet par des voies autres qu'électroniques ».

Par ailleurs le sondage réalisé par la DSN dans le cadre de sa mission sera traité anonymement.

Au regard de ce qui précède, la Commission considère que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations traitées sont :

- Identité, situation de famille : nom, nom d'usage, prénom, sexe, date de naissance, lieu de naissance et nationalité du candidat ;

Nom, nom d'usage, prénom, situation familiale et nationalité des premier et second responsables légaux du candidat.

- Adresses et coordonnées : adresse postale, téléphone et adresse email du candidat ; Adresse postale, téléphone, adresse email, adresse professionnelle et téléphone professionnel des premier et second responsables légaux du candidat.

- Formation-diplômes : baccalauréat, enseignements de spécialité, établissement fréquenté de l'année en cours et de l'année précédente ; niveau fréquenté de l'année en cours et de l'année précédente ;

Profession et employeur des premier et second responsables légaux du candidat.

- Données d'identification électronique : identifiant technique de l'usager.

- Informations temporelles : données d'horodatage.

- Données de connexion : logs de connexion et données de messagerie de l'usager.

- Autres : choix d'admission : niveau, option BTS 2, langue vivante A, langue vivante B ;

Motivations du candidat ;

Pièces justificatives : bulletins scolaires de l'année en cours et de l'année précédente, attestation de travail des premiers et seconds responsables légaux, lettre de motivation du candidat, CV du candidat, avis de l'établissement d'origine (avis du Chef d'établissement et du Professeur principal), diplôme du baccalauréat, décision de jugement en ce qui concerne la garde de l'enfant, lettre d'accord du second responsable légal, pièce d'identité du candidat, pièce d'identité du ou des responsables légaux, attestation responsabilité civile, certificat d'appel de préparation à la défense ou attestation de recensement. À cet égard la Commission prend acte des précisions selon lesquelles ces documents sont demandés dans la mesure où les examens sont français.

Les informations ont pour origine l'usager (c'est-à-dire le particulier effectuant une demande), à l'exception des données d'identification électronique qui ont pour origine le système et des informations temporelles et données de connexion qui proviennent du module web de la démarche en ligne.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➢ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est réalisée par le biais d'une mention particulière intégrée dans un document d'ordre général accessible en ligne, à savoir les conditions générales d'utilisation du téléservice.

À la lecture de l'extrait joint au dossier, la Commission constate que les mentions d'information sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 modifiée.

➢ Sur l'exercice du droit d'accès

Le droit d'accès est exercé par la personne concernée sur place, par voie postale, ou par courrier électronique adressé à la DENJS.

S'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie de courrier électronique, la Commission rappelle qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Elle précise à cet effet que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières, comme rappelé dans sa délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous cette réserve, elle constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➢ Sur les destinataires

La Commission constate que la DENJS peut communiquer à la DSN un sondage anonymisé en lien avec le présent traitement.

➢ Sur les personnes ayant accès au traitement

Ont par ailleurs accès au traitement :

- Les personnels de la DENJS : en lecture, en paramétrage, en traitement, en saisie ;

- Les personnels de la DSN ou tiers intervenant pour son compte ayant un rôle d'assistance à maîtrise d'ouvrage sur la procédure : en lecture, en configuration, en paramétrage, en traitement, en saisie.

Le responsable de traitement précise que « la liste des agents ayant accès au téléservice est définie et validée par le service suivant les habilitations ».

La Commission relève néanmoins que de plus en plus de traitements métiers ou de téléservices font l'objet d'interventions de la DSN qui administre ou crée les solutions.

Cette Direction support est décrite comme disposant d'accès aux traitements concernés. La Commission rappelle que cette dernière n'a pas à avoir accès en continu à l'information métier, dont la sensibilité peut varier en fonction des services concernés. Elle demande donc que les accès soient restreints au strict besoin d'en connaître et que les interventions de supports soient effectuées selon des modalités définies conformes aux règles de l'art.

En outre, en ce qui concerne les tiers intervenant pour le compte de la DSN, la Commission rappelle également que, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de services.

De plus, lesdits prestataires sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission relève enfin que les personnes concernées disposent également d'un accès en consultation à leur propre compte.

Elle considère que ces accès sont justifiés.

VI. Sur les interconnexions

Le présent traitement fait l'objet d'interconnexions avec les traitements suivants :

- « Gestion du compte permettant aux usagers d'entreprendre des démarches par téléservices », légalement mis en œuvre ;

- « Gérer les habilitations des agents et fonctionnaires de l'État aux téléservices contenus dans le « Guichet Virtuel », légalement mis en œuvre.

Le responsable de traitement indique que le traitement est également interconnecté avec les traitements de messagerie professionnelle, légalement mis en œuvre par l'État.

Ces traitements lui permettent notamment de procéder au « suivi des demandes des usagers par les personnes autorisées ».

La Commission considère que ces interconnexions sont conformes aux exigences légales.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

Cependant, les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

En outre, la Commission constate l'utilisation de reCAPTCHA Google qui implique un transfert d'informations vers les États-Unis et rappelle qu'il doit être mis fin à l'utilisation de cette solution.

Elle rappelle en effet que toute utilisation d'outils subordonnant l'accès à un service à un transfert de données vers un pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat doit disposer d'un fondement juridique apportant des garanties appropriées audit transfert.

Enfin, la Commission rappelle que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement, au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger, devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les informations nominatives sont conservées jusqu'au 31 décembre de l'année du dépôt de la demande, soit 8 mois maximum, à l'exception des données d'identification électronique, des données d'horodatage et des données de connexion qui sont effacées au bout d'un an.

Le responsable de traitement justifie ces durées de conservation par la « nécessité pour la DENJS de conserver lesdites données dans le cadre de la gestion des dossiers de candidatures des élèves et pour un meilleur suivi de ces derniers concernant leur candidature en BTS Hôtellerie ou Mise à Niveau ».

La Commission relève que ces délais sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switch, routeurs, pares-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;

- les accès doivent être restreints au strict besoin d'en connaitre et que les interventions de supports, notamment ceux de la DSN, doivent être effectuées selon des modalités définies conformes aux règles de l'art ;

- conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 modifiée, les prestataires sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement.

Considère qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Acte que le délai pour le remplacement du Google ReCAPTCHA est échu et qu'il doit désormais être mis fin à l'utilisation de toute solution impliquant un transfert de données vers un pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat, en l'absence de fondement juridique apportant des garanties appropriées audit transfert.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Postuler en BTS Management en Hôtellerie-Restauration ou Mise à Niveau par voie dématérialisée ».

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 28 juillet 2021 portant sur la mise en œuvre, par la Direction des Services Numériques, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion d'une application de billettique à Monaco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 21 juillet 2021 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la Direction des Services Numériques, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Gestion d'une application de billettique à Monaco ».

Monaco, le 28 juillet 2021.

Le Ministre d'État,

P. Dartout.

Délibération n° 2021-169 du 21 juillet 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion d'une application de billettique à Monaco » exploité par la Direction des Services Numériques, présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.995 du 12 mars 2020 portant création de la Direction des Services Numériques ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État, le 20 avril 2021, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la « Gestion d'une application de billettique à Monaco » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 17 juin 2021, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 21 juillet 2021 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Direction des Services Numériques (DSN) souhaite développer, en Principauté, une application billettique (MONAPASS) permettant aux usagers des bus (CAM), vélos électriques (Monabike) et parkings extérieurs d'acheter et de regrouper l'ensemble de leurs titres de transport.

Le traitement automatisé d'informations nominatives susvisé, objet de la présente demande, est soumis à l'avis de la Commission, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Gestion d'une application de billettique à Monaco ».

Il concerne les utilisateurs de l'application MONAPASS, ainsi que le personnel de l'éditeur de l'application.

Le responsable de traitement précise que ladite application agit comme une interface avec les différents back-offices des services : Mairie pour les stationnements de voirie ; CAM pour les titres de bus et MonaBike pour les vélos électriques en libre-service.

Par ailleurs, il indique que « l'application MONAPASS étant une solution évolutive, d'autres services nécessitant l'achat d'un ticket sont des cibles potentielles d'une future intégration : Mobee, musées, théâtres et salles de spectacle, piscines, stades, etc. ».

Les fonctionnalités associées au présent traitement sont :

- La création et la gestion d'un compte mobile MONAPASS ;
- La consultation des informations de l'utilisateur ;
- La gestion des cartes bancaires enregistrées (ajout/suppression) ;
- La connexion et la déconnexion du compte mobile ;
- La connexion à l'application via son compte Facebook, Google ou Apple ;
- La connexion/l'enregistrement à des services de mobilités :
  - Bus CAM : souscription aux titres nominatifs de la CAM, conversion des titres physiques en cours, consultation des informations temporelles ;
  - MonaBike : connexion au compte existant MonaBike, création de compte MonaBike dans un process d'achat de titre MonaBike, connexion/déconnexion du compte MonaBike ;

La consultation des termes et conditions d'utilisation et de la politique de gestion des données de l'application mobile ;

Le guide à l'achat de titres de mobilité : bus CAM, MonaBike, parkings de voiries ;

L'achat de tickets fournis par les services de mobilité ;

Pour le service bus CAM : l'achat de titres occasionnels ou nominatifs ;

Pour le service vélo MonaBike : l'achat de tous les titres disponibles ;

Le paiement du stationnement de voirie ;

La consommation et la consultation des détails des titres de transport (non-activés, activés ou expirés) ;

La gestion des opérations liées à l'utilisation d'un titre actif :

- Pour le service transport CAM : envoi de pièces justificatives (pour les titres nominatifs et tarifs spéciaux) ;
- L'activation immédiate (- de 26 ans) ou différée (pass annuel sénior) du titre ;
- L'affichage d'un QR code d'un titre actif dans un objectif de réalisation de l'une des opérations suivantes :
  - Validation : validation lors de la 1ère montée ou correspondance du titre ;
  - Contrôle : vérification que le titre a bien été validé ;
- Pour le service MonaBike :
  - Retrait d'un vélo via déverrouillage par un QR code ou un code saisi (mode dégradé) ;
  - Demande d'extension de temps pour dépose d'un vélo (cas de station saturée) ;
  - Visualisation des détails des locations ;
- Pour le service de parkings de voirie :
  - Stopper ou prolonger la durée du stationnement ;
  - Se rendre au lieu de stationnement ;

L'accès à un service d'informations sur les transports avec visualisation des points d'intérêts des services sur une carte, à partir desquels l'affichage d'informations ou l'exécution d'une action utilisateur peut être possible ;

Le calcul d'itinéraire ou service routing ;

La gestion du paiement :

- Association de cartes bancaires au compte mobile de l'utilisateur ;
- Suppression de cartes bancaires ;

Le contact MONAPASS.

S'agissant du calcul d'itinéraire, la Commission rappelle que celui-ci ne doit pas permettre de suivre les déplacements des usagers et de connaître leur itinéraire.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par le consentement de la personne concernée ainsi que par la réalisation d'un intérêt légitime qu'il poursuit et qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de celle-ci.

Il expose que le consentement de la personne concernée est obtenu lors de l'inscription sur l'application MONAPASS et se formalise par le biais d'une case à cocher indiquant : « j'accepte que mes données personnelles soient utilisées dans le cadre de la création de mon compte MONAPASS conformément à la politique de protection des données personnelles ».

Par ailleurs, le responsable de traitement évoque « l'intérêt légitime du Gouvernement Princier d'utiliser des moyens et outils des médias actuels afin de proposer aux usagers des services numériques en matière de smart city ».

La Commission considère que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- Identité, situation de famille : nom et prénom (obligatoire uniquement pour l'achat de titres nominatifs de bus CAM ou de titres MonaBike), date de naissance et photo d'identité (obligatoire uniquement pour l'achat de titres nominatifs de bus CAM), pièces justificatives (carte d'identité, certificat de scolarité, certificat de la caisse de retraite : obligatoire uniquement pour l'achat de titres nominatifs à tarif spécial pour les bus CAM) ;
- Adresses et coordonnées : numéro de téléphone (uniquement pour l'achat de titres MonaBike) ;
- Consommation de biens et de services : historique des achats des titres de bus CAM, MonaBike et de stationnement en extérieur, statistiques d'usage (activation de produit CAM, génération de QR codes de déverrouillage de MonaBike, prise, arrêt ou extension du temps de stationnement, nombre de conversion des titres physiques des bus CAM en pass digital, nombre de déverrouillage de MonaBike) ;
- Données d'identification électronique : adresse email (obligatoire pour l'enrôlement dans MONAPASS ainsi que pour l'achat de titres MonaBike, de parking et titres nominatifs pour les bus CAM), plaque d'immatriculation du véhicule (obligatoire uniquement pour l'achat de tickets de stationnement), pays d'immatriculation (obligatoire uniquement pour l'achat de ticket de stationnement), géolocalisation (obligatoire uniquement pour le déverrouillage de MonaBike) ;
- Informations temporelles : horodatages des transactions d'usage pour les 3 services et logs des administrateurs de l'application ;
- Type de véhicule (facultatif) : libellé et catégorie du véhicule, préférence véhicule par défaut (uniquement pour le service de stationnement en extérieur et dans le back office parking).

Il apparaît que font également l'objet d'une collecte la langue de préférence, et enfin un identifiant/mot de passe MONAPASS.

Par ailleurs, la Commission prend acte qu'un « token » de paiement est stocké dans le back office de l'application MONAPASS dont la durée de conservation est déterminée par l'établissement bancaire.

Il est précisé que les informations collectées dans le cadre du présent traitement ont pour origine la personne concernée, à l'exception des informations temporelles qui proviennent du système.

La Commission considère que les informations ainsi collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives », au regard de la finalité du traitement, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➢ Sur l'information préalable des personnes concernées

Les personnes concernées sont informées par le biais d'une mention particulière intégrée dans un document d'ordre général accessible en ligne, à savoir les Conditions Générales d'Utilisation de l'application.

À l'analyse de ce document, la Commission considère qu'il est conforme à l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

La Commission relève, par ailleurs, que les personnes concernées sont également invitées à valider les Conditions Générales d'Utilisation de chacun des services (bus CAM, MonaBike et parkings extérieurs) qu'elles souhaitent utiliser.

➢ Sur l'exercice du droit d'accès

Le droit d'accès des personnes concernées est exercé, depuis l'application, par le biais du compte en ligne de l'utilisateur.

La Commission relève également que l'exercice des droits d'accès concernant les différents services bus CAM, MonaBike et parkings extérieurs, se fait directement auprès de ces derniers.

Elle constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➢ Sur les destinataires

Le responsable de traitement indique que les informations relatives aux statistiques d'usage sont transmises à l'Administration par le biais d'un reporting anonymisé des achats effectués sur les 3 services.

La Commission considère que ces transmissions sont conformes aux exigences légales.

➢ Sur les personnes ayant accès au traitement

Le responsable de traitement indique par ailleurs que seul l'Éditeur de l'application a accès au traitement dans les conditions suivantes :

Le service de maintenance : sauvegarde, purge et traitement par lots de données ;

L'administrateur système : tous droits y compris modification des droits d'accès et mise à jour de la sécurité des composantes du back-office ;

L'administrateur applicatif : tous droits y compris modification des droits d'accès, déploiement d'un connecteur vers de nouveaux services de mobilité ;

Le service exploitation : consultation vers l'interface applicatif ;

L'assistance à l'exploitation : modification via l'interface applicative (analyse technique ou fonctionnelle).

En ce qui concerne les accès de l'Éditeur, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service.

De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

Elle considère que ces accès sont justifiés.

VI. Sur les interconnexions

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'interconnexions avec les traitements ayant pour finalité « Assurer l'exploitation du système billettique du réseau urbain de Monaco » et « Suivi technique et facturation du système de vélos électriques en libre-service » légalement mis en œuvre par la CAM.

De même, il fait état d'interconnexions avec les traitements mis en œuvre par la Commune ayant pour finalité « Paiement dématérialisé du stationnement horodaté » et « Contrôle du paiement dématérialisé du stationnement horodaté », lesquels devront être soumis à la CCIN dans les meilleurs délais.

Le responsable de traitement précise que le traitement ayant pour finalité le paiement dématérialisé du stationnement horodaté permet aux usagers de s'acquitter de leurs droits de stationnement, au travers des applications PayByPhone (non encore déclarée auprès de la CCIN) et MONAPASS.

Aussi, la Commission rappelle que les interconnexions ne peuvent être effectuées qu'entre des traitements légalement mis en œuvre.

Enfin, elle constate un rapprochement avec le système de communication électronique, légalement mis en œuvre.

Sous cette réserve, la Commission considère que ces interconnexions sont conformes aux exigences légales.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

Cependant, les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux), ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

De plus la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement doit être chiffrée sur son support de réception.

La Commission rappelle également que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement, au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger, devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations ne sont pas sauvegardées sur l'application MONAPASS et ne sont que « poussées » vers le back-office des services concernés, à l'exception :

- De l'historique des achats dont les données sont conservées en base opérationnelle 1 an ;

- Des données statistiques d'usage conservées en base reporting de manière anonymisée.

En outre, l'adresse email de l'utilisateur, ainsi que la plaque d'immatriculation et le pays d'immatriculation sont conservés, en cas d'achat de ticket de stationnement, jusqu'à 24 mois après l'inactivité du compte de l'utilisateur.

Enfin, les informations temporelles sont supprimées au bout de 12 mois.

La Commission constate que ces durées de conservation sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- le calcul d'itinéraire ne doit pas permettre de suivre les déplacements des usagers et de connaître leur itinéraire ;

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switch, routeurs, pares-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;

- la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement doit être chiffrée sur son support de réception.

Demande que les traitements non légalement mis en œuvre, en lien avec le présent traitement, lui soient soumis dans les meilleurs délais.

À la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion d'une application de billettique à Monaco ».

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 28 juillet 2021 portant sur la mise en œuvre, par la Direction des Services Fiscaux, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des mandataires agréés et des entités juridiques dans le cadre de la loi n° 1.381 ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 21 juillet 2021 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la Direction des Services Fiscaux, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Gestion des mandataires agréés et des entités juridiques dans le cadre de la loi n° 1.381 ».

Monaco, le 28 juillet 2021.

Le Ministre d'État,
P. Dartout.

Délibération n° 2021-170 du 21 juillet 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des mandataires agréés et des entités juridiques dans le cadre de la loi n° 1.381 », exploité par la Direction des Services Fiscaux, présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.381 du 29 juin 2011 relative aux droits d'enregistrement exigibles sur les mutations de biens et droits immobiliers ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.085 du 25 septembre 1945 relative aux droits et devoirs des agents des Services Fiscaux, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-444 du 4 août 2011 portant application de la loi n° 1.381 du 29 juin 2011 relative aux droits d'enregistrement exigibles sur les mutations de biens et droits immobiliers ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2012-99 du 25 juin 2012 portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'État relative à la mise en œuvre par la Direction des Services Fiscaux du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des mandataires agréés dans le cadre de la loi n° 1.381 » ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État, le 25 mars 2021, concernant la modification d'un traitement automatisé ayant pour finalité la « Gestion des mandataires agréés dans le cadre de la loi n° 1.381 » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 21 mai 2021, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 21 juillet 2021 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Par délibération n° 2012-99 du 25 juin 2012, la Direction des Services Fiscaux a reçu un avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des mandataires agréés dans le cadre de la loi n° 1.381 ». Si les modalités de fonctionnement de ce traitement n'ont que peu évolué, l'aspect technique de ce dernier a été largement modifié.

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, le Ministre d'État soumet ainsi, à l'avis de la Commission, la modification du traitement ayant pour finalité « Gestion des mandataires agréés dans le cadre de la loi n° 1.381 ».

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement avait pour finalité « Gestion des mandataires agréés dans le cadre de la loi n° 1.381 ». Le responsable de traitement souhaite la faire évoluer comme suit : « Gestion des mandataires agréés et des entités juridiques dans le cadre de la loi n° 1.381 ».

Il concerne les professionnels ayant demandé un agrément, les mandataires agréés, les entités juridiques relevant de la loi n° 1.381, et de manière incidente les fonctionnaires et agents de l'État en charge du présent traitement.

Les fonctionnalités sont inchangées par rapport à la saisine initiale intervenue en 2012.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

La Commission constate qu'il n'y a pas de modification relative à la licéité et la justification du traitement.

III. Sur les informations traitées

Le responsable de traitement indique qu'il n'y a pas eu de modification dans les données traitées par le biais du traitement automatisé, ni dans les éléments constitutifs du dossier de demande d'agrément.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➢ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est réalisée par une mention sur le document de collecte et une procédure interne accessible sur l'intranet.

En ce qui concerne la procédure interne, la Commission rappelle qu'il convient de s'assurer que les agents et fonctionnaires aient été informés de la mise à disposition de ce document.

En ce qui concerne l'information apportée aux mandataires, elle relève que par délibération n° 2012-99, elle avait demandé à la DSF que les mandataires puissent disposer de la faculté de s'opposer à la publication des informations les concernant sur la liste des mandataires agréés.

La Commission constate que la mention d'information a été jointe au dossier dans laquelle est insérée la phrase suivante : « la liste des mandataires agréés est diffusée, sauf opposition du mandataire ».

Elle estime que cette insertion est peu claire et pas de nature à permettre au mandataire de s'opposer de manière effective à la publication de ses informations.

La Commission demande donc à ce que la mention soit plus explicite sur la communication des informations au traitement ayant pour finalité « Assurer la diffusion d'informations institutionnelles sur la Principauté de Monaco », et de la faculté pour le mandataire de s'opposer à la publication de ses informations personnelles sur la liste des mandataires agréés accessible depuis le site du Gouvernement.

Cette faculté d'opposition devrait se traduire par une case à cocher permettant d'exercer son droit directement sur le formulaire.

En outre, ladite mention informe que les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, rectification et d'opposition relativement aux informations objet du traitement. À cet égard, la Commission appelle qu'excepté le droit de s'opposer à figurer sur la liste publique non légalement prévue des mandataires agréés, les personnes ne disposent pas d'un droit d'opposition en l'espèce, conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

➢ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est exercé sur place, par voie postale, ou par courrier électronique auprès de la Direction des Services Fiscaux.

S'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. À ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous cette réserve, elle constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

Les accès sont définis comme suit :

- les personnels administratifs habilités de la Direction des Services Fiscaux : tout accès dans le cadre de la gestion des Droits de Mutation ;

- la Direction des Systèmes d'Information, ou tiers intervenant pour son compte, dans le cadre de leurs fonctions.

En ce qui concerne les prestataires, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service. De plus, lesdits prestataires sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

Elle considère enfin que ces accès sont justifiés.

VI. Sur les rapprochements et les interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le traitement est interconnecté avec le traitement légalement mis en œuvre suivant ayant pour finalité la « Gestion des habilitations et des accès au Système d'information », afin de disposer des éléments permettant de créer un compte aux utilisateurs.

Il est en outre rapproché avec les traitements légalement mis en œuvre suivants :

- « Assurer la diffusion d'informations institutionnelles sur la Principauté de Monaco » afin de permettre la diffusion de la liste des mandataires à la suite d'un export de cette liste des mandataires à partir du présent traitement ;

- « Gestion de la messagerie professionnelle », afin de permettre les échanges entre les différents acteurs du traitement ;

- « Assistance aux utilisateurs par le Centre de Service de la DSI », aux fins de recueillir les demandes en lien avec le traitement.

La Commission constate que cette interconnexion et ces rapprochements sont conformes aux exigences légales et aux finalités initiales pour lesquelles les informations nominatives ont été collectées.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique vouloir désormais conserver les informations :

- 10 ans après le refus d'agrément signifié au professionnel ;

- Tant que les entités juridiques pour lesquelles la personne a été mandataire existent « considérant que la DSF doit disposer d'un historique, d'une liste de mandataires d'une entité juridique », étant précisé que les informations relatives auxdites entités sont conservées 10 ans après la fin de leur existence ;

- 10 ans à compter de la fin de fonction des fonctions du mandataire, « si les entités pour lesquelles le mandataire a exercé n'existent plus ».

Il est précisé que ce « délai de 10 ans correspond au délai d'hypothèque légal ». La Commission ne comprend toutefois pas le rapport entre la conservation d'informations de candidats non retenus à l'agrément, ou ayant cessé leurs fonctions, et la nature de la prescription invoquée.

Elle relève donc que le délai initial de 3 ans après la fin du mandat devrait continuer à s'appliquer, l'ayant en 2012 jugé conforme à l'article 39 de lalLoi n° 1.381 qui dispose que « Pour l'application de la présente loi, l'action en recouvrement de la Direction des services fiscaux se prescrit au 31 décembre de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est exigible. ».

La Commission considère également que les données relatives aux personnes ayant reçu un refus d'agrément doivent être supprimées au bout de 3 ans.

Comme demandé par le responsable de traitement, ces durées peuvent être allongées uniquement le temps de résolution d'une procédure contentieuse.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Considère qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Demande que les mandataires soient valablement informés du traitement vers lequel les informations sont communiquées pour publicité de la liste des mandataires agréés, et puissent directement exercer leur opposition à ladite communication sur le document de collecte.

Fixe la durée de conservation à 3 ans à compter d'un refus d'agrément ou d'une fin de mandat.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des mandataires agréés et des entités juridiques dans le cadre de la loi n° 1.381 ».

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 28 juillet 2021 portant sur la mise en œuvre, par le Service des Prestations Médicales de l'État (SPME), du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Consultation des remboursements maladies pour les bénéficiaires SPME ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 21 juillet 2021 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par le Service des Prestations Médicales de l'État (SPME), du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Consultation des remboursements maladies pour les bénéficiaires SPME ».

Monaco, le 28 juillet 2021.

Le Ministre d'État,
P. Dartout.

Délibération n° 2021-172 du 21 juillet 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Consultation des remboursements maladies pour les bénéficiaires SPME » exploité par le Service des Prestations Médicales de l'État (SPME), présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 486 du 17 juillet 1948 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'État et de la Commune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 231 du 3 octobre 2005 portant création d'un Service des Prestations Médicales de l'État ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 aout 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré ;

Vu la demande d'avis présentée le 29 avril 2021 par le Ministre d'État, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Consultation des remboursements maladies pour les bénéficiaires SPME » du Service des Prestations Médicales de l'État ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 25 juin 2021, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 21 juillet 2021 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

L'Ordonnance Souveraine n° 231 du 3 octobre 2005 portant création d'un Service des Prestations Médicales de l'État (SPME) dispose que ce dernier est chargé « de gérer les prestations accordées par l'État au titre (…) des prestations familiales et autres avantages sociaux y afférents ».

Le SPME souhaite désormais permettre à ses bénéficiaires de consulter leurs remboursements en ligne grâce à une application web accessible depuis ordinateurs et smartphones.

Aussi, le Ministre d'État souhaite soumettre à l'avis de la Commission, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, le traitement ayant pour finalité « Consultation des remboursements maladies pour les bénéficiaires SPME ».

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité la « Consultation des remboursements maladies pour les bénéficiaires SPME ».

Le responsable de traitement précise qu'il concerne les bénéficiaires SPME, à savoir les assurés et leurs ayants-droit, mais également les professionnels de santé et les fonctionnaires et agents du SPME en charge du traitement.

Les fonctionnalités ouvertes aux bénéficiaires SPME sont :

- Consulter les remboursements par bénéficiaire et/ou praticien ;
- Télécharger le fichier PDF du détail du remboursement ;
- Transmettre les données de remboursement à son assurance maladie complémentaire ;
- Exercice du droit d'accès.

La Commission constate également que le traitement permet d'afficher la carte d'assuré dématérialisée du bénéficiaire et les cartes de feuilles de soins électroniques des ayants-droit, et de notifier (par mail ou notification de l'application mobile) ce dernier de l'arrivée de nouveaux remboursements, qu'il lui appartient de consulter sur le téléservice.

Elle constate de plus que la carte FSE (Feuille de Soins Electronique) peut être utilisée par une personne dite de confiance, par l'application mobile.

Les fonctionnaires et agents du SPME disposent des fonctionnalités suivantes :

- Générer le courrier contenant les codes d'activation des comptes personnels ;
- Ajout d'une assurance mutuelle complémentaire ;
- Réponses aux demandes de droit d'accès.

La Commission considère que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le traitement est justifié par le respect d'une obligation légale, le consentement des personnes concernées et la réalisation d'un intérêt légitime, sans que ne soient méconnus les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

L'Ordonnance Souveraine n° 231 du 3 octobre 2005 portant création d'un Service des Prestations Médicales de l'État (SPME) dispose que ce dernier est chargé « de gérer les prestations accordées par l'État au titre (…) des prestations familiales et autres avantages sociaux y afférents ».

La Commission rappelle également que les modalités de remboursement des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques sont précisées par différents textes visés notamment dans sa délibération n° 2013-26 du 6 mars 2013 portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'État relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Décomptes - gestion et remboursement des prestations médicales en nature », dénommé « décompte des prestations médicales en nature », du Service des Prestations Médicales de l'État.

En outre, il précise que le consentement des personnes concernées est formalisé par un acte positif clair matérialisé par le biais d'une case à cocher mentionnant « J'accepte que mes données personnelles soient traitées dans le cadre du téléservice « consulter en ligne ses remboursements médicaux effectués par le SPME » », ainsi que par l'acceptation préalable des conditions générales d'utilisation du téléservice, indispensable pour la création du compte sécurisé et pour l'accès à la démarche en ligne.

Par ailleurs, l'intérêt légitime trouve son fondement dans la volonté de l'Administration de simplifier les démarches administratives des administrés en leur permettant de consulter leurs remboursements sans envoi par courrier, ce qui s'inscrit dans le cadre de l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré et contribue à la démarche écologique de la Principauté.

La Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 43 de l'Ordonnance Souveraine susvisée « (…) la création d'un téléservice ne saurait toutefois avoir pour effet de supprimer la possibilité pour l'usager, d'accomplir les démarches, formalités ou paiements qui en sont l'objet par des voies autres qu'électroniques ».

Aussi, la Commission considère que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Le responsable de traitement exploite les informations dites « sensibles » protégées par l'article 12 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, suivantes :

- Données de santé : nom et prénom du praticien et professionnel de santé ayant prescrit ou réalisé des actes, taux de prise en charge général selon les personnes assurées, libellé général de l'acte (sans référence à la nomenclature des actes), taux de prise en charge de chaque acte, exonération du ticket modérateur.

La licéité de la collecte a déjà été analysée par la Commission dans sa délibération n° 2013-26 du 6 mars 2013 relative au traitement ayant pour finalité « Décomptes, gestion et remboursement des prestations médicales en nature », le présent téléservice n'étant qu'une modalité d'accès offerte aux bénéficiaires à leurs remboursements effectués par le traitement métier du SPME.

Les informations nominatives également traitées sont :

- identité, situation de famille : titre, matricule, nom, nom marital, prénoms de l'assuré et de ses ayants-droits, date de naissance, nationalité, situation familiale (lien familial entre les assurés distinguant le bénéficiaire de ses ayants-droit) ;
- adresses et coordonnées : adresse postale de l'assuré, adresse email de l'assuré ;
- données d'identification électronique : identifiant web ;
- informations temporelles : données d'horodatage, logs de connexion.

Les informations ont pour origine le traitement du SPME ayant pour finalité « Décomptes gestion et remboursement des prestations médicales en nature », exceptées celles temporelles qui sont générées par le module de la démarche en ligne.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➢ Sur l'information préalable des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un courrier adressé à l'intéressé et d'une mention particulière intégrée dans un document d'ordre général accessible en ligne.

Ladite mention, jointe au dossier, est conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée. La Commission relève à cet égard que les CGU informent les personnes concernées que ce téléservice est facultatif et qu'elles peuvent revenir si elles le désirent à une solution d'envoi papier des décomptes.

➢ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès est exercé par un accès en ligne au dossier.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➢ Sur les destinataires

La Commission constate que les informations peuvent être communiquées aux mutuelles des bénéficiaires du SPME, avec l'accord préalable des personnes concernées, par le biais d'un accès sécurisé.

Elle constate que cette communication est conforme aux exigences légales.

Par ailleurs elle prend acte des précisions selon lesquelles le module Google Analytics a été désactivé.

➢ Sur les accès au traitement

Le responsable de traitement indique qu'ont accès au traitement :

- Les personnels du SPME habilités à la génération du code d'activation : tout droit d'inscription, modification et suppression ;
- Les administrateurs réseaux et systèmes d'information de la Direction des Systèmes d'Information (ou tiers agissant pour son compte ou sous son autorité) : accès en inscription, modification, mises à jour, à des fins d'administration et de maintenance, de suivi et développement, et de sécurité ;
- Les personnels de la Direction de l'administration Numérique ou tiers intervenant pour son compte ayant un rôle d'assistance à maîtrise d'ouvrage, dûment habilités : assistance à maitrise d'ouvrage, qui n'accède à aucune donnée métier du téléservice ;
- Les personnels habilités des Caisses Sociales de Monaco intervenant pour le compte du responsable de traitement : accès en inscription, modification, mises à jour, à des fins d'administration et de maintenance, de suivi et développement, et de sécurité.

La Commission rappelle qu'en cas de recours à des prestataires, leurs accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée. De plus, ils sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement.

Elle relève par ailleurs que les bénéficiaires pourront accéder à leur propre compte.

La Commission considère que ces accès sont justifiés.

VI. Sur les interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'interconnexions avec les traitements de l'État légalement mis en œuvre ayant pour finalités :

- « Gestion des habilitations et des accès au Système d'information » afin de disposer des éléments permettant aux agents de l'État de se connecter au réseau afin d'exécuter leurs missions selon leurs profils ;
- « Gestion de la messagerie professionnelle », afin de permettre aux acteurs du traitement de pouvoir échanger dans le cadre de leurs fonctions ;
- « Gestion et analyse des évènements du système d'information » à des fins de traçabilité et de sécurité ;
- « Gestion du compte permettant aux usagers d'entreprendre des démarches par téléservices », pour permettre aux usagers d'accéder au traitement via leurs comptes ;

- « Décomptes, gestion et remboursement des prestations médicales en nature », afin de pouvoir afficher les données de l'usager dans le téléservice ;

- « Dématérialisation des demandes de remboursement de prestations médicales » afin de pouvoir accéder aux demandes de remboursement dans le téléservice.

Il est également interconnecté avec le traitement légalement mis en œuvre par les Caisses Sociales de Monaco ayant pour finalité « Gestion des accès au système d'information opérés par les Caisses Sociales », permettant à ses agents de se connecter au réseau afin d'exécuter leurs missions selon leurs profils.

La Commission relève que ces interconnexions sont conformes aux exigences légales.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

En outre, la Commission constate l'utilisation de reCAPTCHA Google qui implique un transfert d'informations vers les États-Unis et rappelle qu'il doit être mis fin à l'utilisation de cette solution.

Elle rappelle en effet que toute utilisation d'outils subordonnant l'accès à un service à un transfert de données vers un pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat doit disposer d'un fondement juridique apportant des garanties appropriées audit transfert.

Enfin, la Commission rappelle que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les données de santé sont conservées 18 mois sur le téléservice mais ne sont consultables que sur 13 mois glissants par les usagers.

En ce qui concerne les autres données, le responsable de traitement indique que les informations sont conservées « 13 mois après la désactivation du compte » excepté les données d'identification électronique et les données de connexion qui sont effacées au bout d'un an.

Si la Commission estime que la durée de 13 mois après la désactivation du compte est conforme aux exigences légales, elle rappelle que celui-ci ne saurait étendre les durées de conservation du traitement métier qui ont été fixées « à 5 ans à compter de la fin de l'année comptable au cours de laquelle le paiement ou refus de paiement aura été réalisé » (avant éventuel archivage à des fins statistiques ou historique) par délibération n° 2016-52 en date du 20 avril 2016 portant avis favorable à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « dématérialisation des demandes de remboursement de prestations médicales», dénommé « F.S.E. : Feuilles de Soins Electroniques (application en mode Web) » du Service des prestations médicales de l'État, présenté par le Ministre d'État.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;

- la durée de 13 mois après la désactivation du compte est conforme aux exigences légales, elle rappelle que celui-ci ne saurait étendre les durées de conservation du traitement métier qui ont été fixées « à 5 ans à compter de la fin de l'année comptable au cours de laquelle le paiement ou refus de paiement aura été réalisé » (avant éventuel archivage à des fins statistiques ou historique) par délibération n° 2016-52.

Acte que le délai pour le remplacement du Google ReCAPTCHA est échu et qu'il doit désormais être mis fin à l'utilisation de toute solution impliquant un transfert de données vers un pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat, en l'absence de fondement juridique apportant des garanties appropriées audit transfert.

À la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Consultation des remboursements maladies pour les bénéficiaires SPME » du Service des Prestations Médicales de l'État.

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco

Le 8 août, à 17 h,
16ème Festival International d'Orgue avec Karol Mossakowski, organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Le 15 août, à 17 h,
16ème Festival International d'Orgue avec Olivier Vernet et Cédric Meckler, orgue à 4 mains, organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Le 6 août, à 20 h 30,
Sporting Summer Festival : concert avec Paolo Conte.

Théâtre du Fort Antoine

Le 6 août, à 21 h 30,
51ème édition du Théâtre du Fort Antoine : Représentation théâtrale « Le Signal du Promeneur » par la Compagnie Raoul Collectif.

Le Sporting - Salle des Étoiles

Le 7 août, à 22 h 30,
Sporting Summer Festival : concert avec Enrique Iglesias.

Le 10 août, à 22 h 30,
Sporting Summer Festival : concert avec Valery Meladze - Via Gra - Albina Dzhanabaewa.

Le 13 août, à 22 h 30,
Sporting Summer Festival : concert avec The Gipsy Kings feat. Nicolas Reyes.

Le 14 août, à 20 h 30,
Sporting Summer Festival : concert avec The Sister Sledge.

Port de Monaco

Le 7 août, à 21 h 30,
Feux d'artifice, organisé par la Mairie de Monaco.

Principauté de Monaco

Du 17 au 22 août,
Mondial du Théâtre (Festival Mondial du Théâtre Amateur) organisé par le Studio de Monaco.

Espace Fontvieille

Le 27 août, de 16 h à 23 h,
Le 28 août, de 10 h à 20 h,
Le 29 août, de 10 h à 19 h,
2ème Art3f, salon international d'art contemporain, peinture, sculpture, photographie, céramique.

Expositions

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 18 h,
Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Musée Océanographique

Jusqu'au 30 décembre, de 9 h 30 à 20 h,
« Immersion », exposition interactive qui rend hommage à la majestuosité de la Grande Barrière de Corail. Venez vivre une plongée à la rencontre des espèces emblématiques qui peuplent le plus grand écosystème corallien de la planète.

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Sauber

Jusqu'au 5 septembre,
Exposition « Marginalia, dans le secret des collections de bandes-dessinées ».

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Paloma

Jusqu'au 3 octobre,
Exposition « Shimabuku, La Sirène de 165 mètres et autres histoires ».

Grimaldi Forum

Jusqu'au 19 août,
Exposition « Bijoux d'artistes de Calder à Koons », la collection idéale de Diane Venet.

Jusqu'au 29 août, de 10 h à 20 h,
Exposition Alberto Giacometti, une rétrospective de l'œuvre du sculpteur et peintre.

Opera Gallery

Jusqu'au 31 août, de 10 h à 19 h,
« The Monaco Masters Show », exposition d'une importante sélection d'œuvres d'Art Moderne et Contemporain.

Espace 22

Jusqu'au 9 août,
Exposition sur le thème « Belarus : History Through Art ».

Sports

Monte-Carlo Golf Club

Le 8 août,
Coupe du Club allemand international - Sableford.

Le 29 août,
Coupe Michel Pastor - Stableford.

Stade Louis II

Le 6 août, à 21 h,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Nantes.

Le 21 août, à 17 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Lens.

Baie de Monaco

Du 21 au 26 août,

16ème Palermo-Montecarlo, organisée par le Yacht Club de Monaco.

❊

❊ ❊

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Geneviève VALLAR, Premier Juge au Tribunal de première instance, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL DESIGN LUXE, a renvoyé ladite SARL DESIGN LUXE devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure à l'audience du 8 octobre 2021.

Monaco, le 28 juillet 2021.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Geneviève VALLAR, Premier Juge au Tribunal de première instance, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL DESIGN LUXE , a arrêté l'état des créances à la somme de CENT SOIXANTE-DIX-SEPT MILLE SOIXANTE-DOUZE EUROS SOIXANTE-SEIZE CENTIMES (177.072,76 euros).

Monaco, le 28 juillet 2021.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Geneviève VALLAR, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL LUXURY WATER TOYS, a prorogé jusqu'au 22 octobre 2021 le délai imparti au syndic Mme Bettina RAGAZZONI, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 28 juillet 2021.

Étude de Me Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, en date du 20 juillet 2021,

Mme Éliane TCHOBANIAN, née GASTAUD, Mme Alice DELEAGE, née GASTAUD, Mme Claudette GASTAUD, née TCHOBANIAN, M. Damien GASTAUD et M. Éric GASTAUD, ont renouvelé, pour une nouvelle période de 3 années à compter rétroactivement du 1er juin 2021, la gérance libre consentie à la « S.A.R.L. BAR EXPRESS », au capital de 15.000 € et siège 22, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, concernant un fonds de commerce de bar-restaurant avec vente à emporter et service de livraison, connu sous le nom de « RESTAURANT BAR EXPRESS », exploité 22, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 août 2021.

Signé : H. Rey.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION D'OFFICINE DE PHARMACIE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 23 juillet 2021 par le notaire soussigné, la société en nom collectif dénommée « S.N.C CARNOT », avec siège social à Monaco, numéro 37, boulevard du Jardin Exotique a cédé à M. Andrea DI GIACOMO, pharmacien, demeurant numéro 24, via del Parco Margherita, à Naples (Italie), une officine de pharmacie exploitée numéro 37, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco sous l'enseigne « PHARMACIE CARNOT ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 août 2021.

Signé : H. Rey.

CHLOROTECH SARL

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 14 décembre 2020, enregistré à Monaco le 17 décembre 2020, Folio Bd 196 V, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « CHLOROTECH SARL ».

Objet : « La société a pour objet tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger : Développement d'un bureau d'études des métiers des jardins et des espaces paysagers ;

La conception d'espaces paysagers naturels et de systèmes d'irrigation ;

La conception, le développement et l'intégration de solutions environnementales dédiées ;

L'étude et le développement d'une stratégie nationale de « jardins sur toits » (accès, récupération des eaux d'arrosage et de pluie, etc.) ;

La recherche et le développement de solutions environnementales technologiques et écologiques ;

L'expertise végétale et des métiers de l'eau ;

Les travaux d'aménagement et de maintenance des espaces paysagers et sportifs ;

Et plus généralement, toutes opérations industrielles commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension, ou le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 5/7, rue du Catelleretto, c/o ABC à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Franck NICOLAS, associé.

Gérant : M. Jean-Daniel HERNANDEZ, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 juillet 2021.

Monaco, le 6 août 2021.

CHROME

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 21 avril 2021, enregistré à Monaco le 27 avril 2021, Folio Bd 33 R, Case 1, et du 19 juillet 2021 il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « CHROME ».

Objet : « La société a pour objet :

Pour son propre compte, à titre professionnel, habituel et spéculatif, achat, revente d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières, à l'exclusion des activités régies par la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social, ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation de la société.

Siège : 1, avenue Henry Dunant à Monaco (c/o SAM MIELLS & PARTNERS).

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Nathalie BONORA (nom d'usage Mme Nathalie HENRY), associée.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 août 2021.

Monaco, le 6 août 2021.

LA CONCIERGERIE

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 26 mai 2021, enregistré à Monaco le 7 juin 2021, Folio Bd 43 V, Case 6, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « LA CONCIERGERIE ».

Objet : « La société a pour objet, en Principauté de Monaco : toutes prestations de services réalisées directement ou indirectement dans les immeubles administrés par le « CENTRE IMMOBILIER PASTOR » et notamment services de conciergerie, voiturier, espaces polyvalents, entretien de jardins, de piscines, SPA, salon de coiffure, nettoyage de locaux, lavage automobiles, navettes, petite restauration.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 43, boulevard des Moulins, c/o SAM CENTRE IMMOBILIER PASTOR à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Jean-Baptiste PASTOR, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 août 2021.

Monaco, le 6 août 2021.

LUGASSY GROUP DESIGN

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 23 juillet 2020, enregistré à Monaco le 6 août 2020, Folio Bd 33 V, Case 7, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « LUGASSY GROUP DESIGN ».

Objet : « La société a pour objet : l'achat, la vente directe aux professionnels en gros et demi-gros, la vente au détail exclusivement par le biais de moyens de communication à distance, la location, la création, le design, la fabrication par voie de sous-traitance, la commission et le courtage de tout mobilier de luxe, intérieur et extérieur, sans stockage sur place. L'étude, l'obtention, l'achat, la cession, la rétrocession, l'exploitation, la vente, la concession de tous brevets, licences, marques de fabrique, dessins, modèles, procédés, formules et secrets de fabrication, afférents à ces activités et la participation dans toutes sociétés ayant des activités similaires. La conception et la réalisation de tous projets de décoration intérieure et extérieure et la coordination des travaux y afférents en ce compris l'agencement, l'installation et le montage

desdits mobiliers ainsi que de tous éléments complémentaires, à l'exclusion des activités relevant de la profession d'architecte et de toute activité entrant dans le cadre de l'Ordonnance Souveraine n° 7.135 du 2 octobre 2018 relative aux conditions de qualification professionnelle et d'assurance applicables aux activités du bâtiment et de travaux publics.

Et généralement, toutes activités annexes et connexes aux susdites et se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 41, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Éric FISSORE, associé.

Gérant : M. Jérémie LUGASSY, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 août 2021.

Monaco, le 6 août 2021.

One Go-on S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 16 novembre 2020, enregistré à Monaco le 15 janvier 2021, Folio Bd 175 R, Case 7, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « One Go-on S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, la fourniture de toutes études et tous services en matière d'organisation, d'administration, de gestion, de contrôle, de surveillance, de marketing, de management et de coordination aux sociétés appartenant au bénéficiaire économique effectif, à l'exclusion de toutes activités relevant d'une réglementation particulière. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 28, boulevard Princesse Charlotte, c/o OATS à Monaco.

Capital : 20.000 euros.

Gérant : M. Gianluca FOSSAT, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 juillet 2021.

Monaco, le 6 août 2021.

PETRINI SARL

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 13 avril 2021, enregistré à Monaco le 19 avril 2021, Folio Bd 28 V, Case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « PETRINI SARL ».

Objet : « La société a pour objet : transactions sur immeubles et fonds de commerce ;

Gestion immobilière, administration de biens immobiliers. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 17, avenue des Spélugues, c/o MBCB à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Eugenia PETRINI, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 juillet 2021.

Monaco, le 6 août 2021.

PROMETEO ADVISING S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 20 juillet 2020, enregistré à Monaco le 22 juillet 2020, Folio Bd 30 R, Case 7, et du 13 juillet 2021 il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « PROMETEO ADVISING S.A.R.L. ».

Objet : « À Monaco et à l'étranger : la fourniture de toutes études et tous services en matière d'organisation, d'administration, de gestion, de contrôle, de surveillance, de marketing, de management et de coordination aux sociétés appartenant aux bénéficiaires économiques effectifs ; à l'exclusion de toutes activités relevant d'une réglementation particulière.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 20, boulevard Rainier III, c/o Bellevue Business Center à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Mario PAGANO, gérant associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 août 2021.

Monaco, le 6 août 2021.

RAISE

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 6 mai 2021, enregistré à Monaco le 4 juin 2021, Folio Bd 108 R, Case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « RAISE ».

Objet : « La société a pour objet, l'import-export, achat, vente en gros, vente au détail, commission et courtage, par tout moyen de communication à distance, de vêtements et tous accessoires d'habillement pour hommes et femmes ainsi que de montres et d'articles d'horlogerie ; exploitation de boutique éphémère type « pop-up stores » sur tous lieux mis à sa disposition, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives requises.

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit, se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 5/7, rue du Catelleretto, c/o ABC à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Robin FISSORE, associé.

Gérant : M. Alexandre YDJEDD, associé

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 août 2021.

Monaco, le 6 août 2021.

APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte du 6 mai 2021, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « RAISE », M. Robin FISSORE a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 5/7, rue du Castelleretto.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 6 août 2021.

IDEAWORKS (MONACO)

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 13, rue de la Turbie - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 26 juillet 2019, les associés ont décidé de modifier l'objet social comme suit :

« L'étude technique, le design, l'installation électrique et opérationnelle de systèmes home-cinéma, en toutes ses composantes incluant notamment l'ensemble des équipements audiovisuels destinés à la projection accompagnée des enceintes ainsi que tout produit s'y rapprochant ; l'étude technique, le design, l'installation électrique et opérationnelle de solutions multimédia permettant l'utilisation simultanée et interactive de plusieurs modes de représentation de l'information, notamment textes, sons, images fixes ou animées ainsi que tout produit s'y rapprochant ; l'étude technique, le design, l'installation électrique et opérationnelle de solutions domotiques permettant de contrôler, de programmer et d'automatiser au sein de tout type d'habitation ou de locaux professionnels, tout produit électronique, informatique et de télécommunications pour notamment programmer, sans que cela constitue une liste limitative, tous appareils et dispositifs électriques, d'éclairages, de chauffage, d'électroménagers, de systèmes d'alarmes, de température, ainsi que tout produit s'y rapprochant ; l'achat, la vente, la commission et le courtage de tous produits, matériaux et matériel nécessaires à la mise en place des installations dans le cadre de l'objet social ; tous travaux de dépannage et d'entretien des installations mises en place dans le cadre de l'objet social, à l'exception des prestations du métier d'architecte. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 décembre 2019.

Monaco, le 6 août 2021.

MC WINE SELECTION S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : c/o MBC - 17, avenue des Spélugues - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 12 mai 2021, il a été décidé de modifier l'objet social comme suit :

« Pour le compte de particuliers et de professionnels : import, export, commission, courtage, représentation, achat, vente en gros, demi-gros et au détail, exclusivement par des moyens de communication à distance, de boissons alcooliques et notamment de vins, avec stockage dans un local adapté ; dans ce cadre, toutes prestations de services marketing et relations publiques.

Et généralement, toutes opérations commerciales, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social ci-dessus. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 juillet 2021.

Monaco, le 6 août 2021.

MONACO MINERAL EXPERTISE S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 13, boulevard Princesse Charlotte - c/o DCS Bureau Exclusif - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1er avril 2021, les associés de la S.A.R.L. « MONACO MINERAL EXPERTISE » ont décidé de modifier l'objet social et de l'étendre aux activités suivantes :

« L'étude, le conseil et l'assistance aux innovations dans la mise en œuvre desdits matériaux naturels selon leur caractère innovant.

L'achat, la vente, l'import, l'export, en gros, et sans stockage sur place desdits matériaux. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 juillet 2021.

Monaco, le 6 août 2021.

S.A.R.L. PALAIS DU MAILLOT

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 200.000 euros

Siège social : avenue Princesse Grace - Plage du Larvotto - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 8 avril 2021, les associés ont décidé d'étendre l'activité de la société et décidé de modifier comme suit l'objet social :

« Importation, exportation, commission, courtage, création, diffusion, représentation, commercialisation, vente en gros, demi-gros et détail de vêtements, serviettes, tee-shirts, maillots de bains et articles de plage pour hommes, femmes et enfants, ainsi que tous bijoux fantaisie. À titre accessoire, bar à jus de fruits frais. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 juillet 2021.

Monaco, le 6 août 2021.

YOUWELL'NESS

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 7/9, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 27 avril 2021, les associés ont décidé de modifier ainsi qu'il suit l'article 2 des statuts, relatif à l'objet social :

« L'exploitation d'un centre d'esthétique et de maintien de la condition physique et du bien-être corporel au moyen de techniques et disciplines appropriées avec ou sans appareils, cours et coaching en préparation physique, y compris au domicile de la clientèle ou sur tout site approprié mis à disposition, à l'exclusion du domaine public de la Principauté de Monaco ; Modelage du corps et du visage à l'exclusion de tout acte relevant d'une profession de santé réglementée notamment masseur-kinésithérapeute ; Vente de produits de beauté et parfums.

Et plus généralement, toute opération commerciale, financière, mobilière et immobilière pouvant se rattacher directement à l'objet social et susceptible d'en favoriser l'extension et le développement. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 juillet 2021.

Monaco, le 6 août 2021.

FILEVA

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 29, boulevard des Moulins - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 15 juin 2021, les associés ont ratifié la démission aux fonctions de cogérant, de M. Filippo MARCHIORELLO.

La société sera gérée, par Mme Manola MARCHIORELLO.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 juillet 2021.

Monaco, le 6 août 2021.

CREATIVE MINDS

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 14, quai Antoine 1er - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 25 mai 2021, les associés ont décidé de transférer le siège social au 6, avenue Princesse Alice à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 juillet 2021.

Monaco, le 6 août 2021.

DOLFINANCE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 20.000 euros
Siège social : 4, avenue des Citronniers - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 21 juin 2021, les associés ont décidé de transférer le siège social au 57, rue Grimaldi à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 juillet 2021.

Monaco, le 6 août 2021.

INSIGHT SHIPPING (MONACO)

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 14 bis, rue Honoré Labande - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 14 juin 2021, les associés ont décidé de transférer le siège social au 30, avenue de Grande-Bretagne à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 juillet 2021.

Monaco, le 6 août 2021.

SQUARE SOLUTIONS MONACO 2.0

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 57, rue Grimaldi - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 9 juin 2021, les associés ont décidé de transférer le siège social au 34, avenue Hector Otto à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 juillet 2021.

Monaco, le 6 août 2021.

AF AIR

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 14, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 21 juin 2021, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 21 juin 2021 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Matthias BOLLIGER, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation au 14, avenue de Grande-Bretagne à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 juillet 2021.

Monaco, le 6 août 2021.

BETTERS INTERNATIONAL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 25, boulevard de Belgique - Monaco

TRANSMISSION UNIVERSELLE DE PATRIMOINE DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 7 mai 2021, il a été constaté la dissolution de la société, suite à la réunion de toutes les parts sociales en une seule main et la transmission universelle de patrimoine au profit de M. Matthew BETTERS.

Un exemplaire du procès-verbal desdites décisions a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 juillet 2021.

Monaco, le 6 août 2021.

BIANCO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 14, rue Honoré Labande - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2021, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 30 juin 2021 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Gian Luca BIANCO, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation c/o POC, au 14, rue Honoré Labande à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 août 2021.

Monaco, le 6 août 2021.

GARDENIA

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 3, avenue Saint-Michel - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 25 juin 2021, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 25 juin 2021 ;

- de nommer en qualité de liquidateur Mme Diane FISSORE, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation au domicile du liquidateur, c/o Mme Diane FISSORE, 3, avenue Saint-Michel à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 juillet 2021.

Monaco, le 6 août 2021.

WEALTHEON (MONACO)

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 5, avenue Princesse Grace - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 14 juillet 2021, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 14 juillet 2021 ;

- de nommer en qualité de liquidateur Mme Virginie HASSLER, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation au 5, avenue Princesse Grace à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 juillet 2021.

Monaco, le 6 août 2021.

MONACO BROADCAST

Société Anonyme Monégasque

au capital de 2.000.000 euros

Siège social : 6, quai Antoine 1er - Monaco

AVIS

Les actionnaires de la S.A.M. « MONACO BROADCAST », réunis en assemblée générale extraordinaire au siège de la société le 16 juillet 2021, conformément à l'article 18 des statuts, ont décidé la poursuite de l'activité de la société.

Monaco, le 6 août 2021.

SOCIETE DES BAZARS MONEGASQUES

Société Anonyme Monégasque

au capital de 150.000 euros

Siège social : 1, quai Albert 1er - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 16 septembre 2021 à 11 heures, au siège social, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;
- Examen et approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;
- Quitus aux administrateurs ;
- Affectation des résultats ;
- Opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Ratification des indemnités allouées au Conseil d'administration ;
- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Pouvoirs à donner.

Le Conseil d'administration.

ASSOCIATION

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 16 octobre 2020 de l'association dénommée « CREEK STONE ASSOCIATION ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, chez M. Edward HSU, au « Park Palace », 5, impasse de la Fontaine, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« d'œuvrer dans le domaine de l'éducation sur le continent africain, avec pour but l'accès au savoir et à l'éducation pour tous, aussi bien pour les enfants que les adultes, sans discrimination de sexe, d'âge, d'origine de langue ou de handicap. ».

Erratum au bilan de la banque « UNION BANCAIRE PRIVÉE, UBP SA », publié au Journal de Monaco du 9 juillet 2021.

Il fallait lire page 2635 :

« Succursale : 17, avenue d'Ostende - Monaco »

au lieu de :

« Succursale : 11, boulevard des Moulins - Monaco ».

Le reste sans changement.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agré-ments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 30 juillet 2021
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	278,19 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.903,70 EUR
Monaco International Part Euro	11.03.1994	C.M.G.	C.M.B.	3.311,46 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.881,96 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.213,41 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.561,73 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.649,79 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.705,30 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.296,91 EUR
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.425,14 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.462,47 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.452,76 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agré-ments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 30 juillet 2021
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.588,84 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	990,92 USD
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.882,51 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	6.374,30 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	2.644,80 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.210,48 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.927,32 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.518,92 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	71.161,07 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	749.033,15 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.215,06 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.778,42 USD
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.190,93 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	983,21 EUR
Monaction International Part H USD	05.07.2016	C.M.G.	C.M.B.	1.830,63 USD
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	568.259,19 EUR
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	56.152,51 EUR
Capital Diversifié Part P	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.052,12 EUR
Capital Diversifié Part M	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	52.937,67 EUR
Capital Diversifié Part I	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	532.713,15 EUR
Monaco Court-Terme USD Inst	21.02.20	C.M.G.	C.M.B.	102.479,88 USD
Monaco Eco+ Inst	21.02.20	C.M.G.	C.M.B.	134.015,25 EUR
Monaco Hor Nov 26 Inst	26.06.20	C.M.G.	C.M.B.	108.142,20 EUR
Monaco Hor Nov 26	26.06.20	C.M.G.	C.M.B.	1.078,16 EUR
Monaco Court-Terme Euro Inst	22.07.20	C.M.G.	C.M.B.	101.610,24 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 29 juillet 2021
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	3.217,73 EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.784,02 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO